

Livre 6

**REGIME DE SECURITE SOCIALE
DES FONCTIONNAIRES**

Chapitre 1

Textes relatifs aux prestations familiales, à la maladie et à la maternité

Loi n° 61-33 du 15-06-1961 portant statut général des fonctionnaires

NB : Les articles ayant trait à la protection sociale des fonctionnaires apparaissent en gras dans cette édition.

TITRE PREMIER Dispositions générales

Article premier : Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des corps de l'administration.

Il ne s'applique ni aux magistrats, ni au personnel militaire, ni aux fonctionnaires dont le statut est fixé par des lois spéciales.

Article 2 : Les fonctionnaires sont constitués en corps qui peuvent être groupés dans un cadre unique lorsqu'ils participent au fonctionnement d'un même service administratif ou lorsqu'ils relèvent d'une même technique administrative. Le décret qui porte organisation d'un cadre de fonctionnaires constitue le statut particulier de ce cadre. Il précise pour les agents titulaires de chaque administration ou service ainsi que, le cas échéant, pour ceux appelés à être affectés dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application des dispositions du présent statut.

Article 3 : L'accession aux différents emplois permanents mentionnés à l'article premier ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 39 de la Constitution, le Président de la République nomme à tous les emplois des cadres et corps de la République du Sénégal.

Article 5 : Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite.

Toutefois, les statuts particuliers pourront prévoir exceptionnellement des nominations en surnombre.

Article 6 : Le fonctionnaire est, à l'égard de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

Article 7 : Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires. Outre le dépôt légal, toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenu d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination sur les fonctionnaires appelés à en faire partie ou auprès du Ministre chargé de la Fonction publique et du Travail.

Pour les organisations syndicales déjà existantes, la communication des statuts devra être effectuée auprès des mêmes autorités dans les deux mois à compter de la publication du présent statut.

Toute modification des statuts et de la composition des bureaux doit immédiatement être communiquée aux mêmes autorités.

Les syndicats professionnels de fonctionnaires peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent, notamment, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution et sous réserve de l'article 99 de la présente loi, le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires. Toutefois, les fonctionnaires soumis à un statut ne leur interdisant pas le droit de grève ne peuvent cesser collectivement le travail qu'après expiration du délai d'un mois suivant la notification, à l'autorité administrative compétente, par la ou les organisations syndicales représentatives, d'un préavis écrit énonçant les motifs et la durée de la grève envisagée. Celle-ci ne peut intervenir ou se poursuivre lorsque l'ordre de grève est rapporté par la ou les organisations qui ont notifié le préavis.

Ceux qui cessent le travail en violation des dispositions de l'alinéa précédent peuvent immédiatement subir toutes sanctions disciplinaires, sans bénéficier des garanties prévues par les articles 46 et 51 de la présente loi.

Il en est de même si la cessation du travail, même intervenant à l'expiration du délai d'un mois prévu au 6ème alinéa du présent article, est fondée sur des motifs politiques et non pas sur des motifs professionnels.

D'autre part, l'autorité administrative compétente peut, à tout moment, procéder à la réquisition des fonctionnaires qui occupent des fonctions indispensables à la sécurité des personnes et des biens, au maintien de l'ordre public, à la continuité des services publics ou à la satisfaction des besoins essentiels de la Nation.

La liste des postes ou fonctions ainsi définies est fixée par décret.

La réquisition des fonctionnaires occupant des fonctions figurant sur cette liste est notifiée par ordre de service signé de l'autorité administrative compétente. Toutefois, en cas d'urgence, la réquisition peut résulter de la publication, au Journal Officiel, de la diffusion radiophonique ou de l'affichage sur les lieux de travail, d'un décret requérant collectivement et anonymement les personnes occupant tout ou partie des emplois énoncés dans la liste préalablement fixée par décret. Les fonctionnaires requis conformément aux dispositions ci-dessus et n'ayant pas déféré à l'ordre de réquisition sont passibles d'un emprisonnement de 6 jours et d'une amende de 20.000 Francs à 100.000 Francs ou de d'une de ces deux peines seulement. Sont passibles des mêmes peines les fonctionnaires occupant des postes ou fonctions figurant sur la liste prévue au 10ème alinéa du présent article et qui ont interrompu leur travail en violation des dispositions du 6ème alinéa.

Indépendamment des sanctions pénales ainsi fixées, les fonctionnaires concernés sont passibles de sanctions disciplinaires, sans bénéfice des garanties prévues par les articles 46 et 51 de la présente loi.

En aucun cas, l'exercice du droit de grève ne peut s'accompagner de l'occupation des lieux de travail ou de leurs abords immédiats, sous peine des sanctions pénales prévues au 13ème alinéa du présent article, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourront être prononcées sans le bénéfice des garanties prévues par les articles 46 et 51 de la présente loi.

Article 8 : Aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des dispositions spéciales à prévoir par les statuts particuliers.

Article 9 : Il est interdit à tout fonctionnaire, d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction dans les conditions qui seront fixées par décret réglementant le cumul.

Article 10 : Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

De même, il est interdit à tout fonctionnaire de solliciter ou d'accepter, en échange de l'exécution du service, soit directement, soit par personne interposée, des usagers du service public, des dons ou prêts, en nature ou en espèces, des services gratuits ou tarif minoré ou quelque avantage que ce soit.

Article 11 : Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au Ministre investi du pouvoir de nomination à l'égard de ce fonctionnaire. Le Ministre prend s'il y a lieu les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Administration, après avis du Conseil supérieur de la Fonction Publique.

Article 12 : Les fonctionnaires concourent au fonctionnement de l'Administration et à la réalisation des objectifs définis par le Gouvernement.

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Article 13 : Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés

Article 14 : Indépendamment des règles instituées dans le Code Pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les documents, les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers, sont formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du Ministre dont il relève.

Article 15 : Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Dans le cas où un fonctionnaire serait poursuivi par un tiers pour faute de service, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

Article 16 : Les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le Code Pénal et les lois spéciales à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet. L'Administration est tenue, en outre, de les protéger contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice matériel qui en est résulté dans tous les cas non prévus par la réglementation sur les pensions.

Article 17 : Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative.

Ces pièces doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Les décisions de sanctions disciplinaires et de récompenses qui doivent être écrites, sont également versées au dossier individuel du fonctionnaire. Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé ne devra figurer au dossier.

Article 18 : Il est institué un Conseil Supérieur de la Fonction publique. Le Conseil a un caractère consultatif. Il donne son avis à toutes les questions intéressant les fonctionnaires ou la Fonction publique du Sénégal. Il est notamment appelé à donner son avis sur les projets de statuts particuliers des divers cadres de fonctionnaires. La composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Conseil feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 19 : Il est institué dans chaque corps de fonctionnaires:

1. une ou plusieurs Commissions Administratives paritaires ayant compétence dans les limites fixées par le présent statut et par les règlements d'application en matière d'avancement exclusivement,
2. un ou plusieurs Conseils de discipline composés en nombre égal de représentants de l'Administration et de représentants du personnel, choisis parmi ceux de la Commission administrative paritaire.

Un décret fixera la composition, les attributions ainsi que le mode de désignation des membres de ces organismes

Dans ces organismes qui ont un caractère consultatif, les représentants des fonctionnaires en service dans les corps considérés, sont élus au scrutin secret, les organisations professionnelles pouvant présenter des candidats. Dans l'impossibilité de constituer ces commissions administratives paritaires comme prévu à l'alinéa ci-dessus, il sera procédé, par décret, à la formation de commissions administratives paritaires ad hoc.

TITRE II **Recrutement**

Article 20 : Nul ne peut être nommé à un emploi dans un cadre de l'Administration de la République du Sénégal:

1. s'il n'est de nationalité sénégalaise,
2. s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité,
3. s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur les recrutements dans l'Armée,
4. s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée,
5. s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 31 ans au plus.

Cette limite peut être prorogée :

- a) de la durée des services militaires obligatoires dans la limite de cinq ans,
- b) d'un an par enfant à charge dans la limite de cinq,
- c) de cinq au maximum dans les cas prévus par les statuts particuliers pour le recrutement dans certains corps et emplois.

Ces prorogations, qui peuvent se cumuler, ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de porter la limite d'âge au-delà de 35 ans.

Article 21 : Le candidat devra, en outre, produire pour la constitution de son dossier, les pièces suivantes:

1. Un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de six mois de date ou, à titre transitoire, un jugement supplétif régulièrement transcrit,
2. Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date,
3. Un certificat de bonne vie et mœurs,
4. Un état signalétique des services militaires ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'Armée,
5. Les diplômes et les titres universitaires invoqués ou de copies certifiées conformes de ces diplômes et de ces titres,
6. Un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicale agréées, datant de moins de trois mois indiquant que l'intéressé:
 - a) est apte au service administratif pour l'emploi postulé, compte tenu des règles édictées par le statut particulier du corps dont relève ledit emploi ;
 - b) est indemne de toute affection ouvrant droit à un emploi de longue durée.

Lorsque le recrutement de l'un des corps soumis au présent statut s'opère par la voie d'une école spéciale ou d'une école d'application, les examens médicaux énumérés ci-dessus doivent être subis préalablement à l'admission à cette école. Les fonctionnaires qui changent de corps à la suite d'un examen ou d'un concours sont dispensés de la visite et de la contre-visite médicale, sous réserve que le corps auquel ils accèdent n'exige pas une aptitude physique spéciale. Ils sont également dispensés de la production des pièces énumérées au 1er, 2e, 3e

Article 22 : Les emplois concourant au fonctionnement d'un même service administratif ou relevant d'une même technique administrative déterminée allant de l'emploi le plus bas au plus élevé, constituent un cadre unique à structure verticale. Les fonctionnaires appartenant à ce cadre, sont soumis au même statut particulier. Les cadres se subdivisent en corps.

Constitue un corps, l'ensemble des emplois qui sont réservés, par les textes en réglementant l'accès, à des agents soumis aux mêmes conditions de recrutement et qui ont vocation aux mêmes grades.

Les corps sont répartis en cinq hiérarchies:

A -B -C -D -E, définies par le niveau de recrutement ou le degré de qualification des emplois groupés, allant des plus élevés aux plus bas. Les corps des hiérarchies D et E sont érigés en corps d'extinction.

Le statut particulier de chaque cadre fixera les conditions d'accès aux corps le composant en prévoyant:

- des modalités de recrutement direct sur titre ou par concours direct,
- des modalités de recrutement par concours professionnel permettant l'accès à une échelle de rémunération supérieure à laquelle le candidat appartient. Dans l'impossibilité d'appliquer ces deux modes de recrutement, les statuts particuliers pourront n'en retenir qu'un seul. En tout état de cause, le recrutement par qualification professionnelle quelle qu'en soit la forme, demeure interdit.

Les candidats recrutés sur titre ou par concours direct sont nommés stagiaires. Ils bénéficient du traitement afférent à l'indice de stagiaire.

Les candidats fonctionnaires issus du concours professionnel sont nommés à l'échelon du début.

Une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement ou par toute autre augmentation de traitement sera attribuée aux candidats recrutés par voie de concours professionnel si l'indice de début du corps d'accès est inférieur à l'indice détenu dans le corps d'origine.

Les candidats non fonctionnaires sont nommés stagiaires quel que soit leur mode d'accès dans un corps et ne bénéficient d'aucune indemnité différentielle. Ces mesures s'appliquent aux candidats issus des écoles de formation.

Article 23 : Les facilités de formation professionnelle et d'accès aux corps hiérarchiquement supérieurs pourront être assurés par réglementation appropriée à tous les fonctionnaires et non fonctionnaires ayant des aptitudes nécessaires.

Article 24 : Pour la constitution initiale d'un corps, il peut être dérogé aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre.

Les fonctionnaires nommés dans le nouveau corps doivent toutefois répondre aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre.

Les fonctionnaires nommés dans le nouveau corps doivent toutefois répondre à des conditions d'âge et de formation professionnelle équivalentes en moyenne à celles exigées des fonctionnaires de même grade dans des corps des hiérarchies comparables. Les fonctionnaires peuvent être exceptionnellement autorisés à changer de cadre ou de corps, notamment pour des raisons de santé dûment constatées, sous réserve que les intéressés réunissent les conditions requises pour occuper le nouvel emploi qui doit être d'une hiérarchie équivalente et que le nouveau corps ne soit pas doté d'une échelle indiciaire supérieure à celle du corps d'origine.

Le passage dans le nouveau cadre ou nouveau corps est constaté dans les formes prévues à l'article 4 et il a lieu par assimilation d'indice ou, à défaut, à l'indice immédiatement inférieur. Le fonctionnaire conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise dans son corps d'origine et éventuellement une indemnité différentielle dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 25 : Les nominations et les promotions des fonctionnaires appartenant aux divers corps doivent être publiées au Journal Officiel.

Sauf dérogation spéciale constatée dans l'acte de nomination ou de promotion, elles prennent effet à compter du jour de la signature.

Article 26 : Sont considérés comme stagiaires, les agents de l'Administration nommés à un emploi permanent d'un corps visé à l'article 1er du présent statut, mais dont la titularisation dans un grade donnant vocation définitive à occuper cet emploi n'a pas encore été prononcée.

Un décret fixera les dispositions communes applicables aux stagiaires. Ce décret précisera les dispositions applicables aux stagiaires membres du gouvernement, députés, ambassadeurs.

TITRE III **Rémunération**

Article 27 : Tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant :

- le traitement,

- l'indemnité de résidence,
- les suppléments pour charges de famille.

Peuvent s'ajouter au traitement des indemnités représentatives des frais ou justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi, de même que l'indemnité différentielle prévue à l'article 24 et, en cas de cumul autorisé, la rémunération du second emploi.

Le régime des rémunérations des fonctionnaires, le régime des indemnités définies ci-dessus et la réglementation sur les cumuls sont fixés par les décrets pris en Conseil des Ministres.

Le traitement des fonctionnaires est déterminé par référence à la valeur de l'indice de base de la grille des traitements publics.

Article 27 : Le statut particulier de chaque cadre fixera les indices de traitement correspondant à chaque grade et échelon.

TITRE IV **Notation et avancement**

CHAPITRE PREMIER NOTATION

Article 29 : L'évaluation a pour objectif permanent de donner à l'administration les moyens de juger de la qualité et de l'efficacité du fonctionnaire. Elle doit se traduire par une note annuelle chiffrée attribuée à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché. Le pouvoir d'évaluation appartient au chef de service qui est tenu de l'assurer dans les conditions fixées au présent chapitre. Les fonctionnaires sont répartis en trois groupes pour l'évaluation selon les fonctions qu'ils assurent:

Groupe 1: personnel occupant des fonctions de direction ou de supervision,

Groupe II: personnel occupant des fonctions d'études, de conseil ou de contrôle,

Groupe III: personnel occupant des fonctions opérationnelles.

Les critères entrant en ligne de compte pour l'évaluation sont:

- Pour le personnel de direction ou de supervision
 1. Qualités professionnelles

2. Comportement au travail
 3. Rendement
 4. Aptitude à diriger.
- Pour le personnel d'études, de conseil ou de contrôle
 1. Qualités professionnelles
 2. Comportement au travail
 3. Rendement
 4. Créativité
 - Pour le personnel opérationnel
 1. Qualités professionnelles
 2. Comportement au travail
 3. Rendement
 4. Capacité d'initiative

Outre les dispositions prévues à l'article 48, la note chiffrée annuelle et l'appréciation globale portées sur la fiche d'évaluation, sont communiquées à l'agent par le chef de service direct.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles les dispositions du présent article sont applicables.

Article 30 : La commission administrative paritaire appréciera les droits à l'avancement en fonction des éléments contenus dans le dossier et notamment les dernières notes et les appréciations générales contenues dans les fiches d'évaluation. Les fonctionnaires en congé de longue durée pour maladie conservent le droit à l'avancement.

Il sera tenu compte, dans ce cas, des dernières fiches d'évaluation avant la maladie ainsi que l'avancement moyen des fonctionnaires de même grade.

Les dispositions actuelles s'appliquent également aux fonctionnaires investis de fonctions publiques électives.

CHAPITRE II AVANCEMENT

Article 31 : L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Article 32 : Le grade ou la classe est le titre qui confère à ses titulaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

L'avancement de grade ou de classe a lieu exclusivement au choix et il est prononcé après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement.

Article 33 : L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction de l'ancienneté du fonctionnaire. L'avancement d'échelon est, en principe, constaté par l'autorité qui a pouvoir de nomination.

Article 34 : L'avancement des fonctionnaires a lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade ou de classe à classe.

Article 35 : La hiérarchie des grades dans chaque corps et le nombre d'échelons dans chaque grade seront fixés dans les statuts particuliers des cadres qui détermineront:

1. Le minimum d'ancienneté de services effectifs exigible dans chaque corps pour être promu au grade supérieur. Les services effectués dans le corps d'origine sont considérés comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'accueil dans le seul cas où les conditions de recrutement direct, les conditions de recrutement professionnel du corps d'origine, sont supérieures ou semblables à celles du corps d'accueil.
2. La durée du temps à passer dans chaque échelon. Cette durée peut comprendre les services militaires qui ne seront utilisés qu'une seule fois dans la carrière.

Dans toute la mesure du possible, le même rythme d'avancement devra être assuré à l'expiration de l'année à laquelle il est dressé.

Article 36 : Abrogé

Article 37 : L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires inscrits à un tableau d'avancement. Le tableau est arrêté chaque année par l'Administration après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement

Article 38 : Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de tous les agents proposables, compte tenu principalement des notes d'évaluation obtenues par les intéressés et des propositions motivées, formulées par l'autorité ayant pouvoir de notation.

Les commissions d'avancement classent les agents par ordre de mérite.

Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté. L'autorité ayant pouvoir de nomination arrête le tableau.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

Article 39 : Les commissions d'avancement seront composées de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchique supérieur.

En tout état de cause, les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau d'avancement, ne pourront prendre part aux délibérations de la commission relative à leur cas particulier.

Article 40 : Les tableaux d'avancement doivent être rendus publics par l'insertion au Journal Officiel dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle ils auront été arrêtés.

Article 41 : En cas d'épuisement du tableau en cours d'année, il peut être procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

Article 42 : Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Cette radiation peut être prononcée sans intervention des formes prévues au titre V.

TITRE V

Discipline

Article 43 : Les sanctions disciplinaires sont:

- pour le premier degré:
 - l'avertissement
 - le blâme

- pour le deuxième degré
 - la réduction d'ancienneté ne pouvant excéder 2 ans
- pour le troisième degré
 - la radiation du tableau d'avancement pour 2 ans
 - la rétrogradation
 - l'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de 6 mois
 - la révocation sans suspension du droit à pension
 - la révocation avec suspension du droit à pension.

L'exclusion temporaire de fonction quelle qu'en soit la durée reste privative de toute rémunération à l'exclusion des allocations à caractère familial.

Le fonctionnaire révoqué, ou ses ayants cause, s'il ne peut faire valoir ses droits à pension, peut prétendre, dans les conditions fixées par le régime de retraite du fonctionnaire, au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement.

L'application de la révocation sans suspension des droits à pension ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions réglementaires relatives à la déchéance du droit à pension.

Article 44 : Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Toutefois, pour les sanctions du 1er et 2ème degrés, il peut faire l'objet de délégation à d'autres autorités dans les conditions fixées par décret.

Article 45 : Les sanctions des 1er et 2ème degrés sont prononcées sans consultation du conseil de discipline mais, auparavant, le fonctionnaire est tenu, sauf cas de force majeure, de présenter par écrit ses explications sur les faits qui lui sont reprochés. Le refus de présenter les explications demandées entraîne automatiquement l'application d'une sanction du 1er ou du 2ème degré.

Article 46 : Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du conseil de discipline.

Article 47 : Le conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Article 48 : Le fonctionnaire incriminé, éventuellement assisté de son conseil, a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier et de tous les documents annexes qui devra lui être faite quinze jours au moins avant la réunion du conseil de discipline.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix. Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Article 49 : S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Article 50 : Au vu des observations écrites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Article 51 : L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuite devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à son avis jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal.

Article 52 : En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire ou en ce qui concerne le personnel détaché, par l'autorité auprès de laquelle est prononcé le détachement, à charge d'en rendre compte dans les meilleurs délais à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du

traitement. En tout état de cause, il continue de percevoir la totalité des suppléments pour charge de famille.

Dans le cas d'une suspension immédiate, le conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction et le transmet à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa 1er du présent article doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision aura effet. Lorsque aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement et a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Ce remboursement est également dû lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'un déplacement d'office.

Article 53 : Les décisions de sanctions sont versées au dossier individuel du fonctionnaire intéressé. Il en est de même, le cas échéant, des avis émis par les conseils de discipline ainsi que de toutes pièces et documents annexes.

Article 54 : Le fonctionnaire frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après trois années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et cinq années, s'il s'agit de tout autre peine, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à ce dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

L'autorité investie du pouvoir de nomination statue après avis du conseil de discipline. Pour répondre aux prescriptions de l'article 17 relative à la composition du dossier, celui-ci devra être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

TITRE VI

Dispositions diverses

Article 55 : Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes:

1. en activité,
2. en service détaché,

3. en disponibilité,
4. sous les drapeaux.

CHAPITRE PREMIER ACTIVITE – CONGES

Activité

Article 56 : L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants soit qu'il soit affecté dans un service relevant de l'autorité ayant pouvoir de nomination, soit qu'il soit mis à disposition d'une autre administration.

Article 57 : Sont assimilées à la position d'activité, les situations suivantes:

1. le congé annuel avec rémunération d'une durée de trente jours après une année de service,
2. le congé de maladie,
3. le congé de longue durée,
4. le congé de maternité,
5. le congé sans rémunération pour affaires personnelles durant lequel il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité privée lucrative,
6. le congé pour examen,
7. l'expectative de départ à la retraite,
8. le stage de formation professionnelle,
9. le maintien par ordre sans affectation,
10. le maintien par ordre sans affectation et sans rémunération de la femme d'un fonctionnaire ayant suivi son époux, agent de l'Etat en service dans une mission diplomatique, sans préjudice des droits à pension de retraite.

Congés

Article 58 : Le régime des congés énumérés à l'article précédent, ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être attribuées des permissions ou des autorisations d'absences, seront déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Maintien par ordre

Article 59 : Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les cas dans lesquels les fonctionnaires peuvent être maintenus exceptionnellement par ordre, sans affectation.

Expectative d'admission à la retraite

Article 60 : Sont obligatoirement mis en expectative d'affectation les fonctionnaires qui, réunissant les conditions de service exigées pour prétendre à une pension d'ancienneté ont été déclarés définitivement inaptes au service. Dans ce cas, la mise à la retraite devra être prononcée dans les six mois suivant la décision du conseil de santé, période pendant laquelle devront s'effectuer les formalités prévues par la réglementation en vigueur en matière de pension.

Stage de formation professionnelle

Article 61 : Les fonctionnaires qui seront désignés pour suivre des stages de formation professionnelle, organisés dans l'esprit de l'article 23 du présent statut, bénéficieront pendant toute la durée de leur stage de la rémunération d'activité correspondant à leur grade. Des décrets pourront préciser en tant que de besoin des modalités de rétribution des fonctionnaires suivant la nature des stages.

CHAPITRE II DETACHEMENT

Article 62 : Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficier dans ce cadre de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 63 : Tout détachement est prononcé soit d'office, soit sur la demande du fonctionnaire, par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Il est essentiellement révocable. En cas de détachement dans un emploi tel que prévu à l'article 64 ci-dessous, 3°, la décision de détachement doit être contresignée par le Ministre dont relève l'emploi de détachement et pris par le Ministre chargé de la Fonction Publique. Dans les cas prévus à l'article 64, 1°, 2° et 3° ci-dessous, le nouvel emploi doit être équivalent à l'ancien

Dans les cas prévus à l'article 64, 5° ci-dessous, le détachement est accordé de plein droit.

Article 64 : Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants:

1. Détachement auprès d'un office, d'une régie, d'un établissement public ou semi-public de l'Etat ayant son autonomie budgétaire,
2. Détachement auprès des communes et des collectivités locales,
3. Détachement auprès d'une administration pour exercer des fonctions autres que celles que le fonctionnaire a normalement vocation d'occuper dans son cadre d'origine,
4. Détachement dans les services relevant d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux,
5. Détachement pour exercer une fonction de membre du gouvernement ou d'une fonction publique élective lorsque ces fonctions empêchent d'assurer normalement l'exercice de sa fonction,
6. Détachement pour exercer un mandat syndical lorsque la mandat comporte des obligations empêchant le fonctionnaire d'assurer normalement l'exercice de sa fonction.

Article 65 : Il existe deux sortes de détachement:

1. Le détachement de courte durée ou délégation,
2. Le détachement de longue durée.

Article 66 : Le détachement de courte durée ne peut excéder un an ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

En cas de détachement de courte durée, le fonctionnaire peut être remplacé dans son emploi, sauf s'il s'agit d'un détachement d'office.

A l'expiration du détachement, le fonctionnaire détaché sera réintégré dans son emploi antérieur s'il n'a pas été remplacé. S'il est remplacé dans son emploi, l'intéressé est d'office affecté à un emploi similaire à son emploi antérieur.

Article 67 : Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Il peut être indéfiniment renouvelé par période de cinq ans, lorsqu'il est prononcé à l'initiative de l'Administration, à condition que les retenues ainsi que la contribution

complémentaire pour pension aient été effectuées pour la période de détachement écoulée.

Le détachement de longue durée, prévu à l'article 64 (1^{er}, 2^o et 4^o), prononcé sur la demande du fonctionnaire, ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Aucun fonctionnaire ne peut être détaché sans avoir accompli cinq années de services effectifs dans son corps.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires détachés en qualité de député, de membre du Gouvernement et d'ambassadeur.

Le nombre de fonctionnaires détachés pour une période de longue durée ne peut être supérieur à 10 % de l'effectif réel du corps.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement pour une période de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

Article 68 : A l'expiration du détachement de longue durée, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans son cadre d'origine. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

Article 69 : Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles de la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Article 70 : Le fonctionnaire détaché est évalué par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché, ses fiches d'évaluation sont transmises par la voie hiérarchique à son administration d'origine.

En matière d'avancement, le temps de service passé en détachement est pris en compte pour la totalité de sa durée.

Article 71 : Dans le cas de détachement prévus à l'article 64 (1^{er}, 2^o, 3^o), le fonctionnaire détaché percevra la rémunération de son grade dans son cadre d'origine et, le cas échéant, soit une indemnité de fonction correspondant à la nature de l'emploi, soit une prime de technicité.

Il n'est pas fait application à cet égard de l'article 93 du Code du travail.

Dans le cas de détachements prévus à l'article 64 (4^o, 5^o et 6^o), le fonctionnaire détaché perçoit pendant le temps de cette situation le traitement et les indemnités afférents à l'emploi dans lequel il est en service.

Dans tous les cas, la rémunération de l'intéressé est supportée par l'organisme dont relève l'emploi de détachement.

Article 72 : Le fonctionnaire détaché supporte, sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon, dans son cadre d'appartenance, la retenue prévue par la réglementation du régime de retraite auquel il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible de l'administration de détachement dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne le fonctionnaire détaché pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

Article 73 : Lorsque le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension suivant le régime, la retenue pour pension est calculée, sauf demande contraire de l'intéressé, sur le traitement afférent à l'ancien emploi.

Article 74 : Les fonctionnaires détachés seront réintégrés immédiatement et au besoin en surnombre dans leur cadre d'origine s'il est mis fin à leur détachement par anticipation, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 75 : Les conditions dans lesquelles s'exercent les droits à pension des fonctionnaires détachés sont celles fixées par le régime général des retraites.

CHAPITRE III DISPONIBILITE

Article 76 : La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors cadres de son administration ou service d'origine cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 77 : La disponibilité est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé. Il existe en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale prévue à l'article 82.

Article 78 : La mise en disponibilité ne peut être d'office que dans le cas où le fonctionnaire, ayant épuisé ses droits au congé de longue durée pour maladie, ne peut, à l'expiration de la dernière période, reprendre son service.

Dans le cas de la disponibilité d'office faisant suite à un congé de maladie, le fonctionnaire perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité et la totalité des suppléments pour charge de famille. A l'expiration de cette période de six mois, il ne perçoit plus aucune solde, mais il conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Article 79 : La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire doit être, soit réintégré dans les cadres de son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service mais qu'il résulte d'un avis du conseil de santé après examen d'un médecin assermenté, qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année de disponibilité, il pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Article 80 : La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée dans les cas suivants:

1. accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant malade: la durée de cette disponibilité ne peut excéder trois années, mais peut être renouvelable à deux reprises pour une durée égale,
2. études ou recherche présentant un intérêt général: la durée de cette disponibilité ne peut excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale,
3. pour contracter un engagement dans une formation militaire: la durée de cette disponibilité ne peut excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale,
4. pour toute raison jugée valable par l'administration: la durée de cette disponibilité ne peut excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale.

L'autorité ayant prononcé la disponibilité peut, à tout moment, contrôler si l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

Les résultats de ces enquêtes sont consignés au dossier individuel de l'intéressé. Si l'activité de l'intéressé ne correspond pas à ces motifs, et si en particulier elle apparaît de nature à compromettre les intérêts de l'Etat, il peut être mis fin aux décisions de mise en disponibilité, sans préjudice de l'application des sanctions disciplinaires ou pénales dont l'intéressé serait passible.

Article 81 : La disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition :

1. qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service,
2. que l'intéressé ait accompli au moins dix années de service effectif dans l'Administration,
3. que l'activité présente un caractère d'intérêt public à raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie du Sénégal,
4. que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marché avec elle.

La disponibilité prononcée en application du présent article ne peut excéder trois années; elle peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Article 82 : La mise en disponibilité est accordée de droit et sur sa demande à la femme fonctionnaire ayant au moins deux enfants dont l'un est âgé de moins de cinq ans ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus.

La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme. Ces mises en disponibilité dont la durée est de deux ans peuvent être renouvelées à la demande de l'intéressé aussi longtemps que sont remplies les conditions requises pour les obtenir.

Article 83 : Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 82, alinéa 1er, la femme fonctionnaire perçoit la totalité des allocations à caractère familial.

Article 84 : Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

A l'expiration de la période de disponibilité prévue à l'article 80 alinéa 4) est considéré comme démissionnaire, le fonctionnaire qui n'a pas sollicité, soit sa réintégration, soit le renouvellement de sa disponibilité lorsque celui-ci est prévu.

Article 85: Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration refuse le poste qui lui a été assigné, peut être révoqué après avis du conseil de discipline.

CHAPITRE IV

POSITION SOUS LES DRAPEAUX

Article 86 : Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour le temps de service légal est placé dans la position dite « sous les drapeaux ». Il perd son traitement d'activité et ne perçoit plus que la solde militaire.

Le fonctionnaire qui accomplit une période de réserve ou d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

TITRE VII

Cessation définitive de fonction

Article 87 : La cessation définitive de fonction entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte:

1. de la démission régulièrement acceptée,
2. du licenciement,
3. de l'admission à la retraite,
4. de la perte de la nationalité.

Article 88 : Sauf dans le cas considéré à l'article 84, dernier alinéa, la démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou service. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

Article 89 : L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente, refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la Commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Article 90 : Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission est licencié. S'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les premiers versements qui lui seront faits à ce titre à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

Un décret fixera les modalités d'application des versements considérés. De même, le fonctionnaire qui abandonne son poste est considéré comme démissionnaire. Un décret fixera les modalités d'application de l'abandon de poste.

Article 91 : En cas de suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu d'un décret de dégagement de cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et l'indemnisation des intéressés.

Article 92 : Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans une autre administration ou service, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par l'autorité ayant pouvoir de nomination après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Article 93 : Un décret précisera éventuellement les activités privées qu'un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ne pourra exercer. Il indiquera en même temps les délais d'interdiction.

En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa premier du présent article, le fonctionnaire retraité pourra faire l'objet de retenue sur pension et éventuellement, déchu de ses droits à pension.

Article 94 : L'interdiction édictée selon l'article 10 du présent statut s'applique, pendant le délai fixé selon les modalités de l'article précédent et sous peine des mêmes sanctions, au fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions.

Article 95 : Dans le cas prévu aux articles 93, deuxième alinéa et 94 du présent statut, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la commission administrative paritaire du corps auquel appartenait l'intéressé.

Article 96 : Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur. Le fonctionnaire révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle est privé du bénéfice de l'honorariat.

TITRE VIII

Questions médico-sociales

Article 97 : Un décret pris en Conseil des ministres fixera les règles applicables aux fonctionnaires du Sénégal en matière de sécurité sociale, en ce qui concerne notamment les risques de maladie, maternité, invalidité, décès.

TITRE IX

Dispositions diverses

Article 98 : Les statuts particuliers actuellement en vigueur demeurent applicables jusqu'à l'intervention des nouveaux statuts.

Article 99 : En ce qui concerne les corps dont les fonctionnaires sont investis de fonctions intéressant directement la sécurité et l'ordre public, les statuts particuliers pourront déroger à certaines dispositions du présent statut incompatibles avec les nécessités propres à ces fonctions.

Article 100 : La présente loi abroge la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 fixant le statut général des fonctionnaires du Mali et toutes dispositions antérieures contraires au présent statut.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 juin 1961

*Par le Président de la République :
Léopold Sédar SENGHOR*

*Le Président du Conseil
Mamadou DIA*

*Le Ministre de la Fonction publique et du Travail
Ibrahima SAR.*

Loi n° 62-37 du 18 mai 1962
fixant le statut général des officiers
d'active des forces armées

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent statut s'applique aux officiers d'active titulaires de l'un des grades de la gendarmerie et de chacune des armées de terre, mer et air.

Article 2 : Le grade constitue l'état de l'officier. La hiérarchie des grades est fixée par un décret pris en Conseil des ministres. Elle comprend trois catégories d'officiers :

- les officiers subalternes ;
- les officiers supérieurs ;
- les officiers généraux.

Article 3 : Conformément à l'article 24 de la Constitution, le Président de la République nomme à l'un des grades d'officiers généraux et supérieurs par décret pris en Conseil des ministres. Le Président du Conseil nomme par décret aux grades d'officiers subalternes.

Ces décrets sont publiés au *Journal officiel*.

Article 4 : Il est interdit à tout officier en activité de service, d'exercer à titre professionnel une activité privée ou lucrative de quelque nature que ce soit. Il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction dans des conditions qui seront fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 5 : Il est interdit à tout officier, quelle que soit sa position d'avoir pour lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle du ministère dont il relève ou en relation avec ce ministère, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Article 6 : Lorsque le conjoint d'un officier exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au ministre dont il dépend. Le ministre prend s'il y a lieu des mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Etat.

Article 7 : Le dossier individuel de l'officier doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation militaire et spécialement les notes qui doivent lui être attribuées au moins une fois par an. Ces notes doivent être établies conformément à un régime de notation défini par décret. Les pièces du dossier sont enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Les décisions de sanction disciplinaire sont également versées au dossier individuel de l'officier.

TITRE II RECRUTEMENT

Article 8 : Nul ne peut être nommé officier :

- s'il n'est de nationalité sénégalaise ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- s'il n'est reconnu indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée et s'il ne remplit en outre les conditions physiques exigées par l'exercice de son état ;
- s'il n'est âgé de 18 ans au moins et n'a atteint au plus l'âge fixé par les conditions prévues dans un décret d'application.

Article 9 : Les officiers de l'armée active sont recrutés selon des conditions déterminées par décrets :

- au grade de début ;
- parmi les élèves ayant satisfait aux épreuves de sortie des écoles d'élèves officiers recrutant par voie de concours ;
- au choix parmi les sous-officiers ;
- au grade de début ou grade immédiatement supérieur parmi les officiers de réserve.

TITRE III SOLDE ET INDEMNITES

Article 10 : Tout officier a droit après service fait à une rémunération comprenant :

- la solde ;
- l'indemnité pour charges militaires ;
- l'indemnité de résidence ;
- le supplément pour charges de famille.

Peuvent s'ajouter au traitement, des indemnités représentatives de frais ou justifiées par des sujétions et des risques inhérents à l'emploi ou des qualifications techniques particulières.

Le régime de rémunération des officiers, le régime des indemnités définies ci-dessus sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

La solde des officiers est fixée par référence à la valeur de l'indice de base de la grille des traitements publics.

Article 11 : A l'intérieur d'un grade, le passage d'échelon est automatique compte tenu de l'ancienneté dans le grade ou de ces deux conditions réunies.

TITRE IV AVANCEMENT

Article 12 : L'avancement des officiers a lieu au choix après inscription à un tableau d'avancement soit annuel soit exceptionnel ou à l'ancienneté, dans des conditions qui seront fixées par le décret sur la hiérarchie et l'avancement des officiers.

Le tableau d'avancement est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination ; il est publié au *Journal officiel*. En cas d'épuisement en cours d'année du tableau d'avancement, il pourra être établi un tableau d'avancement complémentaire.

Les promotions sont prononcées dans les formes prévues à l'article 3.

TITRE V DISCIPLINE

Article 13 : Le régime des punitions militaires applicables aux officiers est fixé par décret.

Article 14 : Indépendamment des punitions militaires, les officiers peuvent être frappés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, des sanctions disciplinaires suivantes :

- Radiation du tableau d'avancement ;
- Mise en non activité ;
- Radiation des cadres.

Ces trois dernières mesures sont précédées obligatoirement de la communication du dossier tel qu'il est défini à l'article 7 et les deux dernières mesures de l'avis motivé d'un conseil d'enquête.

Les changements de corps et de résidence sont prononcés d'office ou sur demande, dans l'intérêt du service.

TITRE VI POSITIONS

Article 15 : Les positions de l'officier sont :

- l'activité ;
- la disponibilité ;
- la non activité.

Le passage d'une position à une autre est prononcé par l'autorité ayant pouvoir de notation.

Article 16 : L'activité est la position de l'officier servant :

- soit dans les cadres ;
- soit hors cadres.

L'officier « hors cadre » est celui qui est affecté temporairement à un emploi hors des cadres des forces armées. La solde et les indemnités dues à l'officier servant en position « hors cadre » sont à la charge du service ou département qui emploie cet officier.

Les services d'activité comptent pour l'avancement, l'ordre national et la retraite. Sont assimilables à la situation d'activité, les situations suivantes :

- les permissions et congés ;
- les congés de maladie ;
- les congés de longue durée pour maladie.

Article 17 : La disponibilité est la position de l'officier autorisé, sur sa demande, pour une période maximum de trois ans renouvelables, à quitter l'activité sans que ce départ ait un caractère définitif.

L'officier en disponibilité est automatiquement mis à la retraite dès qu'il a acquis ses droits à la pension d'ancienneté.

S'il n'a pas pu acquérir ces droits, il est rayé des contrôles de l'armée active à l'issue de la dixième année de disponibilité.

S'il a plus de quinze ans de service actif, la période de disponibilité compte pour l'avancement à l'ancienneté, l'Ordre national et la retraite. La rémunération est réduite au tiers de la solde pendant une période maximum de trois ans : au cours des années suivantes, la solde est réduite au montant des retenues pour pension. Dans tous les cas, il perçoit l'intégralité des prestations à caractère familial. Si l'intéressé a moins de quinze ans de service actif, la période de disponibilité ne compte ni pour l'avancement ni pour l'Ordre national ni pour la retraite et l'intéressé ne perçoit aucune rémunération.

L'officier en disponibilité peut être rappelé à l'activité :

- soit d'office ;
- soit sur sa demande, compte tenu des nécessités du service.

Lorsque l'intéressé a été rayé des contrôles ou mis à la retraite à l'issue de sa période de disponibilité, il peut être nommé dans les réserves avec le grade et l'ancienneté qu'il détient, au moment où il a quitté la disponibilité.

Article 18 : La non activité est la position de l'officier privé d'office d'emploi, mais qui est cependant susceptible d'être rappelé à l'activité.

Un officier ne peut être mis en non activité que pour l'une des causes ci-après :

- infirmités temporaires mettant l'officier hors d'état de faire son service pendant plus de six mois. Exceptionnellement pour certaines maladies ouvrant droit à congé de longue durée, la mise en non activité ne pourra être prononcée qu'après épuisement de ses droits à congé de longue durée. La mise en non activité est prononcée sur proposition d'une commission de réforme.

Le temps passé en non activité compte dans ce cas pour la retraite et en outre, si l'infirmité ayant entraîné la mise en non activité est imputable au service, pour l'avancement à l'ancienneté et l'Ordre national.

L'intéressé perçoit les deux tiers de sa solde et conserve le droit à l'intégralité des prestations à caractère familial.

Mesures disciplinaires :

Le temps passé en non activité par mesure disciplinaire prononcée après accomplissement des formalités prévues à l'article 14 compte pour la retraite. Les services ne comptent ni pour l'avancement ni pour l'Ordre national.

L'officier perçoit dans ce cas une solde égale au tiers de la solde d'activité et conserve le droit à l'intégralité des prestations à caractère familial.

Le temps passé en non activité ne peut excéder trois années. A l'issue de cette période l'officier est :

- soit réintégré ;
- soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, s'il remplit les conditions ;
- soit réformé.

TITRE VII**PERTE DE L'ETAT D'OFFICIER**

Article 19 : L'officier d'active peut perdre son état :

- soit par décret de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- par mise à la retraite ;
- par réforme ;
- démission ;
- par radiation des cadres ;
- soit par condamnation définitive à l'une des peines ci-après :
- dégradation ;
- destitution ;
- perte de grade.

En outre, l'officier perd son état lorsque sur sa demande ou par jugement il a perdu la nationalité sénégalaise.

Article 20 : La retraite est la situation définitive de l'officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension d'ancienneté conformément aux lois en vigueur.

La mise à la retraite est prononcée :

- soit sur la demande des intéressés ;
- soit lorsque ceux-ci ont atteint la limite d'âge de leur grade ;
- soit d'office.

Les limites d'âge sont fixées par décret.

Exceptionnellement et compte tenu de la situation d'encadrement de l'armée, la mise à la retraite avec pension proportionnelle d'un officier ayant plus de quinze ans de service, peut être prononcée sur sa demande. Celle-ci n'a d'effet que si elle est acceptée dans un délai de deux mois par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'officier admis au bénéfice de la retraite peut être nommé dans les réserves avec le grade et l'ancienneté qu'il détenait au moment où il a quitté l'armée active.

Article 21 : La réforme est la situation de l'officier sans emploi qui, n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite, au titre de l'ancienneté de services.

Elle est prononcée, sur proposition d'une commission de réforme, pour infirmités incurables ou pour infirmités prolongées après expiration de la durée maximum de non activité.

L'officier réformé a droit à pension proportionnelle.

Article 22 : La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa décision non équivoque de quitter l'armée.

Elle n'a d'effet que si elle est acceptée dans un délai de deux mois par l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

La démission ne fait pas obstacle à la liquidation des droits à pension ou au remboursement des retenues pour pension.

L'officier démissionnaire peut être nommé dans les réserves avec le grade et l'ancienneté qu'il détenait au moment où il a quitté l'armée active.

Article 23 : Un officier ne peut être radié des cadres que par mesure de discipline et pour l'un des motifs ci-après :

- conduite habituelle ;
- faute grave dans le service ou contre la discipline ;
- faute contre l'honneur ;
- condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle à caractère infamant autre que l'amende.

La radiation ne peut intervenir que sur proposition d'un conseil d'enquête comme il est dit à l'article 14. La composition de ce conseil d'enquête est fixée par décret.

La radiation est obligatoire et peut intervenir sans conseil d'enquête lorsque la condamnation entraîne de plein droit la perte du grade dans les conditions prévues au Code de justice militaire.

La radiation des cadres ne fait pas obstacle à la liquidation des droits à pension ou au remboursement des retenues pour pension.

Article 24 : La condamnation définitive à l'une des peines de la dégradation, de la destitution ou de la perte du grade entraîne les effets prévus par le Code de justice militaire et par la législation sur les pensions.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OFFICIERS GENERAUX

Article 25 : Les dispositions prévues par le présent statut sont applicables aux officiers généraux, sous réserve des modalités énoncées aux articles suivants.

Article 26 : Les officiers généraux sont placés soit dans la première section (active), soit dans la deuxième section (réserve) des cadres de l'état-major général.

Article 27 : Les officiers généraux de la première section sont placés dans la deuxième section :

- 1° lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge de leur grade s'ils ne sont pas mis à la retraite ;
- 2° à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle a pris fin soit l'affectation précédente, soit le cas échéant, le congé auquel l'intéressé peut prétendre, un officier général ainsi placé dans la deuxième section peut à tout moment être rappelé dans la première section.

Le passage d'une section à une autre est prononcé par décret du Président de la République pris en Conseil des ministres.

Article 28 : Les officiers généraux de la première section ne peuvent occuper dans les cadres, que les emplois figurant sur une liste établie par décret pris en Conseil des ministres, après avis du conseil supérieur de la défense.

En outre, les officiers généraux des première et deuxième section peuvent être mis hors cadres.

TITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29 : Il pourra être dérogé exceptionnellement aux dispositions de l'article 9 sur le recrutement des officiers :

- 1° pendant une période de sept ans à compter du 20 août 1960 en admettant « sur titre » des stagiaires dans les écoles d'élèves officiers. Toutefois à la sortie des écoles des stagiaires devront prendre rang après les officiers de la même promotion qui avaient été reçus par concours ;
- 2° en intégrant des officiers de réserve à l'armée active dans un grade autre que le premier ou le deuxième de la hiérarchie des officiers pendant une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que le grade d'intégration puisse être supérieur au grade détenu dans les réserves.

Article 30 : Les intégrations d'officiers de réserve prononcées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi sont validées.

Article 31 : L'article 2 de l'ordonnance n° 6007 du 27 août 1960 relative à l'intégration dans l'armée active des officiers de réserve servant en situation d'activité est abrogé. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 mai 1962.

LEOPOLD SEDAR SENGHOR
Par le Président de la République

Le Président du Conseil, ministre de la défense,
MAMADOU DIA

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO NDIAYE

LOI n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Le présent statut s'applique aux sous-officiers de la gendarmerie et des armées de terre, de mer et de l'air qui, remplissant certaines conditions ont été admis dans le corps des sous-officiers de carrière et bénéficient de ce fait de certaines garanties et avantages qui constituent l'état des sous-officiers de carrière.

Article 2 : Il est interdit à tout sous-officier de carrière en activité de service, d'exercer à titre professionnel une activité privée ou lucrative de quelque nature que ce soit. Il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction dans des conditions qui seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 3 : Il est interdit à tout sous-officier de carrière, quelle que soit sa position, d'avoir pour lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle du Ministre dont il relève ou en relation avec ce ministère, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Article 4 : Lorsque le conjoint d'un sous-officier de carrière exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au ministère dont il dépend. Le Ministre prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Etat.

Article 5 : Le dossier individuel du sous-officier de carrière doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation militaire et spécialement les notes qui doivent lui être attribuées au moins une fois par an. Ces notes doivent être établies conformément à un régime de notation défini par décret. Les pièces du dossier sont enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Les décisions de sanction disciplinaire sont également versées au dossier individuel du sous-officier de carrière.

TITRE II RECRUTEMENT

Article 6 : Nul sous-officier ne peut être admis dans le corps des sous-officiers de carrière :

- 1° s'il n'a pas accompli :
 - soit sept années de service actif dont deux années dans le premier grade de sous-officier,
 - soit huit années de service actif dont une année dans le premier grade de sous-officier ;
- 2° s'il n'en a fait la demande.

L'admission est prononcée par arrêté du Ministre dont dépend l'intéressé. Publication en est faite au *Journal officiel*

Par dérogation aux dispositions précédentes, les sous-officiers de gendarmerie sont admis de plein droit dans le corps des sous-officiers de carrière selon les modalités fixées par décret réglementant le statut particulier du personnel de la gendarmerie.

TITRE III SOLDE ET INDEMNITES

Article 7 : Tout sous-officier de carrière a droit, après service fait, à une rémunération comportant :

- la solde ;
- l'indemnité pour charges militaires ;
- l'indemnité de résidence ;
- le supplément pour charges de famille.

Peuvent s'ajouter au traitement des indemnités représentatives de frais ou justifiées par des sujétions et des risques inhérents à l'emploi ou des qualifications techniques particulières.

Le régime de rémunération des sous-officiers de carrière, le régime des indemnités définies ci-dessus, sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

La solde des sous-officiers de carrière est fixée par référence à la valeur de l'indice de base de la grille des traitements publics.

Article 8 : A l'intérieur d'un grade, le passage d'échelon est automatique, compte tenu de l'ancienneté de service, de l'ancienneté dans le grade, de ces deux conditions réunies ou de la possession de certains brevets.

TITRE IV AVANCEMENT

Article 9 : L'avancement des sous-officiers de carrière a lieu au choix après inscription à un tableau d'avancement soit annuel, soit exceptionnel ou à l'ancienneté dans des conditions qui seront fixées par le décret sur la hiérarchie et l'avancement, et le décret portant statut particulier de la gendarmerie.

TITRE V DISCIPLINE

Article 10 : Le régime des punitions militaires applicables aux sous-officiers de carrière est fixé par décret.

Article 11 : Indépendamment des punitions militaires, les sous-officiers de carrière peuvent être frappés des sanctions disciplinaires suivantes :

- radiation du tableau d'avancement ;
- mise en non activité ;
- radiation des cadres.

La première mesure est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination après communication à l'intéressé du dossier tel qu'il est défini à l'article 5

Les deux dernières mesures sont prononcées par le Ministre dont dépend l'intéressé après communication du dossier et avis motivé d'un conseil d'enquête.

Les changements de corps et de résidence sont prononcés d'office ou sur demande, dans l'intérêt du service.

TITRE VI POSITIONS

Article 12 : Les positions du sous-officier de carrière sont :

- l'activité ;
- la non activité.

Le passage d'une position à une autre est prononcé par le Ministre dont dépend l'intéressé.

Article 13 : L'activité est la position du sous-officier de carrière pourvu d'un emploi dans les cadres ou affecté temporairement à un emploi « hors cadres ».

Sont assimilés à la situation d'activité :

- les permissions et congés ;
- les congés de maladie ;
- les congés de longue durée pour maladie.

Article 14 : La non activité est la position du sous-officier privé de son emploi mais qui est cependant susceptible d'être rappelé à l'activité.

La non activité peut être prononcée :

- a) pour infirmités temporaires mettant le sous-officier hors d'état de faire son service pendant plus de six mois. Exceptionnellement, pour certaines maladies ouvrant droit à congé de longue durée pour maladie, la mise en non activité ne pourra être prononcée qu'après épuisement des droits à congé de longue durée. La mise en non activité est prononcée sur proposition d'une commission de réforme. Le temps passé en non activité compte, dans ce cas, pour la retraite et en outre, si l'infirmité ayant entraîné la mise en non activité est imputable au service, il compte aussi pour l'avancement à l'ancienneté.

L'intéressé perçoit les deux tiers de sa solde et conserve le droit à l'intégralité des prestations à caractère familial.

- b) par mesure disciplinaire.

La mise en non activité est prononcée après avis motivé d'un conseil d'enquête. Les services de l'intéressé comptent pour la retraite.

Le sous-officier perçoit, dans ce cas, le tiers de sa solde et la totalité des prestations à caractère familial.

Le temps passé en non activité ne peut excéder trois années.

A l'issue de cette période, le sous-officier est :

- soit réintégré ;
- soit admis à faire valoir ses droits à la retraite s'il remplit les conditions ;
- soit réformé.

TITRE VII

PERTE DE L'ETAT DE SOUS-OFFICIER DE CARRIERE

Article 15 : Le sous-officier peut perdre son état :

- soit par décision du Ministre dont il dépend :
 - 1° par mise à la retraite ;
 - 2° par réforme ;
 - 3° par démission ;
 - 4° par radiation des cadres ;
- soit par condamnation définitive à l'une des peines ci-après :
 - dégradation ;
 - destitution ;
 - perte du grade.

En outre, le sous-officier de carrière perd son état lorsque, sur sa demande ou par jugement, il a perdu la nationalité sénégalaise.

Article 16 : La retraite est la situation définitive du sous-officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle.

La mise à la retraite est prononcée par le Ministre dont dépend le sous-officier de carrière :

- soit à la demande de l'intéressé quand celui-ci a effectué quinze ans de service au moins ;
- soit lorsqu'il a atteint la limite d'âge de son grade ;
- soit à la demande de l'intéressé ou d'office après qu'il a acquis des droits à pension d'ancienneté ;
- soit après avis d'un conseil d'enquête lorsqu'il a effectué quinze ans de service au moins mais n'a pas encore acquis des droits à pension d'ancienneté.

Les limites d'âge sont fixées par décret.

Le sous-officier de carrière admis au bénéfice de la retraite peut être nommé dans les réserves avec le grade et l'ancienneté qu'il détenait au moment où il a quitté l'armée active.

Article 17 : La réforme est la situation du sous-officier de carrière sans emploi ayant moins de quinze ans de service et non susceptible d'être appelé à l'activité.

Elle est prononcée par le Ministre dont dépend l'intéressé, sur proposition d'une commission de réforme, pour infirmités incurables ou pour infirmités prolongées après expiration de la durée maximum de non activité.

Le sous-officier réformé a droit à pension proportionnelle.

Article 18 : La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa décision non équivoque de quitter l'armée.

Elle n'a d'effet que si elle est acceptée dans un délai de deux mois par le Ministre dont dépend l'intéressé.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

La démission ne fait pas obstacle à la liquidation des droits à pension ou au remboursement des retenues pour pension.

Le sous-officier de carrière démissionnaire peut être nommé dans les réserves avec le grade et l'ancienneté qu'il détenait au moment où il a quitté l'armée active.

Article 19 : Un sous-officier de carrière ne peut être radié des cadres que par mesure de discipline et pour l'un des motifs ci-après :

- conduite habituelle ;
- faute grave dans le service ou contre la discipline ;
- faute contre l'honneur ;
- condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle à caractère infamant autre que l'amende.

La radiation est prononcée par le Ministre dont dépend l'intéressé sur proposition d'un conseil d'enquête.

La radiation est obligatoire et peut intervenir sans conseil d'enquête lorsque la condamnation entraîne de plein droit la perte de grade dans les conditions prévues par le Code de justice militaire.

Le sous-officier de carrière radié des cadres est classé dans les réserves comme soldat, il reste soumis aux obligations de la loi sur le recrutement.

La radiation des cadres ne fait pas obstacle à la liquidation des droits à pension ou au remboursement de retenues pour pension.

Article 20 : La condamnation définitive à l'une des peines de la dégradation, de la destitution ou de la perte du grade entraîne les effets prévus par le Code de justice militaire et par la législation sur les pensions.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 mai 1962

Par le Président de la République :
LEOPOLD SEDAR SENGHOR

Le Président du Conseil, Ministre de la défense
Mamadou DIA

Le Ministre de l'intérieur
Valdiodio NDIAYE

Décret n°59-132 S.G instituant une Commission médico-administrative de Réforme

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
- Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
- Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
- Vu l'Ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
- Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil de Ministres et de Ministres,

DECRETE :

Article premier : Une Commission de réforme est instituée au chef-lieu de la République du Sénégal à l'effet d'apprécier, à l'égard des fonctionnaires du Sénégal, les causes d'invalidité ou de décès provenant de blessures ou maladies constatées par les autorités médicales et de déterminer si elles ont été contractées en service.

Article 2 : La Commission de réforme ainsi créée est compétente à l'égard du personnel de la Fonction publique de la République du Sénégal nommé dans un emploi permanent d'un cadre d'une Administration publique.

Article 3 : La Commission de réforme créée par l'article 1er est composée comme suit :

Président :

Le Président du Conseil ou son représentant.

Membres :

- Le Ministre des Finances ou son représentant ;
- Le Ministre de la Fonction publique ou son représentant ;
- Le Trésorier-payeur ou son représentant ;
- Un médecin désigné par le Ministre de la Santé ;

Deux représentants titulaires du personnel, ou éventuellement leurs suppléants, membres de la Commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire intéressé (du même grade si possible).

Article 4 : La Commission se réunit sur la convocation de son président et dresse procès-verbal de ses travaux.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 5 juin 1959

*Pour le Président du Conseil :
Le Ministre délégué à la Présidence, chargé de l'intérim.
Karim GAYE*

**DECRET N° 63-0116 M.F.P.T. du 19 février 1963
relatif au régime des congés, permissions
et autorisations d'absence des fonctionnaires**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 42 et 66 bis ;
- Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et notamment son article 58 ;
- Vu la loi n° 61-36 du 15 juin 1961 relative au régime général des pensions ;
- Vu le décret n° 60-85 du 20 avril 1960 portant règlement d'administration publique relatif au régime de congé des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 59-132 du 5 juin 1959 instituant une commission médico-administrative de réforme ;
- Vu le décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires et notamment son chapitre V ;
- Après avis du conseil supérieur de la fonction publique ;
- La Cour suprême entendue ;
- Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

Article premier : Sous réserve des dispositions du chapitre IV du décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires, le régime des congés, permissions et autorisations d'absence prévu par l'article 58 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires est déterminé par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE PREMIER
CONGE ANNUEL, AUTORISATIONS SPECIALES
ET PERMISSIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE

Article 2 : Le fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel avec traitement d'une durée de trente jours consécutifs après onze mois de service accompli.

L'administration a toute liberté pour échelonner les congés annuels au mieux des intérêts du service. Le fractionnement du congé peut être accordé sur demande motivée du fonctionnaire, l'administration pouvant s'opposer à ce fractionnement si l'intérêt du service l'exige.

Les fonctionnaires chargés de famille pourront bénéficier d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

En aucun cas les délais de route ne peuvent être ajoutés à la durée du congé, tel qu'il est déterminé ci-dessus.

Article 3 : Tout fonctionnaire peut demander à cumuler ses congés annuels soit sur une période de deux années soit sur une période de trois années.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le personnel enseignant, de direction, de contrôle et de surveillance des établissements d'enseignement aura droit chaque année au bénéfice des grandes vacances scolaires, dans les conditions suivantes :

- quatre-vingt-dix jours pour le personnel enseignant ;
- soixante jours pour le personnel de direction, de contrôle et de surveillance.

Article 5 : Des autorisations spéciales d'absence, non déductibles des congés annuels, peuvent être accordées :

Avec solde :

- dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie, aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives, lorsque la condition à laquelle l'article 64, 5° de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 subordonne le détachement n'est pas remplie ;
- dans la limite maximum de quinze jours par an, aux représentants dûment mandatés des organisations syndicales de fonctionnaires à l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux et internationaux dont ils sont membres. Toutefois, si la durée du dernier congé pour lequel ils ont obtenu une autorisation d'absence avec solde est telle qu'elle entraîne un dépassement de la limite de quinze jours, les journées d'absence supplémentaires au-delà des quinze jours seront également payées. Il en sera de même si le fonctionnaire justifie de ce que le dépassement est dû à une

cause indépendante de sa volonté (maladie ou retard dans les transports par exemple) ;

Dans la limite prévue au paragraphe précédent, aux membres des associations d'éducation populaire et sportive afin de leur permettre soit de suivre un stage officiel de perfectionnement, soit de représenter le Sénégal dans une compétition sportive internationale.

Sans solde :

- pendant la campagne électorale, aux fonctionnaires candidats à des élections politiques lorsqu'ils se trouvent dans l'impossibilité d'assurer en même temps leurs fonctions normales. Ces absences commencent au plus tôt à la date du dépôt de la candidature et prennent fin au plus tard à celle de la clôture des opérations électorales.

Les autorisations d'absence avec solde définies ci-dessus entrent en compte comme période de service accompli pour le calcul des congés annuels tandis que les autorisations d'absence sans solde n'entrent pas en compte comme période de service accompli pour le calcul de ces congés.

Article 6 : Des permissions exceptionnelles d'absence, non déductibles des congés annuels et entrant en compte comme période de service accompli pour le calcul de ces congés, peuvent en outre être accordées, avec solde et dans la limite de quinze jours par an, lors des événements familiaux suivants qui doivent être justifiés par la présentation de pièces d'état-civil ou d'une attestation délivrée par l'autorité qualifiée :

Mariage du fonctionnaire.....	4 jours
Naissance et baptême d'un enfant (au total).....	2 jours
Décès d'un conjoint du père, de la mère ou d'un enfant.....	3 jours
Décès d'un autre ascendant ou descendant en ligne directe d'un frère ou d'une sœur.....	2 jours
Mariage d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur.....	1 jour

Article 7 : Les dispositions des articles 5 et 6 sont applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Article 8 : Les congés de maladie tels qu'ils sont définis au chapitre II ci-dessous, ainsi que ceux prévus à l'article 86, dernier alinéa de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 sont considérés, pour l'application des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, comme service accompli.

CHAPITRE II CONGE DE MALADIE

Article 9 : En cas de maladie dûment constatée et le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le fonctionnaire est de droit mis en congé de maladie dans les conditions définies à l'article 10.

Article 10 : Pour obtenir un congé de maladie ainsi que le renouvellement du congé de maladie initialement accordé, le fonctionnaire doit adresser à l'administration dont il relève, par l'intermédiaire de son chef de service, une demande appuyée d'un certificat de son médecin traitant ou d'un médecin de l'administration.

L'administration peut faire procéder à la contre-visite du demandeur, soit à la réception de la demande, soit à l'expiration de chaque période de congé de maladie, par un de ses médecins assermentés.

Le conseil de santé peut être saisi, soit par l'administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin assermenté. L'intéressé peut faire entendre, par le conseil de santé, le médecin de son choix.

Article 11 : Le fonctionnaire en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois.

Ce traitement est réduit de moitié pendant les trois mois suivants.

Le fonctionnaire conserve en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Article 12 : Le fonctionnaire ayant obtenu, pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois et ne pouvant, à l'expiration de son dernier congé, reprendre son service, est soit mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues par l'article 78, 2ème alinéa de la loi n° 61-33 du 15

juin 1961, soit, sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

Toutefois, si de l'avis de la commission médico-administrative de réforme prévue par le décret n° 59-132 du 5 juin 1959, la maladie :

- résulte d'un acte de dévouement dans un intérêt public ;
- a été contractée par le fonctionnaire alors qu'il exposait ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes ;
- résulte d'une lutte soutenue ou d'un attentat subi à l'occasion de ses fonctions, ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la retraite. Il a droit en outre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Article 13 : Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire exige, de l'avis du conseil de santé, un traitement ne pouvant être suivi que dans une formation hospitalière spécialisée, déterminée, d'un pays étranger, il peut être accordé à ce fonctionnaire un congé de maladie assorti de la permission de quitter à cet effet le territoire national étant entendu que les cures sont exclues.

La décision accordant cette permission doit recueillir l'accord préalable du Chef du Gouvernement et du Ministre des finances.

Les frais de voyage et d'hospitalisation seront alors à la charge du budget de l'Etat.

L'intéressé subira les retenues d'hôpital dans la limite des tarifs en vigueur au Sénégal.

S'il estime que le cas présente un caractère d'urgence et de gravité justifiant la mise en route immédiate, le conseil de santé ayant émis l'avis prévu au premier alinéa du présent article pourra en saisir, directement et sans délai, le Ministre de la Santé à qui il appartiendra de procéder immédiatement à cette mise en route s'il décide que s'impose cette procédure accélérée. Dans ce cas, le Ministre de la Santé rend compte sans délai au Chef du Gouvernement et, aux fins de régularisation de la situation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, transmet le dossier de l'affaire au Ministre de qui relève le fonctionnaire intéressé.

CHAPITRE III CONGE DE LONGUE DUREE

Article 14 : Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite, de lèpre ou de trypanosomiase, est de droit mis en congé de longue durée. Il est aussitôt remplacé dans son emploi. Il conserve pendant les trois premières années, l'intégralité de son traitement. Pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié de ce traitement dans les conditions fixées à l'article 18 ci-dessous.

Toutefois, si, de l'avis de la commission médico-administrative de réforme prévue par le décret n° 59-132 du 5 juin 1959, la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés par l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq et trois années.

Article 15 : Pour obtenir un congé de longue durée, les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement ou se trouvant déjà en congé maladie, ou leurs représentants légaux, doivent adresser à leur chef de service une demande appuyée d'un certificat de leur médecin traitant spécifiant qu'ils sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 14 ci-dessus.

Le médecin traitant communique directement au président du conseil de santé un résumé succinct de ses observations et les pièces qu'il estime propres à justifier la mesure sollicitée.

Saisi de ces pièces, le président du conseil de santé fait procéder à la contre-visite du demandeur par un médecin assermenté compétent pour l'affection en cause.

Si la contre-visite confirme les conclusions du médecin traitant ou si le fonctionnaire conteste les conclusions du spécialiste assermenté, le dossier est soumis au conseil de santé. Si le médecin qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au conseil de santé, il peut être entendu par celui-ci. Le fonctionnaire peut faire entendre par le conseil de santé le médecin de son choix.

L'avis du conseil de santé est transmis au Ministre de qui relève le fonctionnaire intéressé.

Article 16 : Lorsqu'un chef de service estime, sur le vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs d'un fonctionnaire, que celui-ci se trouve dans la situation

prévue à l'article 14 ci-dessus, il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants de l'article précédent.

Article 17 : Un congé de longue durée ne peut être accordé pour une période inférieure à trois mois ou supérieure à six mois. La durée de cette période de congé est fixée sur la proposition du conseil de santé dans les limites précitées.

Les congés de longue durée peuvent être prorogés dans les mêmes conditions et les mêmes limites de durée à concurrence d'un total de cinq années sous réserve des dispositions de l'article 14, 2ème alinéa. Les prorogations sont accordées dans les conditions fixées à l'article 15.

L'intéressé ou son représentant légal doit adresser la demande de prorogation de son congé de longue durée à l'administration un mois avant l'expiration dudit congé.

La date d'effet de la première période du congé de longue durée est celle de la cessation effective du service à raison de la maladie ouvrant droit à ce congé. Cependant si la demande de congé de longue durée est présentée au cours d'un congé de maladie, la première période du congé de longue durée part du jour de la première constatation médicale de la maladie ouvrant droit au congé prévu à l'article 14, sans toutefois que la date ainsi déterminée puisse être antérieure à celle de prise d'effet du congé de maladie.

Article 18 : Pour toute période d'absence consécutive à la période initiale de congé de longue durée ou aux suivantes, le traitement intégral ou le demi-traitement dont l'intéressé bénéficie à dater de l'expiration de la troisième année ne pourra être payé qu'autant que le fonctionnaire aura obtenu la prorogation de son congé de longue durée.

Au traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

Ceux des fonctionnaires qui percevaient une indemnité de résidence au moment où ils sont placés en congé de longue durée en conserveront le bénéfice dans son intégralité, s'il est établi qu'eux-mêmes, leurs conjoints ou leurs enfants à charge continuent à résider dans la localité ou lesdits fonctionnaires exerçaient leurs fonctions.

Dans le cas où les intéressés ne réuniraient pas les conditions exigées pour bénéficier de la disposition précédente, ils pourront néanmoins percevoir une indemnité de résidence. Celle-ci qui ne pourra en aucun cas, être supérieure à celle que les agents percevaient lorsqu'ils étaient en fonction, sera la plus avantageuse des indemnités

afférentes aux localités où eux-mêmes, leurs conjoints ou leurs enfants à charge, résident habituellement depuis la date de la mise en congé de longue durée.

Article 19 : Le bénéficiaire d'un congé de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs au chef de service chargé de la gestion du personnel de l'administration dont il dépend. Ce chef de service, soit par des enquêtes directes de son administration, soit par des enquêtes demandées à d'autres administrations plus aptes à les effectuer, s'assure que le titulaire du congé de longue durée n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinéa du présent article. Si l'enquête établit le contraire, il provoque immédiatement la suspension de la rémunération. Si l'infraction aux prescriptions de la loi remonte à une date antérieure de plus d'un mois, il provoque les mesures nécessaires pour faire reverser au Trésor les sommes perçues depuis cette date au titre de traitement et des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé tout travail rétribué.

Le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé de longue durée en cours.

Article 20 : Sous peine de suspension de sa rémunération, le titulaire d'un congé de longue durée doit se soumettre, sous le contrôle du médecin agréé et, s'il y a lieu, du conseil de santé, aux prescriptions que son état comporte.

Le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé de longue durée en cours.

Article 21 : En vue de l'application éventuelle des dispositions du 2ème alinéa de l'article 14 ci-dessus, dans les six mois qui suivent l'octroi de la période initiale de congé de longue durée, l'administration doit saisir la commission médico-administrative de réforme prévue par le décret n° 59-132 du 5 juin 1959, à l'effet de déterminer si la maladie donnant droit au congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions.

La commission doit recevoir à cette occasion tous témoignages, rapports, constatations propres à l'éclairer sur le processus de la maladie dont les manifestations

ou les suites sont soumises à son examen. Elle est habilitée à provoquer toutes enquêtes et expertises propres à l'éclairer sur les origines et les causes de la maladie.

Article 22 : Le temps passé en congé de longue durée avec traitement ou demi-traitement est valable pour l'avancement d'échelon. Il entre en ligne de compte dans le minimum d'ancienneté exigible pour un éventuel avancement de grade. Il compte également pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension.

Article 23 : Le fonctionnaire qui, après avoir bénéficié de la totalité du congé de longue durée prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 17 ci-dessus, n'est pas reconnu apte à reprendre son service, est soit mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues par l'article 28 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 soit, s'il est définitivement inapte, admis à la retraite, sur sa demande ou d'office, dans les conditions fixées par la loi n° 61-36 du 15 juin 1961 relative au régime général des pensions.

Article 24 : Le bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son service à l'expiration ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du conseil de santé.

Le fonctionnaire peut faire entendre, par le conseil, le médecin de son choix.

Cet examen peut être provoqué soit par le fonctionnaire, soit par l'administration dont il relève.

Article 25 : Si l'avis du conseil de santé est favorable, le fonctionnaire reprend son service, au besoin en surnombre.

Si l'avis prévu ci-dessus est défavorable, le congé de longue durée continue à courir ou, s'il était au terme d'une période, est prorogé. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire a épuisé le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 17 ci-dessus.

Article 26 : Le conseil de santé, constitué sur la reprise de service d'un fonctionnaire qui avait bénéficié d'un congé de longue durée, peut formuler des recommandations quant aux conditions d'emploi de ce fonctionnaire, sans qu'il soit porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé.

Si celui-ci bénéficie de mesures spéciales quant aux modalités de travail, le conseil de santé est appelé de nouveau à l'expiration de périodes successives de trois mois au

minimum, de six mois au maximum, à statuer sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces mesures, suivant rapport du chef de service.

Article 27 : Lorsqu'un fonctionnaire qui a repris son service en application de l'article 25, premier alinéa ci-dessus avant d'avoir bénéficié de la durée maxima de congé de longue durée prévue au deuxième alinéa de l'article 17, se trouve de nouveau remplir les conditions prévues par l'article 14, il peut lui être accordé un nouveau congé de longue durée. Celui-ci s'ajoute au congé antérieur sans que l'ensemble puisse excéder les limites fixées par l'article 17, deuxième alinéa.

Article 28 : Tout fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé de longue durée doit, pendant la période qui lui sera prescrite par le conseil de santé, se soumettre aux visites de contrôle qui lui sont indiquées.

Le refus sans motif valable, de se soumettre au contrôle prévu à l'alinéa premier peut entraîner, en cas de rechute, la perte du bénéfice du congé de longue durée.

CHAPITRE IV CONGE DE MATERNITE

Article 29 : Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement.

Sur sa demande, appuyée d'un certificat médical délivré par un médecin ou une sage-femme, l'intéressée sera placée en congé de maternité, au plus tôt six semaines avant la date présumée de l'accouchement.

Ce congé, quelle que soit la date d'entrée en jouissance, prendra fin huit semaines après l'accouchement.

Si, à l'expiration de ce délai de huit semaines l'intéressée n'est pas en état de reprendre ses fonctions, elle pourra obtenir, sur production d'un certificat médical délivré par un médecin, un congé de maladie dans les conditions prévues au chapitre II.

CHAPITRE V CONGE POUR AFFAIRES PERSONNELLES

Article 30 : Le congé pour affaires personnelles peut être accordé en vue de permettre aux fonctionnaires de sauvegarder temporairement leurs intérêts personnels ou de famille.

Le congé pour affaires personnelles est accordé sans solde et pour une durée maximum de six mois. Il n'est susceptible d'aucune prorogation et ne peut être renouvelé avant cinq ans sauf dans le cas prévu à l'avant dernier alinéa de l'article 31 ci-dessous.

Dans cette position, le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

CHAPITRE VI CONGE POUR EXAMENS

Article 31 : Le congé pour examen peut être accordé aux fonctionnaires pour qu'ils puissent préparer certains examens universitaires ou des concours directs ou professionnels qui peuvent leur permettre l'accès à des corps de hiérarchies supérieures aux leurs.

Il peut également être accordé aux fonctionnaires pour leur permettre de subir hors du territoire national certains examens universitaires. Dans ce cas, la décision accordant le congé pour examen est assortie de la permission de quitter le territoire national.

Le congé pour examen donne droit à la solde entière et ne peut excéder une durée maximum de deux mois.

L'octroi du congé pour examen n'est jamais de droit. Il est laissé à la discrétion de l'administration. Celle-ci décide sur le vu d'une demande assortie de toutes justifications utiles concernant la nature de l'examen en cause et la réalité de l'inscription du fonctionnaire sur la liste des candidats.

L'administration vérifiera la participation effective à l'examen et les résultats obtenus. Si les notes obtenues par l'intéressé ont été jugées insuffisantes, aucun autre congé pour une autre session du même examen ne pourra être accordé.

Lorsqu'un fonctionnaire a déjà obtenu un congé pour examen au cours d'une année donnée, il ne peut lui être accordé qu'un congé pour affaires personnelles et ce, dans la limite de deux mois, en vue de lui permettre de préparer tous autres examens ou

concours, même s'ils peuvent avoir ultérieurement une incidence favorable sur le développement de la carrière du fonctionnaire en cause.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, si l'examen a été subi avec succès et si l'administration admet qu'il présente un intérêt indéniable pour l'avenir professionnel du fonctionnaire en cause, celui-ci pourra obtenir le remboursement des frais de transport dans la limite des tarifs en vigueur pour le groupe de passage auquel il appartient.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Le régime des congés du personnel en service dans les missions diplomatiques et les postes consulaires fera l'objet d'un décret spécial.

Article 33 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 60-85 du 20 avril 1960 portant règlement d'administration publique relatif au régime de congé des fonctionnaires.

Article 34 : Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et de la Culture, le Ministre des Travaux publics et des Transports, le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Information et des Télécommunications et le Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 février 1963.

*Par le Président de la République
Léopold Sédar SENGHOR*

*Le Ministre de la fonction publique et du travail
Magatte LO
Le Ministre des affaires étrangères
Doudou THIAM*

Le garde des sceaux, Ministre de la justice
André GUILLABERT

Le Ministre de l'intérieur
Abdoulaye FOFANA

Le Ministre des forces armées
Amadou Cissé DIA

Le Ministre des finances et des affaires économiques
André PEYTAVIN

Le Ministre de l'éducation nationale et de la culture
Docteur Ibra WANE

Le Ministre des travaux publics
et des transports
Alioune Badara M'BENGUE

Le Ministre de l'économie rurale
Amadou Karim GAYE

Le Ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres
Emilie BADIANE

Le Ministre de la santé
Dembo COLY

Le Ministre de l'information et des
Télécommunications
Lamine DIAKHATE

Le Ministre de l'éducation populaire,
de la jeunesse et des sports

Demba DIOP

**DECRET N° 65-346 du 20 mai 1965 complétant l'article 5
du décret n°63-116 du 19 février 1963, en matière
d'autorisations d'absence aux fonctionnaires**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret n°63-116 du 19 février 1963, relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires ;

La Cour Suprême entendue ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports,

DECRETE

Article premier : Un 4° ainsi conçu est rajouté au paragraphe A de l'alinéa 1er de l'article 5 du décret n° 63-116 du 19 février 1963, relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires:

« Dans une autre limite annuelle de 30 jours, outre le temps de déplacement, aux mêmes fonctionnaires appelés par décision du Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports à participer à des stages de formation de cadres sportifs ou à des stages préparatoires aux sélections sportives nationales dans les conditions fixées par décret ».

Article 2 : Le Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 1965

Léopold Sédar SENGHOR.

**Décret n° 2005-565 du 22 juin 2005
relatif aux évacuations sanitaires
hors du territoire national**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Sur avis du Conseil de Santé, l'agent de l'Etat ou un membre de sa famille malade peut être évacué vers une structure de santé déterminée d'un pays étranger.

Ces évacuations sanitaires s'effectuaient régulièrement avec, pour le malade, la gratuité des frais de transport aériens et une prise en charge partielle des factures d'hospitalisation.

Les écarts constatés dans l'admission des malades au niveau des structures hospitalières en France qui se faisait sans l'avis du Conseil de Santé, avait occasionné un lourd endettement de l'Etat du Sénégal.

Cependant, le droit de l'agent aux soins ainsi que le niveau actuel du plateau technique des structures locales, requièrent la reprise des évacuations sanitaires, mais sur de nouvelles bases afin d'éviter les dérapages constatés dans le passé.

Le présent projet de décret va dans ce sens en définissant les conditions de prise en charge des évacuations sanitaires.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

*Le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi
et des Organisations professionnelles*

Souleymane NDéné NDIAYE

Décret n° 2005-565 du 22 juin 2005 relatif aux évacuations sanitaires hors du territoire national

Le Président de la République

- Vu la Constitution, notamment, en ses articles 43 et 76 ;
- Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au Statut général des fonctionnaires, modifiée ;
- Vu la loi n° 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
- Vu le décret n° 63-116 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
- Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des Ministres, modifié ;
- Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
- Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;

DÉCRÈTE :

Article premier : Il peut être autorisé l'évacuation sanitaire à l'étranger de tout agent relevant de la Fonction publique ou des membres de sa famille dont l'état de santé exige un traitement dans une structure sanitaire déterminée d'un pays étranger.

L'autorisation d'évacuation sanitaire est prononcée par décision du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 2 : Durant la période du traitement, l'intéressé est mis en position de congé de maladie.

Article 3 : Les frais de transport aérien vers le pays d'accueil sont à la charge de l'employeur.

Les frais d'hospitalisation et de soins sont pris en charge jusqu'à hauteur des quatre cinquièmes (4/5ème) par l'employeur.

En cas de décès lors d'une évacuation sanitaire, les frais de rapatriement du corps sont à la charge de l'employeur.

Article 4 : Un arrêté du Premier Ministre fixe les modalités et les procédures des évacuations sanitaires.

Article 5 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 22 juin 2005

*par le Président de la République
Abdoulaye WADE*

*Le Premier Ministre
Macky SALL*

**Décret n° 2005-566 du 22 juin 2005
relatif aux missions, à l'organisation
et au fonctionnement du Conseil de Santé**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Conseil de Santé est une structure placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Fonction publique. Dans le cadre de ses attributions, le Conseil examine et se prononce sur les questions relatives :

- à l'aptitude professionnelle ;
- aux congés de maladie ;
- aux congés de longue durée ;
- aux changements d'activités pour des raisons de santé ;
- aux évacuations sanitaires.

Jusqu'à-là, le Conseil de Santé est organisé par l'arrêté n° 7333/PR/SG/SCM/DFPRA du 9 juillet 1990. Cependant, compte tenu de l'importance des mesures qu'appelle une meilleure rationalisation de son fonctionnement, il est apparu nécessaire de l'organiser par décret.

Ces mesures requièrent le renforcement de la composition et des attributions du Conseil ainsi que la possibilité, pour lui, de générer des ressources propres eu égard, notamment, aux sollicitations des organismes privés.

Aussi, le présent projet de décret entend-il :

- élargir la composition du Conseil ;
- étendre les attributions du Conseil ;
- permettre au Conseil de générer des ressources propres en l'ouvrant aux sociétés nationales et aux autres structures du privé qui sollicitent sa consultation pour leur personnel.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

*Le Ministre de la Fonction publique, du Travail,
de l'Emploi et des Organisations Professionnelles*

Souleymane NDéné NDIAYE

**Décret n° 2005-566 du 22 juin 2005
relatif aux missions, à l'organisation
et au fonctionnement du Conseil de Santé**

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
- Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;
- Vu la loi 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
- Vu le décret n° 63-116 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
- Vu le décret 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret 2005-410 du 18 mai 2005 portant nomination des Ministres ;
- Vu le décret 2004-1406 du 04 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;
- Sur Rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;

D E C R E T E

Article premier : Le Conseil de Santé est un organisme administratif consultatif. Il est placé sous l'autorité du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 2 : Le Conseil de Santé examine, dans les conditions prévues par le présent décret, les dossiers médicaux des agents de l'Etat ainsi que ceux des membres de leur famille.

Il peut en faire de même, contre rétribution, pour les structures privées ou sociétés nationales qui en font la demande, dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de la Fonction publique.

A cet effet, il donne son avis sur les questions de santé relatives notamment :

- à l'aptitude professionnelle ;
- aux congés de maladie ;
- aux congés de longue durée ;
- aux changements d'activités pour raison de santé ;
- aux évacuations sanitaires en dehors du territoire national.

Il peut formuler des recommandations quant aux conditions d'emploi du fonctionnaire, sans qu'il soit porté atteinte à sa situation administrative.

Article 3 : Le Conseil de Santé est ainsi composé :

- a). Président : Le Médecin chef du Centre médico-social de la Fonction publique ;
- b). Secrétaire permanent : le Directeur de la Santé ;
- c). Membres :
 - un représentant du Ministre chargé des Finances ;
 - un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique ;
 - un Médecin, représentant le Ministre chargé de la Santé.

Article 4 : Un arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique fixe la liste nominative des membres du Conseil de Santé et des suppléants désignés dans les mêmes conditions.

Article 5 : Le Conseil de Santé se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Les dossiers examinés font l'objet d'un avis transmis à l'administration intéressée.

Les conditions d'adoption des avis du Conseil de Santé sont fixées par un règlement intérieur approuvé par le Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 6 : Le Conseil de Santé peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne morale ou physique dont les compétences sont nécessaires.

Article 7 : Le Président du Conseil de Santé est obligatoirement saisi des demandes formulées sur les questions relevant de la compétence du Conseil. Ces demandes sont accompagnées de toutes les pièces justificatives.

Le Président du Conseil de Santé soumet l'agent à une contre expertise réalisée par un médecin spécialiste en l'affection en cause. Il présente, au Conseil, les dossiers médicaux. Il est administrateur des crédits du Conseil de Santé.

Article 8 : Pour l'exécution de ses missions. Le Conseil de Santé dispose de ressources financières inscrites au budget de l'Etat.

Article 9 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des organisations professionnelles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 22 juin 2005

*Par le Président de la République
Abdoulaye WADE*

*Le Premier Ministre
Macky SALL*

Décret n° 72-215 du 7 mars 1972, relatif à la sécurité sociale des fonctionnaires

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65 ;
- Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et les textes subséquents qui l'ont modifiée ;
- Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites ;
- Vu l'arrêté général n° 2663 s. et du 10 mai 1951 fixant les catégories d'hospitalisation ;
- Vu l'arrêté général n° 4412 s. et 3 A. du 17 juin 1953 fixant à 80% le pourcentage de la participation du budget aux frais d'hospitalisation des membres de la famille des fonctionnaires et magistrats retraités résidant en Afrique Occidentale française ;
- Vu le décret n° 59-132 du 5 juin 1959 instituant une Commission médico-administrative de réforme et tout décret subséquent ;
- Vu le décret n° 60-043 du 03 février 1960 portant classement en ce qui concerne l'hospitalisation et les voyages des fonctionnaires et agents des postes de commandement ;
- Vu le décret n° 60-087 du 23 avril 1960 fixant les conditions de remboursement des frais d'honoraires médicaux pour les fonctionnaires appartenant aux cadres fédéraux lorsqu'ils se trouvent en France en position de service, de mission ou de congé ;
- Vu le décret n° 63-116 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires et les décrets subséquents ;
- Vu le décret n° 64-694 du 7 octobre 1964 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
- Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 15 juillet 1968 ;

La Cour suprême entendue ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DECRETE

Article premier : (modifié par le décret n° 2006-1309 du 23 novembre 2006) : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux fonctionnaires, aux magistrats, aux personnels des forces de police ainsi qu'aux membres de leurs familles.

Sont considérés comme membres de la famille, au sens de l'alinéa précédent :

- le ou les conjoint (s) ;
- les enfants issus d'un mariage légalement constaté ;
- les enfants dont la filiation naturelle est établie par reconnaissance volontaire ou par jugement conformément à la loi ;

Les enfants ayant fait l'objet d'une adoption conformément à la loi.

CHAPITRE PREMIER : LA MALADIE

Article 2 : Les consultations et les soins dans les centres médicaux sociaux et dans les formations sanitaires à l'exclusion des hôpitaux sont gratuits.

Article 3 : Les consultations et les soins dans les hôpitaux sont à la charge de l'Etat dans la limite d'une participation fixée à 80% du tarif en vigueur dans ces formations sanitaires, les 20% restants demeurent à la charge de l'intéressé.

CHAPITRE II : HOSPITALISATION

Article 4 : En cas de maladie nécessitant une hospitalisation dans une formation sanitaire, les dispositions du décret n° 63-0116 du 19 février 1963, relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires sont applicables aux fonctionnaires, aux magistrats et aux personnels des Forces de police ainsi qu'aux membres de leurs familles.

Article 5 : En cas d'hospitalisation du fonctionnaire, du magistrat ou des personnels des Forces de police ainsi que d'un membre de leur famille dans une formation sanitaire, les frais d'hospitalisation sont à la charge de l'Etat dans la limite d'une participation fixée à

80% du tarif en vigueur dans ces formations sanitaires, les 20% restants demeurent à la charge de l'intéressé.

Article 6 : Le fonctionnaire, le magistrat ou le membre du personnel des Forces de police malade, ainsi que les membres de leur famille ne peuvent bénéficier d'une hospitalisation dans une formation sanitaire que s'il est établi en leur faveur un billet d'hôpital

En cas d'urgence, l'intéressé peut être admis avant l'établissement du billet d'hôpital.

Les services financiers précisent l'imputation budgétaire et la catégorie d'hospitalisation déterminée par le tableau suivant :

Catégorie d'hospitalisation	Fonctionnaires des groupes prévus au décret 64-694 du 7 octobre 1964	Indice minimal pour le classement dans la catégorie d'hospitalisation
I	I et II	1700 et plus
II	III et IV	821 à moins de 1700
III	V et VI..... pour le décret n° 64-694 se reporter à la partie « Déplacements »	moins de 821.

Article 7 : La différence qui pourra exister entre la catégorie réelle d'hospitalisation et celle prévue par la réglementation en vigueur reste à la charge de l'intéressé.

Article 8 : Les fonctionnaires nommés aux fonctions ci-après désignées, ainsi que les fonctionnaires assurant l'intérim desdites fonctions :

- Gouverneurs de région ;
- Adjoints aux gouverneurs de région ;
- Préfets de département ;
- Adjoints aux préfets de département,

bénéficieront, quel que soit leur indice de grade, du classement en première catégorie en ce qui concerne l'hospitalisation.

Les membres de leur famille bénéficieront du même classement.

CHAPITRE III : LES CONGES DE LONGUE DUREE

Article 9 : Le premier alinéa de l'article 14 du décret n° 63-116 du 19 février 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite, de lèpre, de trypanosomiase, de cardiopathie décomposée, de néphrite chronique hypertensive ou urénigène grave, de complications paralytiques graves, d'affections nerveuses ou cérébro-méningées est de droit mis en congé de longue durée, conformément aux dispositions du décret n° 63-116 du 19 février 1963. Il est aussitôt remplacé dans son emploi. Il conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement. Pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié de ce traitement dans les conditions fixées à l'article 18 dudit décret.

CHAPITRE IV : DECES

Article 10 : En cas de décès du conjoint, la femme fonctionnaire peut bénéficier sur sa demande d'un congé sans solde, dit congé de « retraite de veuve » d'une durée égale à la période de retraite.

Toutefois, lorsque le congé annuel et le congé de «retraite de veuve» coïncident, la femme fonctionnaire jouira de son congé annuel qui sera déduit du congé de «retraite de veuve», le reste étant considéré comme congé sans solde.

Fait à Dakar, le 7 mars 1972.

*Par le Président de la République
Léopold Sédar SENGHOR*

*Le Premier Ministre
Abdou DIOUF*

*Le Ministre de la Fonction publique
du Travail et de l'Emploi
Coumba Ndoeffène DIOUF*

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques
Babacar BA*

**Décret n° 2006-1309 du 23 novembre 2006 abrogeant
et remplaçant l'article premier du décret n° 72-215
du 7 mars 1972 relatif à la Sécurité sociale
des fonctionnaires**

Dans la démarche du Gouvernement pour parvenir à une égalité de genre au Sénégal, l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe est devenue un objectif prioritaire, en vue de la pleine participation des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays.

Cet objectif découle de la Constitution du 22 janvier 2001 qui proclame l'égalité des hommes et des femmes en droit et interdit toute discrimination fondée sur le sexe devant l'emploi, le salaire et l'impôt.

En dépit de ces avancées significatives d'ordre constitutionnel, il existe dans notre ordonnancement juridique des dispositions discriminatoires au niveau législatif et réglementaire. Ainsi, même si le Code de la Famille (loi 72-61 du 12 juin 1972), en ses articles 151 et 371, reconnaît la capacité juridique et prescrit les obligations réciproques entre époux portant sur les soins et l'assistance pour la sauvegarde des intérêts moraux et matériels du ménage et des enfants communs, le décret n°72-215 du 07 mars 1972 relatif à la Sécurité sociale des fonctionnaires exclu, en son article premier alinéa 2, le conjoint non fonctionnaire de la femme fonctionnaire de son champ d'application.

Le présent projet de décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret n° 72-215 ; lesquelles modifications visent la suppression des dispositions discriminatoires pour permettre à la femme salariée de prendre en charge son conjoint et ses enfants.

Ces modifications portent essentiellement sur l'abrogation et le remplacement de l'article premier du décret n° 72-215 du 7 mars 1972 relatif à la Sécurité sociale des fonctionnaires, en substituant, à l'alinéa 2, une définition précise de la notion de « membres de leurs familles » intégrant l'époux et les enfants.

Ainsi, avec les modification apportées, il est certain que l'on aura atteint l'objectif que s'est fixé le Gouvernement dans ce domaine précis, à savoir donner la possibilité, à la femme salariée, de prendre en charge, sur le plan médical, son époux et ses enfants.

Telle est l'économie de ce projet de décret.

*Le Ministre de la Femme, de la Famille
et du Développement social*

**Décret n° 2006-1309 du 23 novembre 2006 abrogeant
et remplaçant l'article premier du décret n° 72-215
du 07 mars 1972 relatif à la Sécurité sociale
des fonctionnaires**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
 - Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et les textes subséquents qui l'ont modifié ;
 - Vu le décret n° 72-215 du 07 mars 1972 relatif à la Sécurité sociale des fonctionnaires ;
 - Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre;
 - Vu le décret n° 2005 - 271 du 29 mars 2005 relatif aux attributions du Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social ;
 - Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
 - Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- Sur le rapport du Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social,

DECRETE

Article premier - L'article premier du décret n° 72-215 du 07 mars 1972 relatif à la sécurité sociale des fonctionnaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier nouveau

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux fonctionnaires, aux magistrats, aux personnels des forces de police ainsi qu'aux membres de leurs familles.

Sont considérés comme membres de la famille, au sens de l'alinéa précédent :

- le ou les conjoint (s) ;
- les enfants issus d'un mariage légalement constaté ;
- les enfants dont la filiation naturelle est établie par reconnaissance volontaire ou par jugement conformément à la loi ;
- les enfants ayant fait l'objet d'une adoption conformément à la loi. »

Article 2

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 Novembre 2006

*Par le Président de la République
Abdoulaye WADE*

*Le premier Ministre
Macky SALL*

**Décret n° 2006-1331 du 23 novembre 2006 abrogeant
et remplaçant les articles 32 et 33 du décret n° 74-347
du 12 avril 1974 portant régime spécial applicable
aux agents non fonctionnaires de l'Etat**

Dans la démarche du Gouvernement, pour parvenir à une égalité de genre au Sénégal, l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe est devenue un objectif prioritaire, en vue de la pleine participation des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays.

Cet objectif découle de la Constitution du 22 janvier 2001 qui proclame l'égalité des hommes et des femmes en droit et interdit toute discrimination fondée sur le sexe devant l'emploi, le salaire et l'impôt.

En dépit de ces avancées significatives d'ordre constitutionnel, il existe dans notre ordonnancement juridique des dispositions discriminatoires aux niveaux législatif et réglementaire. Ainsi, même si le Code de la Famille (loi 72-61 du 12 juin 1972), en ses articles 151 et 371, reconnaît la capacité juridique et prescrit les obligations réciproques entre époux portant sur les soins et l'assistance pour la sauvegarde des intérêts moraux et matériels du ménage et des enfants communs, l'interprétation qui est donnée de la notion de « membre de sa famille » et de l'expression « légalement à sa charge » par le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 portant régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat constitue ici des facteurs d'exclusion.

Le présent projet de décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret n° 74-347 ; lesquelles modifications visent la suppression des dispositions discriminatoires pour permettre à la femme salariée de prendre en charge son conjoint et ses enfants.

Les modifications portent essentiellement sur le regroupement des articles 32 et 33 du décret n° 74-347 du 12 avril portant régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat dans un article 32 nouveau fixant les conditions de prise en charge de la maladie et de l'hospitalisation de ces agents et de leurs familles, ainsi qu'une définition, à l'article 33 nouveau, de la notion de « membres de leurs familles » intégrant l'époux et les enfants ;

Ainsi, avec les modifications apportées, il est certain que l'on aura atteint l'objectif que s'est fixé le Gouvernement dans ce domaine précis, à savoir donner la possibilité, à la femme salariée, de prendre en charge, sur le plan médical, son époux et ses enfants.

Telle est l'économie de ce projet de décret.

*Le Ministre de la Femme, de la Famille
et du Développement social
Aida MBODJ*

**Décret n° 2006-1331 abrogeant et remplaçant les
articles 32 et 33 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974
portant régime spécial applicable aux agents non
fonctionnaires de l'Etat**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
 - Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 portant régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;
 - Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
 - Vu le décret n°2005-271 du 29 mars 2005 relatif aux attributions du Ministre de la femme, de la Famille et du Développement social ;
 - Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
 - Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- Sur le rapport du Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social,

DECRETE

Article premier

Les articles 32 et 33 du décret n°74-347 du 12 avril 1974 portant régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Article 32 nouveau

Les consultations et soins dans les centres médicaux et dans les formations sanitaires, à l'exclusion des hôpitaux, sont gratuits pour l'agent et les membres de sa famille.

Les consultations et soins au niveau des hôpitaux pour l'agent et les membres de sa famille sont à la charge du budget employeur dans la limite de 80% du tarif en vigueur dans les formations sanitaires et hospitalières, les 20% restant à la charge de l'intéressé.»

« Article 33 nouveau

Sont considérés comme membres de la famille de l'agent, au sens de l'article 32 :

- le ou les conjoints (s) de l'agent ;
- les enfants issus d'un mariage légalement constaté de l'agent ;
- les enfants de l'agent dont la filiation naturelle est établie par reconnaissance volontaire ou par jugement conformément à la loi ;
- les enfants ayant fait l'objet d'une adoption par l'agent conformément à la loi ».

Article 2

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 23 Novembre 2006

*Par le Président de la République
Abdoulaye WADE*

*Le premier Ministre
Macky SALL*

Chapitre 2

Textes relatifs à la retraite et à l'invalidité

Loi 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des pensions civiles et militaires

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, en abrogeant les dispositions de la loi n° 61-36 du 15 juin 1961 relative au régime des pensions civiles avait eu le mérite d'instituer le premier régime général des pensions civiles et militaires de retraite du Sénégal. Elle apparaissait ainsi comme le premier texte de portée générale organisant la retraite de tous ceux qui, civils ou militaires, peuvent prétendre à une pension en rémunération des services qu'ils ont rendus à l'Etat.

Cependant, force a été de constater quelques années après sa publication, que certaines de ses dispositions devaient être modifiées, les unes pour être complétées, les autres pour être abrogées et remplacées.

Ainsi, entre 1966 et 1974, six lois rectificatives ont été adoptées : loi n° 66-06 du 18 janvier 1966, loi n° 66-47 du 27 mai 1966, loi n° 67-42 du 30 juin 1967, loi n° 69-23 du 25 février 1969, loi n° 73-01 du 20 janvier 1973 et loi n° 74-25 du 18 juillet 1974.

Assurément la consultation d'un tel document devenait de plus en plus malaisée et la nécessité apparaissait de fusionner l'ensemble des dispositions en un texte unique plus facile à manier et dont l'application comporterait moins de risques d'erreurs.

Ainsi, le besoin s'étant fait sentir de nouveau de modifier certaines autres dispositions, il a paru opportun de saisir cette occasion pour reprendre le texte dans son ensemble, d'y inclure les dispositions des lois rectificatives et d'y apporter tous les aménagements souhaités.

Par conséquent, il s'agit moins d'un bouleversement que d'une adaptation du texte de 1964 à certaines réalités.

On peut constater en effet que du point de vue forme, la division du texte en livres, titres, chapitres, sections et articles a été maintenue et chaque division ou subdivision a conservé son intitulé initial.

Comme indiqué ci-dessus, le travail entrepris comprend deux phases :

- l'insertion des dispositions des lois rectificatives par la reprise des articles concernés ;
- l'introduction des nouvelles modifications.

L'insertion des dispositions des lois rectificatives s'est traduite par la reprise des articles 4, 8, 12, 28, 30, 94, 98, 99 et 100 du texte de 1964.

Quant aux nouvelles modifications proposées, elles concernent les articles 1^{er}, 8, 28, 37, 54, 60, 61, 63, 73, 80, 81, 89, 94, 103 et 109, et l'adjonction des articles 110, 111, 112 et 113. Pour certains de ces articles, il s'agit de légères modifications tendant à rendre leur contenu plus précis.

C'est ainsi que :

- l'article premier a été complété par l'énumération de deux nouvelles catégories de fonctionnaires qui n'ont été affiliés au régime que bien après la publication de la loi du 27 janvier 1964, il s'agit des agents relevant du statut du personnel permanent de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal et de certains enseignants sénégalais de l'Université de Dakar ;
- l'article 8 a été légèrement modifié pour permettre de porter de 15 à 18 mois le délai imparti aux ayants droit du fonctionnaire décédé pour demander la validation des services auxiliaires non sollicitée par celui-ci de son vivant ;
- l'article 28 inclut dans les émoluments de base, pris en considération pour la liquidation de la pension, l'indemnité différentielle dégressive allouée d'une part, aux fonctionnaires ayant appartenu aux cadres français par suite de leur intégration dans la fonction publique sénégalaise et celle allouée aux fonctionnaires sénégalais qui changent de corps. Cette disposition tend à résoudre un problème qui découle de l'application, à ces deux catégories de fonctionnaires des dispositions combinées des articles 28 et 80 de la loi du 27 janvier 1964.

En effet, l'article 28 stipulant que « la pension est basée sur le traitement soumis à retenue, afférent au grade, à la classe, et à l'échelon qu'occupait le fonctionnaire ou militaire...six mois au moins avant sa mise à la retraite », et l'article 80 précisant que la « retenue est due

sur le traitement indiciaire de base à l'exclusion de toutes indemnités », la pension des fonctionnaires concernés, ne pouvait être calculée que sur leur dernier traitement indiciaire, c'est-à-dire sur celui dont ils bénéficiaient au moment de leur mise à la retraite.

La part de l'indemnité différentielle dégressive imputable au traitement indiciaire a donc été écartée dans la détermination des émoluments soumis à retenue pour le calcul de la pension. Cette pratique est à l'origine d'un certain préjudice que subissent les fonctionnaires des catégories concernées, qui sont mis à la retraite avant la résorption de leur indemnité différentielle.

En effet, après avoir subi des retenues sur les traitements indiciaires français plus élevés, les intéressés se voient attribuer des pensions calculées sur des traitements indiciaires excluant une partie des éléments de réajustement dont ils ont bénéficié pendant leur activité ;

Il s'agit à présent de redresser cette situation.

L'article 37 nouveau comble une lacune que comportait le même article de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964. En effet, cet article fixait la pension minimum servie aux caporaux et soldats par rapport à celle du sergent comptant le même nombre d'années de services et de bonifications, mais était muet quant à la question de savoir lequel des quatre échelles que comporte la grille de rémunération du sergent il fallait tenir compte.

L'article 54 de la loi n° 64-24 qui voulait conférer aux veuves de fonctionnaires décédés en activité après trente années au moins de service la moitié de la majoration pour enfant qui aurait été attribuée à leur feu mari mais qu'une forme rédactionnelle défectueuse avait rendu ambigu, a été repris en son alinéa 2.

L'article 60 qui conférait à tort des droits à pension à la femme divorcée a été modifié.

L'article 61 met fin à une certaine ambiguïté en précisant que les veuves qui se remarient perdent non plus seulement le droit à la jouissance des émoluments dont elles bénéficient auparavant, mais le droit à pension lui-même qui passe à leurs enfants mineurs. La possibilité leur est cependant donnée de recouvrer ce droit si elles redeviennent veuves ou lorsqu'elles divorcent à leur profit exclusif à condition toutefois qu'elles aient au moins 50 ans d'âge.

Les dispositions de cet article qui permettaient à la femme divorcée de venir en compétition avec la veuve sont également supprimées. En effet, la répudiation n'étant plus un moyen de dissolution des liens du mariage depuis l'entrée en vigueur du Code de la famille, le maintien de telles dispositions ne se justifient plus.

L'article 63 prévoit une répartition plus judicieuse de la pension laissée par le fonctionnaire polygame décédé entre les veuves et les orphelins mineurs.

L'article 73 donne la possibilité à l'Etat de poursuivre le recouvrement de certaines sommes perçues, même de bonne foi. Il s'agit en fait de tenir compte des erreurs qui peuvent être commises au cours des différentes opérations mécanographiques précédant l'émission des mandats, et qui le plus souvent aboutissent au paiement de sommes supérieures aux droits réels du bénéficiaire.

Les dispositions des articles 80 et 81 ont été mises en harmonie avec celles de l'article 28 en soumettant à retenue toutes les nouvelles indemnités prévues par ce dernier article. Elles tiennent également compte des nouveaux taux de cotisation, entrés en vigueur depuis le 1er mars 1980.

Les dispositions de l'article 89 ont été mises en harmonie avec celles de l'article 91, en différant, jusqu'à la date de cessation des fonctions de ministre ou de député, la date de jouissance de la pension des fonctionnaires ou militaires nommés ou élus à de telles fonctions.

L'article 94 a été légèrement modifié pour permettre le paiement mensuel des pensions, rentes d'invalidité et leurs accessoires à caractère familial. Ce problème, en effet, a déjà été évoqué à plusieurs reprises. Il n'a pu être résolu jusqu'à présent, en raison du fait que le fractionnement du montant des pensions qu'il comporte, paraissait difficile à envisager, étant donné la modicité de certaines de ces pensions. L'opération se heurtait également à une habitude bien établie, héritée de l'administration française et qui consiste à ne payer les pensions que trimestriellement.

Cependant, grâce aux augmentations modulées décidées par le Gouvernement en 1974, et grâce à la mécanisation totale des pensions, la mensualisation de leur paiement devient une chose parfaitement envisageable et réalisable.

Elle concernera toutes les pensions et rentes et sera accompagnée au niveau du Cap-Vert de la décentralisation des postes de paie afin d'éviter aux pensionnés de longs déplacements nécessairement onéreux pour percevoir les arrérages fractionnés de leur pension.

C'est ainsi que les perceptions de Cerf-volant et de Pikine sont désormais assignataires du paiement des pensions de retraités et de veuves de leur ressort respectif.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 109 qui remettaient en cause le principe fondamental édicté par l'article 81 et sur lequel repose l'équilibre du Fonds national de Retraites, à savoir « qu'une pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a

pas été effectué » ont été purement et simplement enlevés. Il convient de souligner que la loi n° 73-01 du 20 janvier 1973 a redressé en partie cette anomalie en ne rendant possible la validation des services effectués dans la Fonction publique française que sous réserve du reversement des retenues de 6% acquittées à la Caisse française de Retraite, mais cette loi qui ne donnait droit qu'à la requête des fonctionnaires civils, qui désormais ne peuvent plus demander la prise en compte automatique des services en question ne règle pas le problème dans sa globalité. C'est chose faite maintenant.

Ces mêmes considérations sont à la base des modifications apportées à l'article 103 qui fixent un délai limite pour le reversement de l'indemnité forfaitaire des militaires transférés dans l'Armée sénégalaise. Il est en effet temps de fixer un délai au-delà duquel le versement de cette indemnité ne sera plus accepté.

En effet, l'indemnité en question ayant été versée aux intéressés depuis les années 1961 et 1962, ceux-ci avaient largement eu le temps de la reverser au Fonds national de Retraites avant qu'ils n'atteignent la limite d'âge. Pour ceux qui sont déjà admis à la retraite, un délai d'un an à compter de la date de prise d'effet, de la nouvelle loi leur est consenti.

Quatre nouveaux articles : 110, 111, 112 et 113 ont été ajoutés dans le même ordre d'idée pour exiger des fonctionnaires civils ayant appartenu aux cadres généraux de la Fonction publique française, le reversement avant leur admission à la retraite, des retenues de 6% opérées sur leur traitement durant la période d'activité dans l'administration française, et pour demander aux militaires non transférés provenant des réserves françaises de procéder au reversement intégral et en une seule fois, soit la solde de réforme, soit des retenues qu'ils ont perçues de l'Armée française, soit enfin du pécule qui leur a été versé par l'Armée sénégalaise.

Telle est l'économie générale du projet de loi portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites que je soumets à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 27 juin 1981 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE PREMIER : Dispositions générales

TITRE PREMIER : Généralités

Article premier : il est institué un Code des Pensions civiles et militaires de Retraites.

Les dispositions de ce Code s'appliquent aux personnels ci-après :

1. aux fonctionnaires civils titulaires dans les cadres permanents d'une administration de l'Etat et des communes ainsi que les agents de la Régie des Chemins de Fer relevant de l'ancien statut de régies ferroviaires d'Outre-Mer ;
2. aux magistrats de la Cour suprême et des cours et tribunaux ;
3. aux personnels sénégalais titulaires de l'enseignement supérieur régis par les décrets n° 72-1019 de 26 juillet 1972 et n° 73-311 du 31 mars 1973 ;
4. aux personnels relevant du corps en voie d'extinction des Sapeurs-pompiers ainsi que les personnels des corps militarisés de la Douane et de la Police.
Dans la suite du texte, ces personnels sont désignés sous le terme général de « fonctionnaire civil » ;
5. aux personnels militaires des Forces armées et du Corps national des Sapeurs-pompiers possédant le statut de militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat ou d'une commission.
Dans la suite du texte, ces personnels sont désignés sous le terme général de « militaires » ;
6. aux veuves et orphelins des fonctionnaires civils et militaires énumérés ci dessus.

Article 2 : L'admission à la retraite est prononcée par l'autorité qui a la qualité pour procéder à la nomination.

Les fonctionnaires civils ne peuvent prétendre à pension, au titre du présent Code, qu'après avoir été préalablement, soit admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite, soit mis à la retraite d'office.

Les fonctionnaires civils ne peuvent être mis à la retraite pour ancienneté de service avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable sauf s'il est reconnu par l'autorité compétente que l'intérêt du service exige leur cessation de fonctions.

La mise à la retraite d'office, en ce cas, ne peut être prononcée que dans les conditions ci-après :

- 1) si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité du fonctionnaire après avis de la commission de réforme prévue à l'article 45 du présent Code ;
- 2) pour motif disciplinaire (après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire) ou pour insuffisance professionnelle dans les conditions prévues à l'article 92 du statut général des fonctionnaires ;

- 3) en cas de suppression d'emploi permanent dans les conditions prévues à l'article 91 du statut général des fonctionnaires.

La demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de six mois, de la part de l'intéressé. L'administration peut prononcer cette mise à la retraite avant l'expiration de ce délai.

L'admission à la retraite pour ancienneté de service intervient d'office le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel les intéressés atteignent la limite d'âge qui leur est applicable. Pour ceux dont l'état civil ne précise pas de mois de naissance, l'admission à la retraite est prononcée à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle ils sont présumés avoir atteint la limite d'âge.

Article 3 : Les militaires sont admis à la retraite en conformité des textes qui les régissent, notamment la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées et la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière.

TITRE II - CONSTITUTION DU DROIT A LA PENSION D'ANCIENNETE OU PROFESSIONNELLE

Chapitre premier : FONCTIONNAIRES CIVILS – GENENRALITES

Article 4 : Le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation d'activité, la double condition de 55 ans d'âge et 30 années accomplies de service effectif.

Cette condition est réduite à 55 ans d'âge et 25 années de service pour les fonctionnaires qui ont effectivement accompli 15 années au moins de service actif dans les emplois présentant un risque particulier ou de fatigue exceptionnelle. La nomenclature de ces emplois est établie par décret.

Est dispensé de la condition d'âge fixée ci dessus :

- le fonctionnaire qui est reconnu par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination, hors d'état de continuer ses fonctions, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 45 ;
- le fonctionnaire licencié pour suppression d'emploi, pour insuffisance professionnelle ou révoqué sans suspension des droits à pension.

Article 5 : En cas de demande de mise à la retraite anticipée, les âge et durée de service exigés à l'article 4 sont réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit, pour les fonctionnaires anciens combattants, au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre.

La pension qui est attribuée est calculée proportionnellement à la durée des services.

Article 6 : Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

- sans condition d'âge ni de durée de service, aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions ;
- sans condition de durée de service, aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté ;
- aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli 15 années de service.

ELEMENTS CONSTITUTIFS

Section première – Age

Article 7 : L'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté est réduit :

- pour le fonctionnaire civil, d'un an pour chaque période de 3 années de services effectués hors du Sénégal et donnant droit à des bonifications telles qu'elles sont déterminées par les dispositions de l'article 10 ;
- pour les fonctionnaires anciens combattants, d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ;
- pour les femmes fonctionnaires, d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'état civil.

Les bonifications d'âge prévues à l'article 4, comme la réduction d'âge et de services visés à l'article 5 et les bonifications de service prévues aux articles 10 et 12, ne peuvent être imposées d'office qu'aux ayants droit reconnus hors d'état de continuer leur fonction par le ministre compétent après avis de la commission de réforme prévue à l'article 45.

Section II Services

Article 8 : Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension d'ancienneté ou proportionnel sont :

- 1) les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire à partir de l'âge de 18 ans ;
- 2) les services de stage rendus à partir de l'âge de 18 ans, les intéressés étant astreints à verser rétroactivement, pour cette période, lors de l'admission définitive dans les cadres, la retenue légale calculée sur leur traitement initial de fonctionnaire titulaire ;
- 3) les services d'auxiliaire, de temporaire, ou de contractuel dûment validés, accomplis dans les différents services, collectivités et établissements publics à partir de l'âge de 18 ans ;

la validation des services précaires énumérés ci-dessus est rendue obligatoire à partir de la date de nomination en qualité de titulaire dans un des cadres cités à l'article premier ;

la validation demandée dans un délai d'un an suivant la nomination dans un cadre comportant affiliation au présent Code ou pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans le délai d'un an suivant la publication de l'arrêté de titularisation, est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments attachés au premier grade de fonctionnaire titulaire ou du militaire ;

la validation des services d'auxiliaire, de temporaire, ou de contractuel effectués par le fonctionnaire, non sollicité par celui-ci de son vivant, peut être demandée par ses ayants droit dans un délai de 18 mois après le décès en vue de régulariser sa situation ;

la validation demandée après expiration d'un an visé aux alinéas précédents est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale, calculée sur les émoluments afférents au grade, à la classe et à l'échelon occupés à la date de la demande ;

En aucun cas n'est recevable la demande de validation présentée après l'admission à la retraite ;

- 4) les services militaires accomplis, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de 18 ans ;

- 5) les services accomplis dans les emplois permanents des organismes régionaux des administrations communales et établissements publics ;
- 6) sous réserve de réciprocité, les services accomplis sous les régimes des caisses de retraites dont la liste est fixée par arrêté ;
les organismes en cause sont tenus dans ce cas, de racheter les parts contributives dont ils sont débiteurs dans les conditions fixées par convention dans les Etats intéressés ;
- 7) les services des fonctionnaires détachés, à condition qu'ils aient donné lieu au versement des retenues pour pension et de la contribution de l'Administration, Etat ou organisme employeur.

Article 9 : Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension.

Section III – Bonifications

Article 10 : Les services effectifs peuvent être bonifiés comme suit :

- 1) les services civils rendus hors du Sénégal sont comptés pour un sixième en sus de leur durée effective ;
- 2) les femmes fonctionnaires obtiennent dans la limite de 6 ans une bonification de services d'une année pour chacun des enfants qu'elles sont eues et qui ont été régulièrement déclarés à l'état civil.

Cette bonification ne peut se cumuler avec celle prévue au paragraphe précédent.

La prise en compte de ces bonifications et de celle qui est prévue à l'article 7, 2° du présent Code ne peut avoir pour effet de réduire de plus d'un cinquième la durée des services normalement exigée pour prétendre à une pension d'ancienneté.

Article 11 : Les réductions d'âge visées à l'article 7 comme les bonifications de services prévues à l'article précédent ne peuvent être imposées d'office aux ayants droit en dehors des cas de dispense prévus à l'article 4.

Section IV - Limite d'âge

Article 12 : Les fonctionnaires tributaires du présent Code ne peuvent être maintenus en service au-delà de l'âge de 55 ans, sous réserve de limite d'âge fixée par les statuts particuliers.

Cette limite d'âge est reculée d'une année par enfant à charge sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à 3 ans, étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle qui est définie par la réglementation du Code de Prestations familiales applicable aux intéressés.

Cette limite d'âge est également reculée d'une année pour tout fonctionnaire qui, au moment où il atteint la cinquantième année, est père de 3 enfants vivants à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi, et sans toutefois que cet avantage puisse se cumuler avec celui prévu à l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires tributaires du présent Code qui ne réunissent pas, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, les conditions exigées pour le droit à pension d'ancienneté, bénéficient, s'ils peuvent remplir ces conditions avant l'âge de 60 ans, du recul de la limite d'âge nécessaire pour l'obtention de ce droit sans pouvoir dépasser soixante ans.

Le recul de limite d'âge n'est accordé qu'après validation de tous les services précaires effectués par le fonctionnaire tributaire du présent Code.

Chapitre II – MILITAIRES

Généralités –Éléments constitutifs

Section première – Age

Article 13 : Le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque le bénéficiaire, quel que soit son grade, réunit 25 années au moins de services civils et militaires effectifs, sous réserve que certains de ces services n'aient pas déjà ouvert droit à pension ou donné lieu à déchéance.

Entre en ligne de compte dans le calcul des annuités de services, le temps passé dans la position de non activité pour infirmité temporaire reconnue par une commission de réforme.

Article 14 : Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

- 1) aux officiers de tous grades et de tous corps sur demande, après 15 années accomplies de services militaires effectifs, de 33 ans d'âge, sous réserve que cette demande soit acceptée par l'autorité ayant pouvoir de nomination ; le nombre des pensions proportionnelles à accorder est déterminé annuellement par arrêté interministériel pris sous la signature conjointe du ministre chargé des pensions et du ministre dont relèvent les officiers ;
- 2) Sans condition de durée de services aux officiers qui :
 - a) atteignent la limite d'âge sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active ;
 - b) sont placés en position de réforme, conformément aux dispositions de l'article 21 du même texte ;
- 3) aux officiers radiés des cadres par mesure disciplinaire, conformément aux dispositions de l'article 23 du texte susvisé s'ils comptent au moins 15 années de services militaires effectifs ;
- 4) aux personnels non-officiers :
 - a) pour les sous-officiers de carrière, sur demande après 15 années accomplies de services militaires effectifs et 33 ans d'âge, sous réserve que cette demande soit acceptée par l'autorité ayant pouvoir de nomination ;
 - b) d'office, par suite de mise à la retraite après réforme ou radiation des cadres, dans les conditions définies par les articles 16,17 et 19 de la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut des sous-officiers de carrière ;
 - c) d'office, après 15 ans de services militaires effectifs aux personnels dont le contrat n'est pas renouvelé, ou dont le contrat ou la commission est résilié conformément aux règlements en vigueur.

Section II - Services et bonifications

Article 15 : Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension militaire d'ancienneté sont les services tant civils que militaires énumérés ci-après :

1. les services civils, sous réserve de leur validation par décision ministérielle et de régularisation éventuelle des retenues effectuées au titre de différents codes de retraite, à savoir :

- a) les services accomplis en qualité de fonctionnaire après l'âge de 18 ans ;
 - b) les services d'auxiliaire, de temporaire, de contractuel accomplis après l'âge de 18 ans dans les services, collectivités et établissements publics ;
2. services militaires :
- a) les services militaires effectifs accomplis après l'âge de 18 ans dans les Forces armées du Sénégal, les corps assimilés et la Garde républicaine du Sénégal ;
 - b) le temps passé dans les grandes écoles militaires après l'âge de 18 ans et avant tout engagement militaire, lesdits services se décomptant du jour de l'entrée à l'école ;
 - c) le temps passé dans les écoles de formation militaire, ainsi que dans les écoles d'enfants de troupe après l'âge de 18 ans.

Article 16 : Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension proportionnelle sont uniquement les services militaires effectifs accomplis après l'âge de 18 ans dans les Forces armées du Sénégal, les corps assimilés ou la Garde républicaine du Sénégal.

Article 17 : Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par une loi.

Chapitre III – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 18 : Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension sauf, d'une part, dans les cas où le fonctionnaire civil ou militaire se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie ou s'il s'agit d'un fonctionnaire en service détaché conformément au statut général des fonctionnaires, et d'autre part, dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou déterminés par des dispositions réglementaires.

En ce qui concerne les fonctionnaires civils, le temps passé dans les positions énumérées par ce dernier texte est compté comme services effectifs dans la limite maximale de cinq annuités, et sous réserve que les bénéficiaires subissent pendant ce temps, sur leur dernier traitement d'activité, les retenues prescrites par le présent Code.

TITRE III- LIQUIDATION DE LA PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE**Chapitre premier - SERVICES ET BONIFICATIONS VALABLES**

Article 19 : Les services pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

- 1) pour les fonctionnaires civils, les services et bonifications énumérés aux articles 8 et 10 à l'exception des services militaires visés à l'article 8, 4°, s'ils sont déjà rémunérés par une pension ;
- 2) pour les militaires :
 - a) dans les cas de pension d'ancienneté, les services prévus à l'article 15 ;
 - b) dans le cas de pension proportionnelle, ceux prévus à l'article 14.

Article 20 : Sont également prises en compte les bonifications ci après :

- 1) un sixième supplémentaire par 3 années de services accomplis par les fonctionnaires ayant servi hors du Sénégal (visés à l'article 10) ;
- 2) les bénéfices de campagne, supputés dans les conditions précisées à l'article 5 et qui s'ajoutent éventuellement aux services militaires.

Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires civils, il n'est fait état que des bénéfices de campagne acquis au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, et en faveur des seuls intéressés qui possèdent la qualité d'anciens combattants, c'est à dire qui, à un moment quelconque de leur mobilisation ou d'une expédition déclarée campagne, se sont trouvés dans une situation de nature à leur ouvrir droit au bénéfice d'une campagne double.

Chapitre II - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 21 : Les bénéfices de campagne, attribués en sus de la durée effective de leurs services à l'Etat, aux bénéficiaires d'une pension militaire, sont décomptés selon les règles ci-après :

- 1) le double en sus de leur durée effective, des services accomplis en opération de guerre. Ces services sont déterminés par décret ;
le bénéfice de la double campagne ne prend fin pour tout blessé de guerre qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il a reçu sa blessure ;

- 2) la totalité en sus de la durée effective :
 - a) des services accomplis sur pied de guerre par les militaires autres que ceux placés dans les positions ci-dessus définies au 1° ;
 - b) du temps passé en captivité par les militaires prisonniers de guerre ;
 - c) des services accomplis en opération de police ou de sécurité, soit sur le territoire pour le compte du Gouvernement, soit hors du territoire pour le compte d'un organisme international ou supranational ;
 - d) des services accomplis hors du territoire national.

Les services visés au paragraphe 2 du présent article sont déterminés par décret.

Article 22 : Quand les services effectifs sont de nature à donner à la fois des droits à plusieurs des bonifications prévues à l'article 21, les bonifications ainsi allouées s'additionnent sans que la période supplémentaire fictive ainsi accordée puisse dépasser le double de la durée effective du service auquel elles se rapportent.

Les bénéfices de campagne sont calculés sur la durée des services qu'ils rémunèrent.

Toutefois, lorsqu'un nombre impair de jours de services effectifs donne lieu à bonification de moitié en sus, cette bonification est complétée à un nombre entier de jours.

Article 23 : Les services aériens et maritimes accomplis en temps de paix et en temps de guerre donnent droit à bonification dans les conditions déterminées par décret.

Article 24 : Le mode de détermination des bénéfices de campagne établi par le présent Code est applicable quelle que soit la date à laquelle les services donnant lieu à bonification ont été accomplis.

Chapitre III - DECOMPTE DES ANNUITES LIQUIDABLES

Dispositions communes

Article 25 : Dans la liquidation d'une pension civile ou militaire d'ancienneté ou proportionnelle, sont comptés pour leur durée effective :

- 1) les services civils accomplis ainsi que les bonifications prévues à l'article 10 s'y rapportant ;
- 2) les services militaires ;
- 3) les bonifications prévues à l'article 20 ;
- 4) les services aériens et maritimes prévus à l'article 23.

Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à 3 mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à 3 mois est négligée.

Article 26 : Le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté civile ou militaire est fixé à 37 annuités et 6 mois.

Il peut être porté à 40 annuités :

- a) pour la pension civile, du chef des bonifications pour les services hors du Sénégal, prévu à l'article 20, 1°, et des bénéfices de campagnes doubles acquis dans les conditions visés à l'article 20, 2°.
- b) pour la pension militaire, du chef des bonifications pour les services hors du Sénégal, prévu à l'article 20, 1°, des bénéfices de campagnes quels qu'ils soient et des services aériens et maritimes prévus à l'article 23.

Article 27 : Le maximum des annuités liquidables dans la pension proportionnelle civile ou militaire est fixé à 25 annuités.

Il peut être porté :

- a) pour la pension civile :
 - à 37 annuités et 6 mois du chef des bénéfices de campagnes simples acquis dans les conditions visées à l'article 20, 2° ;
 - à 40 annuités, du chef des avantages visés à l'article 26, a) ;
- b) pour la pension militaire :
 - à 40 annuités, du chef des avantages visés à l'article 26, b).

Chapitre IV EMOLUMENTS DE BASE

Dispositions communes

Article 28 : La pension est basée sur le dernier traitement soumis à retenue afférent au grade, à la classe et à l'échelon qu'occupait ou qu'aurait pu occuper le fonctionnaire ou le militaire au moment de son admission à la retraite ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur le traitement soumis à retenue afférent au grade, à la classe et à l'échelon antérieur.

Aux émoluments de base ainsi définis s'ajoutent :

- a) l'indemnité spéciale pour l'enseignement, prévue par l'ordonnance n° 60-29 du 12 octobre 1962 et le décret n°62-174 du 10 mai 1962 et de toutes celles accordées aux enseignants en général ;
- b) l'indemnité différentielle dégressive allouée, par suite de leur intégration dans la Fonction publique sénégalaise, aux fonctionnaires ayant appartenu aux cadres français. Pour cette indemnité, seule la partie afférente au traitement indiciaire est prise en compte dans les émoluments de base ;
- c) l'indemnité différentielle dégressive en cas de changement de corps.

Pour les cadres ou corps supprimés, des décrets régleront dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes.

Lorsque les émoluments ci-dessus définis excèdent 10 fois le traitement brut afférent à l'indice minimum dans l'échelle des traitements, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

Article 29 : En cas de réforme statutaire, l'indice de traitement mentionné à l'article 28 est fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme.

Chapitre V- CALCUL DE LA PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE

Dispositions communes

Article 30 : La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2% des émoluments de base par annuité liquidable.

Article 31 : La rémunération de l'ensemble des annuités liquidées conformément aux dispositions de l'article précédent ne peut être inférieure :

- a) dans une pension basée sur 25 annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au traitement brut afférent à l'indice minimum dans l'échelle des traitements.
- b) dans une pension basée sur moins de 25 annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au montant de la pension calculée à raison de 4% du traitement brut afférent à l'indice minimum dans l'échelle des traitements, par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.

Article 32 : En aucun cas, la pension d'ancienneté ou proportionnelle allouée à un militaire au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'il aurait obtenue s'il n'avait pas été promu à un grade supérieur.

Article 33 : Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de 12, il est arrondi aux francs immédiatement supérieurs, de manière à la rendre divisible par 12.

Article 34 : La pension d'ancienneté ainsi que la pension pour invalidité sont majorées de 10 % en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de 10 ans, et 5 % par enfant au-delà du troisième sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminées à l'article 28.

Entrent en compte, d'une part, les enfants légitimes, les enfants reconnus et, d'autre part, dans la limite de deux, les enfants légalement adoptés.

Les titulaires d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle allouée au titre du présent Code bénéficient, le cas échéant, des avantages familiaux servis aux agents en activité à l'exécution du supplément familial de traitement.

Pour un même enfant, les avantages prévus par les alinéas 1^{er} et 3 du présent article ne sont pas cumulables entre eux.

Chapitre VI- REGLES PARTICULIERES DE LIQUIDATION APPLICABLES AU PERSONNEL MILITAIRE

Article 35 : Les services pris en compte dans la liquidation d'une pension militaire d'ancienneté ou proportionnelle sont ceux visés aux articles 15 et 16 à l'exception, pour les pensions proportionnelles seulement, des services visés à l'article 15-2^o- b.

A ces services s'ajoutent les bénéfices de campagnes et bonifications prévus aux articles 21 et 23.

Article 36 : Les bénéfices de campagne ne peuvent entrer en compte dans la liquidation de la pension militaire proportionnelle allouée aux officiers comptant moins de 15 années de services à l'Etat et radiés des cadres par mesure disciplinaire.

Article 37 : La pension d'ancienneté ou proportionnelle des caporaux-chefs, caporaux, soldats et de tous militaires de rang correspondant ne peut être inférieur à 90% pour les caporaux-chefs, à 80 % pour les caporaux, à 75% pour les soldats, de la pension d'ancienneté ou proportionnelle qui serait obtenue par un sergent comptant le même nombre d'années de services et de bonifications sur la base de l'échelle indiciaire détenue par le postulant et qui ne peut être inférieure à l'échelle n° 2.

TITRE IV - JOUISSANCE DE LA PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE

Article 38 : La jouissance de la pension civile d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés aux articles 4, 5, 6, 1e et 2 °.

Est également immédiate la jouissance de la pension civile proportionnelle pour les femmes fonctionnaires ayant effectivement accompli 15ans de service lorsqu'elles sont mères de 3 enfants vivants ou décédés par fait de guerre ou lorsqu'il est justifié dans les formes prévues l'article 46, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leur fonction.

La jouissance de la pension militaire d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas prévus aux articles 13, 14, 2°, 3° et 4°.

La jouissance de la solde de réforme est immédiate.

Toutefois, cette solde n'est perçue que pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire.

Article 39 - La jouissance de la pension proportionnelle est différée :

- 1- pour les femmes fonctionnaires, sauf dans les cas prévus au second alinéa de l'article précédent, jusqu'au jour où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté ou auraient atteint la limite d'âge si elles étaient restées en fonction ;

- 2- pour les fonctionnaires visés à l'article 6, 3° jusqu'à l'âge de 55 ans ;
- 3- pour les officiers visés à l'article 14, 1°, jusqu'au jour où ils auraient eu droit à une pension d'ancienneté ou auraient atteint la limite d'âge du grade détenu au jour de cessation d'activité s'ils étaient restés en service.

Article 40 : La jouissance de la pension de retraite ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission de retraite ou de radiation des cadres du titulaire.

TITRE V- INVALIDITE

Section première – Invalidité résultant de l'exercice des fonctions

Article 41 : Le fonctionnaire civil qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées, soit en service, ou à l'occasion du service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut être admis à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite d'office à l'expiration des droits à congé de maladie de longue durée dont il est bénéficiaire en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

Le fonctionnaire a droit dans ce cas, à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle prévue à l'article 6, 1°, ou le cas échéant, avec la pension d'ancienneté.

Article 42 : Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice minimum d'invalidité. Toutefois, dans le cas d'aggravation d'infirmité préexistante, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par décret.

La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

Article 43 : Le total de la pension proportionnelle ou s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté ou de la rente d'invalidité, est élevé au montant de la pension basée sur 40

annuités liquidables lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions et qu'il est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 66 %.

Section 2 - Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions

Article 44 : Le fonctionnaire civil, qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'une invalidité ne résultant pas de blessures ou de maladie contractées ou aggravées en service, peut être admis d'office à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite à l'expiration des droits à congé de longue durée, dont il est bénéficiaire en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

Toutefois, les blessures ou les maladies doivent avoir été contractées au cours d'une période durant laquelle l'intéressé a acquis des droits à pension.

Il a droit, en ce cas, à la pension proportionnelle prévue à l'article 6, 1^o.

Section 3 - Dispositions communes

Article 45 : La réalité des infirmités invoquées, leur imputation au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciées par une commission de réforme dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Le pouvoir de décision appartient dans tous les cas à l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination et au ministre responsable du Service de Pensions.

Article 46 : Les fonctionnaires en service détaché bénéficient des dispositions de l'article 44. Toutefois, peuvent éventuellement prétendre aux avantages visés aux articles 41 et 43 ceux qui ont été détachés auprès des collectivités et établissements publics, s'ils appartiennent à des corps dont les statuts font obligations à l'Etat de pourvoir, par des fonctionnaires de ses administrations, à la constitution des cadres administratifs de ces collectivités ou établissements publics.

Lorsque la cause d'une invalidité est imputable à un tiers, l'Etat est subrogé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable, pour le remboursement des prestations versées.

Chapitre 2 – MILITAIRES

Article 47 : Les militaires restent soumis aux règles fixées par la législation spéciale sur les pensions militaires d'invalidité, pour toutes les invalidités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service.

Article 48 : Les officiers de carrière ainsi que les militaires non-officiers visés à l'article premier du présent Code qui n'ont pas accompli un nombre suffisant d'années de services pour avoir droit à la pension d'ancienneté, soit à la pension proportionnelle et qui ont été rayés des cadres pour infirmités attribuables à un service accompli en opération de guerre peuvent opter, soit pour la pension d'invalidité afférente à leur grade, soit pour une pension décomptée à raison de 2% de la solde de base acquise à la radiation des cadres pour chacune de leurs annuités liquidables.

Cette dernière pension est, uniformément, pour tous les grades, majorée d'une somme égale à la pension d'invalidité allouée à un soldat atteint de la même infirmité.

Article 49 : Les militaires titulaires d'une pension d'ancienneté, d'une pension proportionnelle ou en possession de droits à l'une de ces pensions qui sont atteints d'infirmité susceptible d'ouvrir droit à pension peuvent opter :

- 1) soit pour la pension d'invalidité afférente à leur grade, le service de cette pension comportant la suspension de la pension d'ancienneté ou de la pension proportionnelle dont ils ont la jouissance ou qui vient à leur être concédée ;
- 2) soit pour la pension d'ancienneté, ou la pension proportionnelle ; auquel cas il leur est attribué à titre définitif ou temporaire suivant que l'infirmité est ou non incurable, une majoration uniforme pour tous les grades, dont le taux est égal à celui des pensions allouées aux soldats atteints de la même infirmité.

L'option ainsi exercée tant en vertu du présent article que de l'article précédent, est définitive.

Article 50 : Les militaires non-officiers visés à l'article premier du présent Code, réformés définitivement, peuvent, s'ils n'ont pas acquis de droits à la pension proportionnelle, opter :

- soit pour la pension composée prévue à l'article 48 du présent Code, lorsque l'invalidité résulte d'un service de guerre ;
- soit pour la pension d'invalidité au taux du grade, du Code des Pensions militaires d'invalidité.

Article 51 : En aucun cas, la pension d'invalidité accordée conformément aux dispositions des articles 48 et 49 à un militaire mis à la retraite pour invalidité le rendant définitivement incapable d'accomplir son service ne peut être inférieure à la pension fixée à 50 % des derniers émoluments de base afférents au grade et à l'échelon occupés, à la date de la radiation des cadres, augmentée de la liquidation des annuités pour campagnes acquises par l'intéressé sur la base du traitement brut afférent à l'indice minimum.

Article 52 : Tout militaire, atteint d'une invalidité ouvrant droit à une pension et qui est néanmoins admis à rester en service, a le droit de cumuler sa solde d'activité avec une pension uniforme pour tous les grades dont le taux est égal à celui de la pension allouée au simple soldat atteint de la même invalidité.

Article 53 : Les militaires en possession de droit à pension définitive ou temporaire d'invalidité, qui peuvent en même temps prétendre à la solde de non activité pour infirmités temporaires, peuvent opter pour le Code le plus favorable.

TITRE VI - PENSIONS DES AYANTS CAUSE

Chapitre premier – FONCTIONNAIRES CIVILS, PENSIONS DE VEUVES

Article 54 : Les veuves de fonctionnaires civils ont droit à une pension égale à 50% de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue au jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

A la pension de veuve correspondant à une pension d'ancienneté ou à la rente d'invalidité du mari, s'ajoute éventuellement la moitié de la majoration prévue à l'article 34 que celui-ci a obtenue ou aurait obtenue. Cet avantage n'est servi à la veuve que lorsqu'elle est la mère des enfants ouvrant droit à cette majoration.

Article 55 : Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition. :

- a) si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 6, 2° et 3°, que le mariage ait été contracté 2 ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation ;
- b) si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 6, 1°, que le mariage soit antérieur à l'évènement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari ;
- c) toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté 2 ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la législation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

Nonobstant la condition d'antériorité prévue ci-dessus et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de 50 ans.

Eu cas d'existence, au moment du décès du mari, d'un ou de plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de veuve est acquis après une durée de 3 années seulement de ce mariage. Dans ce cas, la jouissance de la pension est immédiate.

PENSIONS D'ORPHELINS

Article 56 : Chaque orphelin a droit, jusqu'à l'âge de 21 ans et sans condition d'âge, s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à 10 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant de 10 % de la rente d'invalidité dont il bénéficie ou aurait pu bénéficier sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins, puisse excéder le montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au premier alinéa de l'article 54 passent aux enfants âgés de moins de 21 ans et la pension de 10 % est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

Les enfants atteints, au jour du décès de leur auteur d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article 34 s'il avait été retraité.

Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

Article 57 : Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure :

- a) pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus ou à leur conception ;
- b) pour les enfants naturels reconnus, à leur conception ;
- c) pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues à l'article 55 pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

Nonobstant la condition d'antériorité prévue au présent article, le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions visées au dernier alinéa de l'article 55 quelles qu'en aient été la date et la durée.

Est interdit du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension.

Article 58 : Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droit à une telle pension ou rente par application des dispositions du présent Code ont droit, au cas de décès du père, à une pension ou rente dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 54 et au second alinéa de l'article 56.

Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension, réglée, pour chacun d'eux, à raison de 10% du montant de la pension, et, le cas échéant, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à la mère.

Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions de l'article 56 relatives à l'élévation de la pension ci-dessus définie au montant des avantages familiaux.

Dispositions diverses

Article 59 : Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits par suite d'un ou plusieurs mariages de fonctionnaires, la pension prévue aux articles 54 et 56 est répartie conformément aux dispositions de l'article 63 du présent Code.

Lorsque les enfants mineurs issus de divers lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre du premier alinéa de l'article 54 est répartie entre les lits au prorata du nombre d'orphelins composant chaque lit, la pension de 10% des enfants étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 56.

Article 60 : La femme séparée de corps, au sens de l'article 181 du Code de la Famille, peut prétendre à la pension de veuve.

En cas de divorce, la femme ne peut prétendre à la pension définie à l'alinéa premier de l'article 54 ; les enfants mineurs, dans ce cas, ont droit à la pension prévue par l'article 56.

Au décès d'une des épouses, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf reversement du droit au profit des enfants mineurs.

Article 61 : les veuves remariées ou vivant en état de concubinage perdent le droit à la jouissance des émoluments dont elles bénéficient antérieurement à leur nouvel état, en application des dispositions du présent Code.

Ce droit passe éventuellement aux enfants âgés de moins de 20 ans dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 56.

Toutefois, la veuve remariée, redevenue veuve ou divorcée à son profit exclusif, ainsi que la veuve qui cesse de vivre en état de concubinage, peut si elle est âgée de 50 ans au moins, recouvrer l'intégralité de ses droits.

Le droit à pension de la veuve n'existe pas s'il est de notoriété publique et dûment établi, qu'elle a cessé la vie conjugale plus de 3 ans avant le décès du mari.

Article 62 : Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenu le jour de son décès et augmenté, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article 55 et s'il est justifié dans les formes fixées à l'article 45 qu'au décès de sa femme l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celles-ci au-delà du traitement brut afférent à l'indice minimum dans l'échelle des traitements. Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notoire.

Pensions des ayants cause des fonctionnaires polygames

Article 63 : Les veuves, quel que soit leur rang, et les orphelins des fonctionnaires polygames ont droit à la pension prévue aux articles 54 et 56 dans les conditions suivantes.

Cette pension, allouée à la famille et partagée également entre les veuves et les orphelins, est répartie entre les lits au *pro rata* du nombre de personnes composant chaque lit, représenté par une veuve ou, éventuellement, par les orphelins mineurs.

Au cas où l'un de ces lits cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

Les parts attribuées aux orphelins sont versées aux personnes légalement chargées de leur entretien.

Chapitre II - MILITAIRES

Article 64 : Sont applicables aux ayants cause de militaires, dont les droits ne se trouvent pas régis par la législation spéciale des pensions militaires d'invalidité, les dispositions du chapitre premier du présent titre à l'exception de celles visées au premier alinéa a) et b) de l'article 55 qui sont remplacées par les suivantes :

Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition :

- a) que le mariage ait été contracté 2 ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieurement à

ladite cessation, lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 14, 2°-b), 3° et 4°-a) ;

- b) que le mariage ait été contracté avant l'évènement qui a amené la radiation des cadres ou la mort du mari, lorsque celui-ci a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 14, 2°-b), 3° et 4°-b)

Article 65 : La pension des ayants cause des militaires d'une pension proportionnelle est calculée en prenant pour base le taux de cette pension.

Les ayants cause des militaires décédés en activité de service après 15 ans de services effectifs à l'Etat reçoivent une pension dont le montant est également calculé d'après le taux de la pension proportionnelle à laquelle aurait pu prétendre le militaire décédé, que celui-ci ait ou non demandé le bénéfice de la pension prévue à l'article 14, 1° et 4°.

Article 66 : Les droits à pension des ayants cause des militaires décédés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou décédés en activité des suites de blessures ou de maladie aggravées ou contractées en service, sont fixés par la législation spéciale sur les pensions militaires d'invalidité.

Lorsque les dispositions de l'article 67 ne leur sont pas applicables, la pension qui leur est dévolue ne peut être inférieure à celle qui leur reviendrait, en prenant pour base la pension prévue à l'article 51.

La veuve et les orphelins des militaires décédés par suite d'une invalidité non contractée en service avant d'avoir accompli 15 ans de services, ont droit à 50% d'une pension proportionnelle calculée dans les conditions fixées à l'article 43 du présent Code.

Article 67 : Lorsqu'un militaire, réunissant les conditions requises pour l'obtention d'une pension fondée sur la durée des services vient à décéder par le fait ou à l'occasion du service, s'il est également en possession :

- soit d'une pension militaire d'invalidité réversible ;
- soit du droit au bénéfice d'une pension de cette nature.

Ses ayants cause peuvent opter pour la pension fixée par le tarif de la législation spéciale aux pensions militaires d'invalidité, ou pour la pension fixée par le présent Code à l'exclusion de la rente viagère d'invalidité.

Dans ce cas, cette dernière pension est augmentée de la pension à laquelle la veuve ou les orphelins d'un soldat décédé en possession de droits à une pension de cette nature et dans les conditions spécifiées ci-dessus, peuvent prétendre, en vertu de la législation spéciale, aux pensions militaires d'invalidité.

Chapitre III- OFFICIERS GENERAUX

Article 68 : Les officiers généraux placés dans la deuxième section de l'Etat major général reçoivent une solde de réserve égale au taux de la pension à laquelle ils auraient droit s'ils étaient en position de retraite.

En aucun cas, cette solde n'est cumulable avec une solde d'activité ou pension proportionnelle.

TITRE VII- DISPOSITIONS DIVERSES COMMUNES AUX PENSIONS ET AUX RENTES VIAGIERES D'INVALIDITE

Article 69 : Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai de 5 ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite ou de sa radiation des cadres et pour les ayants cause du jour du décès du fonctionnaire ou du militaire.

Article 70 : Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne peut y avoir lieu en aucun cas au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension.

Article 71 : La liquidation et la concession de la pension ou de la rente d'invalidité incombent au ministre compétent.

L'Administration est tenue de notifier à chaque intéressé le décompte détaillé de la liquidation, en même temps que la décision portant concession de la pension.

Article 72 : Les pensions attribuées conformément aux dispositions du présent Code sont inscrites au Grand Livre et payées par le Trésor.

Le ministre compétent ne peut faire inscrire, ni payer aucune pension, en dehors des conditions prévues par le présent Code.

Article 73 : La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission, quelle que soit la nature de celle-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession en a été faite dans les conditions contraires aux prescriptions du présent Code.

La restitution des sommes payées indûment peut éventuellement être exigée et poursuivie par les soins du Trésor, à la diligence du Service des Pensions.

Article 74 : En matière de pension, les voies de recours sont celles du droit commun.

Article 75 : Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent Code sont incessibles et insaisissables sauf en cas de débet envers l'Etat, les établissements publics, ou en cas de créances privilégiées.

Les débits, envers les personnes morales, visées au précédent alinéa, rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant.

Dans le cas de créance alimentaire, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la rente d'invalidité.

En ce qui concerne les autres créances privilégiées, il est procédé comme pour les débits envers l'Etat, les collectivités et les établissements publics.

Les retenues du cinquième et du tiers peuvent s'exercer simultanément.

En cas de débits simultanés envers l'Etat et les collectivités publiques, les retenues doivent être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat. La créance du Fonds national de Retraites primera les autres.

Article 76 : Lorsqu'un bénéficiaire du présent Code titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité, a disparu de son domicile, et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, son conjoint ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent Code.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère, bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité, ou en possession de droits à une telle pension ou rente, a disparu de son domicile depuis plus d'un an.

Une pension peut également être attribuée à titre provisoire au conjoint et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire du présent Code, disparu lorsque celui-ci était en possession d'un droit à pension au jour de sa disparition, et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie lorsque le décès est officiellement établi, ou que l'absence a été déclarée par jugement devenu irrévocable.

Article 77 : Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu :

- par la révocation avec suspension des droits à pension ;
- par la condamnation prononcée par application du Code de Justice militaire ;
- par la condamnation à une peine afflictive et infamante, pendant la durée de la peine ;
- par les circonstances qui font perdre la qualité de citoyen du Sénégal, durant la privation de cette qualité ;
- par la déchéance de la puissance paternelle.

S'il y a lieu par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel n'est dû pour les arrérages antérieurs, sauf dans le cas d'intervention d'un jugement de révision supprimant la condamnation à une peine afflictive et infamante.

Article 78 : La suspension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants mineurs ; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent pendant la durée de la suspension une pension fixée à 50% de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

Dans le cas où le fonctionnaire ou militaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants mineurs peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si leur auteur remplit, à ce moment, la condition de durée de service exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être relevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

Article 79 : Peut être déchu de ses droits à pension ainsi qu'à la rente viagère d'invalidité, tout bénéficiaire du présent Code qui est exclu définitivement des cadres pour :

- avoir été reconnu judiciairement coupable de détournement soit de deniers publics de l'Etat, des communes ou établissements publics, soit de dépôt de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues dont il doit rendre compte ;
- avoir été convaincu de malversations relatives à son service ;
- s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou avoir été complice d'une telle démission.

Dans le cas où la découverte du détournement, des malversations ou de la démission n'a lieu qu'après la cessation d'activité, la même disposition est applicable au fonctionnaire civil ou au militaire retraité, lorsque les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres, alors même que sa pension ou rente d'invalidité aurait déjà été concédée.

La déchéance édictée au présent article et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours expressément appelé à donner son avis, est prononcée par arrêté conjoint du ministre dont relève l'intéressé et du ministre chargé des pensions.

TITRE VIII- RETENUE POUR PENSIONS ET VERSEMENTS AU FONDS NATIONAL DE RETRAITES

Article 80 : Les agents visés à l'article premier du présent Code supportent une retenue de 10 % sur les sommes payées au titre de leur traitement indiciaire de base à l'exclusion de toutes indemnités ou allocations de quelque nature que ce soit et des avantages familiaux.

Par dérogation aux dispositions du présent alinéa, les indemnités suivantes sont également soumises à la retenue pour pension de 10 % :

- l'indemnité spéciale de sujétion prévue par l'ordonnance n° 60-29 du 12 octobre 1960 et le décret n°62-174 du 10 mai 1962 et de toutes celles accordées aux enseignements en général ;
- l'indemnité différentielle dégressive telle que définie à l'article 28 du présent Code ;
- l'indemnité différentielle dégressive en cas de changement de corps.

La retenue est due sur le traitement indiciaire entier même en cas de réduction ou de suspension de traitement pour cause d'absence de service fait ou de suspension de fonctions.

Article 81 : L'Administration employeur verse une contribution égale à 20 % du traitement et des indemnités visées à l'article 28.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

Article 82 : Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, toute perception d'un traitement ou solde d'activité est soumis au prélèvement de la retenue visée aux deux articles précédents, même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

Article 83 : Les retenues légalement perçues par l'Etat ne peuvent être répétées, celles qui ont été irrégulièrement prélevées ou payées n'ouvrent aucun droit à pension mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants droit.

Article 84 : Le fonctionnaire civil ou le militaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir une pension ou une rente viagère d'invalidité, perd ses droits auxdites pensions et rentes.

Il peut prétendre, sauf les hypothèses visées à l'article 79 du présent Code, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débits prévus à l'article 75.

A cet effet, une demande personnelle doit être déposée à peine de déchéance, dans un délai de cinq ans à compter de la radiation des cadres.

TITRE IX - CESSATION OU REPRISE DE SERVICE

Article 85 : Le fonctionnaire civil ou le militaire qui, ayant quitté le service dans les conditions prévues à l'article 84, a été remis en activité soit dans les services, collectivités et établissements publics, soit dans l'armée, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus dans ces administrations ou dans l'Armée.

Si le fonctionnaire civil ou militaire a déjà obtenu le remboursement de ses retenues, il obtient la prise en compte de la totalité de ses services et est astreint au remboursement au Fonds national de Retraites du montant des retenues remboursées.

Article 86 : Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension ne peut obtenir une pension que s'il remplit la condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté.

S'il ne remplit pas cette condition, les dispositions de l'article 84, paragraphe 2 lui sont applicables.

Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension bénéficie des dispositions du paragraphe 2 de l'article 84 du présent Code, sous réserve que les dispositions de l'article 78 ne soient pas applicables.

LIVRE II – Dispositions particulières du Code général de Retraites

TITRE PREMIER- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINES CATEGORIES DE RETRAITES CIVILES ET MILITAIRES

Chapitre premier - FONCTIONNAIRES EN SERVICE DETACHE

Article 87 : Aucune liquidation de pension ne peut être consentie au profit d'un fonctionnaire ou d'un agent en service détaché ou qui aurait été en service détaché, si la situation de ses versements n'est pas à jour ou n'a pas été régularisée par le recouvrement des retenues dues par les fonctionnaires en service détaché. Seules des avances sur pensions tenant compte des versements acquis peuvent être consenties, sous la réserve d'un prélèvement allant du quart à la moitié desdites avances et destiné à régulariser la situation des versements. Ces dispositions sont applicables aux militaires.

Article 88 : Les fonctionnaires nommés depuis 2 ans au moins mais non titularisés au titre de leur statut particulier et qui ont été appelés en cette qualité à occuper l'un ou successivement plusieurs des emplois dans lesquels le détachement des fonctionnaires est autorisé, subissent dans cet emploi, les retenues pour la retraite, calculées d'après le traitement afférent au premier grade de fonctionnaire titulaire de leur corps d'origine s'ils en font la demande dans un délai de 3 mois suivant la date de leur nomination dans ledit emploi.

La contribution complémentaire est éventuellement calculée sur les mêmes bases.

Article 89 : Tout fonctionnaire ou militaire qui réunit au moins 20 ans de services à l'époque de l'acceptation d'un mandat de ministre ou de député, peut dès qu'il aurait atteint sa cinquantième année, obtenir une pension proportionnelle ou d'ancienneté dont la jouissance est différée jusqu'à la date de cessation de ses fonctions de ministre ou de député.

Ces pensions sont calculées dans les conditions prévues aux articles 28 à 37 du présent Code, sur la base du traitement ou de la solde afférent au grade dont il était titulaire au jour de sa demande d'admission à la retraite.

Chapitre II- AGENTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Article 90 : Dans le cas où le présent Code est étendu à des agents relevant du statut permanent d'un établissement public à caractère industriel et commercial, la liquidation et le service des pensions sont effectués par l'Etat.

Dans ce cas, l'établissement public est astreint en contrepartie à verser trimestriellement au Trésor public (Fonds national de Retraite) :

1. le montant de la retenue effectuée sur le traitement de l'agent en exécution de l'article 80 du présent Code ;
2. le montant d'une contribution dont le taux est fixé à 20 % des émoluments soumis à retenue pour pension en exécution de l'article 81 du présent Code.

TITRE – CUMUL DE PENSIONS AVEC DES REMUNERATIONS PUBLIQUES OU D'AUTRES PENSIONS

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

A - Cumul des pensions et rémunérations publiques

Article 91 : Les dispositions du présent titre sont applicables aux seuls traitements, salaires et pensions dont la charge incombe aux budgets de l'Etat, des communes et des établissements publics.

Aucune rémunération publique civile ou militaire ne peut être cumulée avec une pension d'ancienneté ou proportionnelle.

La rente viagère d'invalidité est cumulable avec une rémunération d'activité.

Lorsque le titulaire d'une pension civile ou militaire bénéficie d'une rémunération publique, le paiement de la pension est suspendu pendant toute la durée de la reprise de l'activité.

Article 92 : Dans tous les cas, la pension de retraite définitive est calculée sur l'ensemble des services effectués par le fonctionnaire ou le militaire au moment de l'admission à la retraite.

B Cumul de plusieurs pensions

Article 93 : Une pension d'ancienneté ou proportionnelle peut se cumuler avec une rente d'invalidité.

Le cumul de deux ou plusieurs pensions basées sur la durée des services n'est permis que lorsque lesdites pensions sont fondées sur des services effectués dans des emplois successifs, aucun fonctionnaire ne pouvant acquérir des droits à pension dans 2 emplois concomitants, qu'ils soient exercés pour le compte d'un ou de plusieurs des collectivités ou établissements visés à l'article 91.

Dans le cas de prohibition de cumul, l'intéressé conserve le droit de désigner la pension dont il entend conserver le bénéfice.

LIVRE III - Dispositions communes relatives au paiement des pensions et avances sur pensions

TITRE PREMIER - PAIEMENT DES PENSIONS

Chapitre premier - REGLES GENERALES DE PAIEMENT DES PENSIONS

Article 94 : La pension et la rente viagère d'invalidité ainsi que les accessoires à caractère familial des pensions principales sont payées mensuellement et à terme échu.

La mise en paiement, portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit obligatoirement intervenir au plus tard à la fin du deuxième mois suivant celui de la cessation d'activité.

En attendant la liquidation définitive de la pension, des avances sur pensions sont payées aux fonctionnaires et militaires retraités ainsi qu'aux veuves et aux orphelins par les soins et sur le Fonds national de Retraites, dans les mêmes conditions d'échéance que les pensions elles-mêmes.

Le montant de ces avances est égal à la somme arrondie au franc inférieur à laquelle une liquidation sommaire des droits des intéressés permet d'évaluer la pension. Elles sont majorées, le cas échéant des avantages familiaux ainsi que des pensions d'orphelins et des majorations prévues aux articles 34 alinéas, 1er et 2e, 54, alinéa 2e, 56, alinéa 4° et 58, alinéa 3e auxquels les bénéficiaires sont susceptibles de prétendre.

Les avances ainsi consenties sont récupérées par voie de précompte sur les premiers arrérages de la pension à laquelle les intéressés auront été reconnus avoir droit et s'il y a lieu, au moyen d'une retenue du cinquième des arrérages postérieurs.

Aucune avance n'est consentie au titre de la rente d'invalidité.

Article 95 : Le paiement du traitement ou solde d'activité augmenté éventuellement des avantages familiaux à l'exclusion de toute autre indemnité ou allocation est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire ou militaire est, soit décédé en activité et le paiement de la pension de l'intéressé ou de celle de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

Article 96 : En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un militaire retraité, la pension ou la rente viagère d'invalidité est payée à la veuve ou aux orphelins réunissant les conditions exigées aux articles 56, 58 et 66 jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire ou militaire est décédé et le paiement de la pension des ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un militaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le paiement de la pension de veuve ou d'orphelin prend effet du premier jour du mois civil suivant celui du décès.

Article 97 : Les arrérages restant dus au décès des titulaires de pensions servies par l'Etat au titre du présent Code sont valablement payés entre les mains du conjoint survivant, des orphelins ou des ayants droit réunissant les conditions exigées, jusqu'à la

fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire, ou militaire est décédé, le paiement de la pension commence le premier jour du mois suivant le décès.

Chapitre II - CONTEXTURE DES TITRES DE PAIEMENT

Article 98 : Les titulaires de pension civile ou militaire de retraite ainsi que les titulaires de pensions militaires d'invalidité sont pris en compte par le Fonds national de Retraites.

Les titulaires de pension militaire d'invalidité sont pris en charge par la Dette viagère.

La nature des documents qui sont remis aux titulaires de pensions, à leurs ayants-cause ou à leurs représentants légaux :

- soit pour attester de leurs droits ;
- soit pour obtenir paiement ;
- soit en justification du paiement intervenu, est déterminée par décret.

Chapitre III PAIEMENT DES PENSIONS ASSIGNEES SUR LA TRESORERIE GENERALE ET LES PAIERIES

Article 99 : Le titulaire d'une pension ou son représentant légal désigne le comptable public à la caisse duquel les arrérages de sa pension doivent être rendus payables.

Le paiement des arrérages des pensions a lieu soit en numéraire à la caisse du compte du Trésor désigné, soit par virement à un compte courant postal ou bancaire ouvert au nom du titulaire ou de son représentant légal.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Article 100 : Le titulaire d'une pension ou son représentant légal, qui ne peut ou ne sait signer ou qui ne peut se déplacer, a la faculté de faire encaisser les arrérages de la pension par un tiers muni d'un certificat de vie-procuration.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES

Article 101 : Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour

obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de 2 ans au moins et de 5 ans au plus et d'une amende qui ne peut excéder le montant des arrérages d'une année ni être inférieure à 12.000 francs, le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice, soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension.

Si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie, la peine est celle de la réclusion sans préjudice de l'amende.

Les coupables, peuvent, en outre, du jour où ils auraient subi leur peine, être privés des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal portant limitation ou suppression de l'exercice de certains droits civiques ou de famille.

Article 102 : Les pensions et les rentes viagères d'invalidité sont rayées des registres de la dette viagère après deux ans de non réclamation. Leur établissement donne lieu à un rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation lorsque les justifications nécessaires sont produites.

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnés qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans les deux ans qui suivent la date de décès de leur auteur.

TITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 103 : Les militaires transférés de l'Armée française après y avoir acquis droit à indemnité forfaitaire, solde de réforme ou pension basée sur la durée des services, peuvent obtenir la validation des services effectués et des bonifications acquises antérieurement à leur transfert, sous réserve de reversement desdites prestations au Fonds de Retraites.

Toutefois, ce reversement doit se faire en une seule fois :

- avant la limite d'âge des intéressés s'ils sont encore en activité ;
- dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi pour ceux d'entre eux qui à cette date se trouveraient rayés des contrôles ;

- pour ceux qui ont déjà perçu un pécule, le reversement de celui-ci doit se faire également en une seule fois et en même temps que les prestations visées à l'alinéa 1er du présent article.

Article 104 : Dans le cas de non-reversement des prestations aux dates fixées ci-dessus par les militaires visés à l'article précédent, seuls sont pris en compte les services accomplis après la date de leur transfert.

Leurs droits sont déterminés conformément aux dispositions suivantes :

- 1) si les intéressés réunissent au moins 15 ans de services militaires effectifs, ils peuvent prétendre à pension d'ancienneté ou proportionnelle selon les règles du présent Code ;
- 2) si les intéressés sont rayés définitivement des contrôles de l'Armée avant d'avoir atteint la limite d'âge et avant d'avoir accompli 15 ans de services militaires effectifs, ils sont soumis aux règles du présent Code et ne peuvent prétendre qu'au remboursement des retenues pour pension ;
- 3) dans le cas où les intéressés ont atteint la limite d'âge avant d'avoir pu accomplir 15 ans de services militaires effectifs:
 - a) s'ils ont bénéficié d'une indemnité forfaitaire ou d'une solde de réforme lors de leur transfert, il leur est alloué un pécule à raison d'un mois de la dernière solde de base par année de services effectifs ;
 - b) s'ils bénéficient déjà d'une pension rémunérant leurs services antérieurs, ils peuvent opter :
 - soit pour le pécule prévu à l'alinéa a) précédent,
 - soit pour un complément de pension représentant la différence entre la pension du présent Code calculée sur la totalité des services et celle dont ils sont déjà titulaires.

Article 105 : La solde prise en considération pour le calcul du pécule prévu à l'article 104 est celle afférente aux grades et échelles occupés effectivement depuis 6 mois au moins par le militaire au moment de sa radiation des contrôles.

Article 106 : Les militaires de réserve rappelés en activité de service, ayant accompli avant leur rappel des services civils en qualité de fonctionnaires titulaires dans une administration, une collectivité de l'Etat, ont droit à la prise en charge de ces services à

la double condition qu'ils en fournissent les justifications et que ces services ne soient pas déjà rémunérés par une pension.

Un décret détermine les durées de services civils et militaires minima exigées pour l'obtention, soit d'une pension civile, d'une pension militaire, en vue de déterminer le régime civil ou militaire applicable.

Article 107 : La validation des services civils demandée dans un délai d'un an suivant l'admission en activité dans les Forces armées du Sénégal est subordonnée à la régularisation par les caisses de retraites, du versement de la retenue légale calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire.

Article 108 : Les gardes républicains retraités à la date de publication de la présente loi, ainsi que leurs ayants cause bénéficient du Code général des Pensions dans les conditions suivantes :

- 1) la pension est calculée sur la durée des services ayant servi de base de calcul des anciennes pensions de gardes.
Toutefois, il sera fait application des dispositions des articles 103 et 104 aux gradés déjà titulaires d'une pension de l'Armée française ;
- 2) par dérogation aux règles applicables en matière de validation des services auxiliaires, les annuités à prendre en considération au titre de la pension doivent donner lieu à retenues rétroactives réalisables par précomptes lors des paiements d'arrérages dans les limites prévues par l'article 75, jusqu'à concurrence des sommes dues ;
- 3) pendant toute la période où ces retenues s'effectuent, le budget versera au profit du Fonds national de Retraites l'équivalent des anciennes pensions de garde ainsi converties.

Article 109 : Les fonctionnaires civils ayant appartenu aux cadres généraux de la Fonction publique française ainsi que les militaires non transférés provenant des réserves de l'Armée française, peuvent obtenir la validation des services effectués antérieurement à leur intégration dans la Fonction publique ou l'Armée sénégalaise sous réserve :

- 1) pour les fonctionnaires civils, du reversement avant la limite d'âge, des retenues de 6 % opérées sur leurs traitements pendant la période d'activité dans l'Administration française.

Les modalités de reversement de la contribution du budget employeur sont fixées dans le cadre des conventions entre Etats, prévues à l'article 8, 6° de la présente loi.

Le cas échéant, les intéressés supportent la charge de cette contribution ;

- 2) pour les militaires non transférés provenant des réserves de l'Armée française, du reversement intégral et en une seule fois, de la solde de réforme ou des retenues qu'ils ont perçues de l'Armée française et du pécule qui leur a été versé par l'Armée sénégalaise.

Article 110 : Les fonctionnaires civils qui ont déjà perçu le remboursement de la retenue de 6 % ci-dessus et les militaires non transférés doivent reverser les sommes qui leur sont réclamées, avant la limite d'âge s'ils sont encore en activité et dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, si à cette date ils se trouvent radiés des cadres ou rayés des contrôles pour limite d'âge.

La date d'entrée en jouissance de la pension qui peut être concédée à ces derniers est fixée au premier jour du mois au cours duquel le reversement est intervenu.

Article 111 : En cas de non reversement avant l'expiration des délais fixés, la retenue de 6 % par les fonctionnaires civils et des prestations visées ci-dessus par les militaires non transférés, seuls sont pris en compte les services accomplis après leur intégration dans la Fonction publique ou l'Armée sénégalaise.

Les droits des militaires non transférés sont alors déterminés, conformément aux dispositions de l'article 104 et ceux des fonctionnaires civils sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 6, 2° et 3° de la présente loi.

Article 112 : Les fonctionnaires civils désirant bénéficier des dispositions de l'article 110 et qui n'ont pas encore perçu le remboursement de leurs retenues de 6 % doivent renoncer personnellement à réclamer ces sommes aux autorités françaises et donner mandat irrévocable au Gouvernement de la République du Sénégal pour percevoir le montant desdites retenues.

Article 113 : Les dispositions du présent Code prennent effet à compter du 1er janvier 1961 à l'exception de celles des articles 8 alinéa 4, 28 alinéa 1, 28 b, 28 c, 37, 59, 60 alinéa 1 et 2, 61 alinéa 2 et 3, 73, 80, 2° et 3° tirets, 91 alinéa 3, 94 alinéa 1, 103 alinéa

2, 1er et 2 tirets et 110 qui prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et de celle des articles 28 a), 80 alinéa 1 et 81 alinéa 1 qui prennent respectivement effet à compter du 1er juillet 1966 et 1er mars 1980.

Article 114 : Les titres de pensions de retraites concédées sous le Code de la Caisse locale de Retraites de l'Afrique occidentale française ou de la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer sont annulés et remplacés à compter du 1er janvier 1961 par des titres de pensions calculées sur la base du Code défini par la présente loi.

En aucun cas le montant de la nouvelle pension ne doit être inférieur à celui de l'ancienne.

Article 115 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1981

Par le président de la République :
Abdou DIOUF

Le premier Ministre
Habib THIAM

**Loi n° 2002 – 08 du 22 février 2002
abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi
n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions
civiles et militaires de Retraite.**

EXPOSE DES MOTIFS

La loi 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite avait eu le mérite de regrouper en un seul texte, la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 et toutes les modifications y afférentes et d'adapter certaines de ses dispositions aux réalités du contexte d'alors.

Mais aujourd'hui, au delà de quelques mesures d'adaptation du Code, des modifications radicales s'imposent, eu égard à l'évolution démographique et financière du régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le Code des pensions précité et dont la gestion est assurée par le Fonds national de Retraites (FNR).

En effet, à l'image des systèmes de retraite par répartition arrivant à maturité, le FNR connaît une dégradation de sa situation financière dont les causes essentielles ont trait à la détérioration du rapport démographique (nombre de cotisants/nombre de retraités) à l'étroitesse de l'assiette cotisable, à l'absence de ressources additionnelles aux cotisations et aux prestations non contributives.

Ainsi, il est apparu nécessaire après la mesure conservatoire de relèvement des cotisations prise à travers la loi n° 96-01 du 4 janvier 1996 et sur la base d'une évaluation actuarielle du FNR, de trouver une solution alternative garantissant la pérennité du régime.

La loi n° 2000-03 du 10 janvier 2000 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 81-52 du 1er juillet 1981 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite avait permis notamment l'adoption de mesures de réforme du FNR allant dans le sens de l'assainissement des dépenses et de l'amélioration des recettes par le biais de l'élargissement de l'assiette de cotisation.

Ces mesures, dont certaines devraient aujourd'hui être réaménagées, eu égard à l'aggravation de la situation financière du FNR (suite au report de sa réforme qui intègre désormais une stratégie nouvelle et plus consensuelle), vont être complétées par d'autres portant en particulier sur le relèvement de l'âge de la retraite de 55 ans à 60 ans.

Pour faciliter l'exploitation des dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite, la présente loi se substituera à la loi 2000-03 et intégrera en particulier toutes les nouvelles dispositions relatives à la réforme du FNR issues de l'ensemble des concertations engagées avec les partenaires sociaux dans le cadre de la réforme du système des pensions au Sénégal.

Ainsi donc, les mesures retenues après concertation avec les partenaires sociaux portent notamment sur:

l'assainissement des dépenses, avec la modification du mode de calcul de la pension (basé dorénavant sur la moyenne des émoluments des trois dernières années) et la rationalisation des avantages qui ne sont pas assis sur des cotisations (majoration pour famille, prestations familiales, augmentations et ajustements de pension, bonification pour services) ;

et l'amélioration des recettes par le biais de l'élargissement de l'assiette de cotisation qui s'étend désormais en dehors de la solde indiciaire et de l'indemnité d'enseignement, au complément spécial de solde, à l'indemnité de résidence ainsi qu'aux augmentations et ajustements de solde.

Cela se traduit par la modification des dispositions ci-dessous :

- l'article 10 qui offrait jusqu'ici la possibilité pour les femmes fonctionnaires, de bénéficier d'une bonification de service pouvant atteindre 6 ans pour leurs enfants régulièrement déclarés à l'état civil (à raison d'un an par enfant), limite cette bonification à 3 ans en vue de l'harmonisation de cette disposition avec celle relative à la majoration pour famille ;
- l'article 12 fixe désormais à 60 ans (au lieu de 55 ans) l'âge de la retraite des fonctionnaires, sous réserve des limites d'âge fixées par les statuts particuliers.

Les autres alinéas de l'article 12 portant sur les conditions et modalités de prolongation d'activité sont abrogés par la présente loi ;

- l'article 20 nouveau supprime le cumul des bonifications pour services civils effectués hors du Sénégal. En effet, il existait jusqu'ici une double bonification pour ces services, celle de l'article 10 correspondant à un sixième de la durée effective des services et celle de l'article 20 égale à un sixième supplémentaire par période de trois (3) ans. Cette dernière disposition est abrogée ;
- l'article 28 nouveau détermine comme base de liquidation de la pension, la moyenne des émoluments soumis à retenue durant les trois dernières années,

précédant l'admission à la retraite, notamment la solde indiciaire, le complément spécial de solde et l'indemnité de résidence ;

- l'article 30 est mis à jour pour préciser que la pension de retraite est fixée à 1,80% des émoluments visés par l'article 28 nouveau. Il s'agira par ailleurs d'atténuer l'effet du relèvement de l'âge de la retraite sur le niveau des pensions à payer en vue de sauvegarder l'équilibre à long terme du FNR ;
- l'article 34 plafonne la majoration pour famille à 10% correspondant à trois enfants élevés jusqu'à l'âge de 16 ans au moment de l'admission à la retraite, et les prestations familiales à six enfants ;
- l'article 39 2°) diffère désormais jusqu'à l'âge de 60 ans (au lieu de 55 ans), la jouissance de la pension proportionnelle pour les fonctionnaires ayant accompli au moins 15 ans de service ;
- les articles 80, 81 et 90 fixent les nouveaux taux de cotisation à 12% pour les travailleurs et 23% pour l'employeur.

Par ailleurs, il a paru opportun, au delà de ces mesures liées à la réforme du FNR, d'adapter le Code des pensions à certaines réalités et d'améliorer la gestion du régime tout en sauvegardant les intérêts des tributaires du Fonds. En conséquence, de nouvelles dispositions ont été introduites :

- les articles premier et quatre ont été complétés pour individualiser parmi les tributaires, les magistrats de la Cour des comptes, les Inspecteurs généraux d'Etat et certains corps militarisés comme ceux de l'Administration pénitentiaire, du Service national de l'Hygiène et des Parcs nationaux et préciser, pour ces derniers, leurs conditions d'obtention de la pension d'ancienneté compte tenu de leur limite d'âge jusqu'ici fixée à 52 ans. En effet, la double condition d'obtention de la pension d'ancienneté telle que libellée à l'article 4 (55 ans d'âge et 30 ans de service) semblait les exclure ;
- l'article 8 nouveau, dans le souci d'améliorer les recettes, met en harmonie le mode de calcul des cotisations afférentes aux services de stage par rapport aux services précaires (précédant l'intégration de l'agent non fonctionnaire dans un corps de fonctionnaire), en basant celui-ci, non pas sur le traitement initial de fonctionnaire titulaire mais sur le traitement du grade occupé à la date de demande de régularisation de cotisation.

Cet article introduit en outre la forclusion pour toute demande de validation de services précaires présentée moins de deux (2) ans avant l'admission à la retraite ;

- l'article 55 en son alinéa 5 prévoyait la condition d'âge de 50 ans pour la veuve dont le mariage avait duré au moins six ans et dont le mari avait droit au moment de son décès à une pension d'ancienneté. Cet âge est ramené à 45 ans par souci d'équité vis-à-vis des veuves remariées ;
- l'article 61 en son alinéa premier fait l'objet d'une mise à jour avec une disposition permettant à la veuve remariée âgée de plus de 45 ans de jouir d'une pension de réversion. En effet, cette mesure a déjà été adoptée et appliquée par le Gouvernement depuis le 1er novembre 1987. Au niveau de l'alinéa 3, le minimum de 50 ans d'âge requis de la veuve remariée, redevenue veuve, pour bénéficier d'une pension de réversion, est ramené à 45 ans pour des raisons sociales.

En outre, le terme de concubinage, non reconnu par le Code de la famille, a été supprimé de cet article ;

- l'article 69 nouveau supprime la déchéance quinquennale et prévoit à la place une jouissance pour compter de la date de dépôt de la demande de pension présentée au-delà du délai de cinq ans et un rappel d'une année d'arrérages pour celle produite dans le délai de cinq ans ;
- l'article 70 exclut toute prescription pour toute demande de pension dont le retard n'est pas imputable au fait personnel du pensionné.

Enfin, il convient de combler un vide juridique pour permettre aux fonctionnaires civils, victimes d'invalidité résultant du service ou considérée comme telle et aptes à continuer l'exercice de leurs fonctions, de bénéficier de rentes d'invalidité. Cela établit une certaine équité par rapport aux dispositions relatives à l'attribution de la pension, complétées par des dispositions relatives à l'indemnisation du fonctionnaire civil atteint d'invalidité, mais reconnu apte par la commission de réforme à continuer l'exercice de ses fonctions. Jusqu'à présent, seul le fonctionnaire civil atteint d'invalidité et étant dans l'impossibilité définitive et absolue d'exercer ses fonctions pouvait obtenir une indemnisation.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

**Loi n° 2002 – 08 du 22 février 2002
abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi
n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions
civiles et militaires de Retraite.**

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 13 février 2002.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles premier, 2° et 4°, 4ème alinéas premier et 2, 8, 2° et 3° paragraphe 6, 10, 2°, 12, 20 alinéa premier, 28, 29, 30, 34 alinéas premier et 3, 39 2°, 41, 55 alinéa 2, 61 alinéas premier et 3°, 69, 70, 80, 81 alinéa premier, 90 2° de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite modifié, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article premier :

- 2° aux Magistrats des Cours et Tribunaux, aux Magistrats de la Cour des Comptes ainsi qu'aux Inspecteurs généraux d'Etat,
- 4° aux personnels relevant du corps en voie d'extinction des Sapeurs pompiers ainsi qu'aux personnels des corps militarisés de la Douane, de la Police, de l'Administration pénitentiaire, du Service national de l'hygiène et des Parcs nationaux.

Article 4 : alinéa premier : le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation d'activités, la double condition de 60 ans d'âge et 30 ans accomplis de services effectifs.

Alinéa 2 : cette condition est réduite à 60 ans et 25 années de services pour les fonctionnaires qui ont effectivement accompli 15 années au moins de services effectifs dans les emplois présentant un risque particulier ou de fatigue exceptionnelle. La nomenclature de ces emplois est fixée par décret.
Les fonctionnaires civils dont la limite d'âge est fixée à 52 ans par leurs statuts peuvent bénéficier du droit à la pension d'ancienneté s'ils ont accompli 25 ans.

Article 8 :

2° - Les services de stage rendus à partir de l'âge de 18 ans, les intéressés étant astreints à verser rétroactivement, pour cette période, lors de l'admission définitive dans les cadres, la retenue légale calculée sur les émoluments visés à l'article 28 afférents au grade, à la classe et à l'échelon occupés à la date de la demande de régularisation de cotisations.

3° Paragraphe 6 : En aucun cas, n'est recevable la demande de validation présentée moins de deux ans avant l'admission à la retraite.

Article 10 alinéa premier : 2° : Les femmes fonctionnaires obtiennent, dans la limite de 3 ans, une bonification de services d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eues et qui ont été régulièrement déclarés à l'état civil.

Article 12 : Les fonctionnaires tributaires du présent Code ne peuvent être maintenus en service au-delà de l'âge de 60 ans, sous réserve des limites d'âge fixées par les statuts particuliers.

Article 20 alinéa premier : Est également prise en compte la bonification des bénéfiques de campagne supputés dans les conditions précisées à l'article 5 et qui s'ajoutent éventuellement aux services militaires.

Article 28 : La pension est basée sur la moyenne des émoluments soumis à retenue afférents aux grades, classes et échelons occupés effectivement par le fonctionnaire ou le militaire durant les trois dernières années précédant son admission à la retraite.

Ces émoluments se décomposent comme suit :

- la solde indiciaire ;
- le complément spécial de solde ;
- l'indemnité de résidence ;
- l'indemnité différentielle dégressive allouée, par suite de leur intégration dans la fonction publique sénégalaise, aux fonctionnaires ayant appartenu aux cadres français ;

- l'indemnité différentielle dégressive en cas de changement de corps ;
- l'indemnité spéciale pour l'enseignement ;
- les augmentations et ajustements de salaire.

Lorsque les émoluments ci-dessus définis excèdent dix (10) fois le traitement afférent à l'indice minimum dans l'échelle des traitements, la portion dépassant cette limite n'est complétée que pour moitié.

Article 29 : Les pensions et les rentes de toute nature sont revalorisées dans les mêmes proportions, chaque fois qu'il est procédé à une augmentation générale des traitements et salaires du secteur public.

Article 30 : La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 1,80% des émoluments visés à l'article 28 par annuité liquidable.

Article 34 alinéa premier : La pension d'ancienneté ainsi que la pension pour invalidité sont majorées de 10% en ce qui concerne les titulaires ayant élevé à leur date d'admission à la retraite au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de 16 ans.

Alinéa 3 : Les titulaires d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle allouée au titre du présent Code bénéficient, le cas échéant, des avantages familiaux servis aux agents en activité à l'exclusion du supplément familial de traitement et dans la limite de six enfants.

Article 39 :

2° : pour les fonctionnaires visés à l'article 6, 3° jusqu'à l'âge de 60 ans.

Article 41 : Le fonctionnaire civil atteint d'une invalidité résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées, soit en service ou à l'occasion du service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes peut prétendre à une rente d'invalidité.

Si le fonctionnaire civil atteint d'invalidité est dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions, il peut être admis à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite d'office à l'expiration des droits à congé de maladie de longue durée dont il est bénéficiaire en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables. Le fonctionnaire a droit dans ce cas, à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle prévue à l'article 6, 1^{er} ou le cas échéant, avec la pension d'ancienneté.

Si le fonctionnaire civil atteint d'invalidité est reconnu par la Commission de réforme apte à continuer d'exercer ses fonctions, il peut bénéficier d'une rente d'invalidité temporaire ou définitive cumulable avec son traitement d'activité.

Article 55 alinéa 2 : Nonobstant la condition d'antériorité prévue ci-dessus et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de 45 ans.

Article 61 alinéa premier : Les veuves remariées perdent, si elles sont âgées de moins de 45 ans, le droit à la jouissance des émoluments dont elles bénéficient antérieurement à leur nouvel état, en application des dispositions du présent Code.

Alinéa 3 : Toutefois, la veuve remariée, redevenue veuve ou divorcée à son profit exclusif, peut, si elle est âgée de 45 ans au moins recouvrer l'intégralité de ses droits.

Article 69 : Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité ou de révision présentée au-delà d'un an et dans la limite de cinq ans à partir de l'admission à la retraite ou de la radiation des cadres pour le titulaire, et pour les ayants cause, du jour du décès du fonctionnaire civil ou du militaire, peut bénéficier d'un rappel d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande.

Toute demande telle que visée à l'alinéa ci-dessus, présentée cinq (5) ans après l'admission à la retraite ou la radiation des cadres pour le titulaire et, pour les ayants cause, le jour du décès du fonctionnaire civil ou du militaire, est liquidée pour compter de la date de dépôt.

Article 70 : Dans l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, celui-ci peut prétendre à un rappel d'arrérages pour compter de la date d'admission à la retraite ou de radiation des cadres pour le titulaire, et de la date de décès du fonctionnaire ou du militaire, pour les ayants cause.

Article 80 : Les agents visés à l'article premier du présent Code, supportent une retenue de 12% sur les sommes payées au titre des émoluments visés à l'article 28 de la présente loi.

La retenue est due même en cas de réduction ou de suspension de traitement pour cause d'absence de service fait ou de suspension de fonction.

Article 81 alinéa premier : L'administration employeur verse une contribution égale à 23% des émoluments visés à l'article 28 de la présente loi.

Article 90 alinéa 2, 2° : Le montant d'une contribution dont le taux est fixé à 23% des émoluments soumis à la retenue pour pension en exécution de l'article 81 du présent code.

Article 2 : A titre transitoire, la pension est basée sur les traitements et indemnités effectivement soumis à cotisation et au prorata des durées respectives de cotisation, pour les tributaires dont les cotisations ne sont pas assises pendant toute la durée de leur carrière, sur les émoluments visés à l'article 28.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi 2000-03 du 10 janvier 2000 et la loi 98-10 du 02 mars 1998.

Article 4 : Les dispositions de la présente loi sont applicables pour compter du 1er janvier 2002 à l'exception de celles de l'article 61 qui prennent effet pour compter du 1er novembre 1987.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 février 2002

*Par le Président de la République
Abdoulaye WADE*

*Le Premier Ministre
Mame Madior BOYE*

Loi 67-42 du 30 juin 1967
Portant Code des Pensions militaires d'invalidité.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I
DROIT A PENSION DES INVALIDES

Chapitre premier
Conditions du droit à pension

Article premier : Ont droit au bénéfice des dispositions de la présente loi :

- 1° les militaires des Forces armées de terre, de mer, de l'air et de la gendarmerie, atteints d'infirmités résultant du service ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service ;
- 2° les personnels des corps assimilés, visés à l'article 138 ci-dessous, atteints d'infirmité résultant du service ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service. Ce droit s'exercera dans les conditions qui seront définies par un décret et ;
- 3° les veuves, les orphelins et les ascendants des personnels visés aux paragraphes 1 et 2 qui sont morts au service de l'Etat.

Article 2 : Ouvrent droit à pension :

- 1° les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;
- 2° les infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service ;
- 3° L'aggravation, par le fait ou à l'occasion du service, d'infirmités étrangères au service.

Article 3 (Modifié par la loi n° 72-45 du 12 juin 1972) : Lorsqu'il n'est possible d'administrer ni la preuve que l'infirmité ou l'aggravation résulte d'une des causes

prévues à l'article 2, ni la preuve contraire, elle est présumée imputable au service à condition :

- 1° s'il s'agit de blessure, qu'elle ait été constatée avant la cessation du service actif de l'intéressé ;
- 2° s'il s'agit de maladie, qu'elle ait été constatée après le quatre vingt dixième jour de service effectif et avant le trentième jour qui suit le retour de l'intéressé dans ses foyers.
- 3° En tout état de cause, que soit établie médicalement la filiation entre la blessure ou la maladie ayant fait l'objet de la constatation et l'infirmité invoquée.

En cas d'interruption de service d'une durée supérieure à quatre vingt dix jours, la présomption ne joue qu'après le quatre vingt dixième jour qui suit la reprise du service effectif ;

La présomption d'imputabilité par présomption s'applique exclusivement aux constatations faites :

- Soit pendant le service (ou dans les conditions prévues au 2° ci-dessus) ;
- Soit au cours d'une guerre ou d'opérations assimilées, compte tenu des délais prévus aux précédents alinéas ;
- Soit au cours d'expéditions de police ou de sécurité à l'intérieur du territoire ;
- Soit au cours d'opérations identiques à l'extérieur du territoire pour le compte d'un organisme international ou supranational.

Toutefois, la présomption bénéficie aux prisonniers de guerre et internés à l'étranger, à condition que leur blessures ou maladies aient été régulièrement constatées dans le six mois qui suivent leur retour sur le territoire, après un contrôle médical régulièrement effectué par un organisme de l'Etat.

Article 4 : Les pensions sont établies d'après l'un des degrés d'invalidité définis aux annexes I à IV ci-après. Sont prises en considération les infirmités entraînant une invalidité égale ou supérieure à 10 %.

Il est concédé une pension :

- 1° au titre d'infirmités résultant de blessures, si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse 10 % ;
- 2° au titre d'infirmités résultant de maladies associées à des infirmités résultant de blessures, si le degré total d'invalidité atteint ou dépasse 30 %.

Dans le cas contraire, reste prise en considérations l'indemnisation de l'infirmité résultant de la blessure.

3° au titre d'infirmité résultant exclusivement de maladie si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse :

- 30 % en cas d'infirmité unique ;
- 40 % en cas d'infirmités multiples.

En cas d'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'une infirmité étrangère à celui-ci, cette aggravation seule est prise en considération et indemnisée le cas échéant dans les conditions définies aux alinéas précédents.

Toutefois, lorsque le pourcentage total de l'infirmité ainsi aggravée est égal ou supérieur à 60 % la pension est établie sur ce pourcentage sous réserve des dispositions de l'article 53.

Article 5 (Modifié par la loi n° 72-45 du 12 juin 1972) : Le point de départ de la pension est fixé :

- à la date du procès verbal de la Commission de réforme lorsque cette dernière statue sur le cas de personnels en activité de service ;
- dans tous les autres cas, à la date de la demande formulée par l'intéressé ou son représentant.

CHAPITRE II

Pensions définitives et pensions temporaires

Article 6 (Modifié par la loi n° 72-45 du 12 juin 1972) : Il y a droit à pension définitive :

- lorsque l'infirmité causée par la blessure ou la maladie est incurable ;
- en cas de blessure après une période de 3 ans (article 7 a) ;
- en cas de maladie après une période de 9 ans (article 7 b) ;

Il y a droit à pension temporaire si l'infirmité causée par la blessure ou la maladie n'est pas reconnue incurable.

En cas d'infirmités multiples dont l'une ouvre droit à pension temporaire, l'intéressé est admis à pension temporaire pour l'ensemble de ses infirmités.

Article. 7 : La pension temporaire est concédée pour trois années, sauf en ce qui concerne les réformes temporaires qui n' y ont droit que pendant le temps où ils sont en position de réforme. Elle est renouvelable par période triennale après examens médicaux, jusqu'à concurrence de neuf ans.

a) Au cas où la ou les infirmités résultent uniquement de blessures, la situation du pensionné doit, dans un délai de trois ans à compter du point de départ légal de la pension définie à l'article 5, être définitivement fixée ;

- soit par conversion de la pension temporaire en pension définitive à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux primitif ;
- soit par suppression de toute pension, dans le cas où l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure au degré indemnisable.

Tout bénéficiaire d'une pension temporaire chez qui intervient une complication nouvelle ou une aggravation de son infirmité, peut, toutefois, sans attendre l'expiration de la période de trois ans, adresser une demande de révision sur laquelle la commission de réforme doit statuer dans les deux mois.

b) Au cas où une infirmité ouvrant droit à une pension, associée ou non à d'autres, résulte de maladies, la pension temporaire est, à l'expiration de chaque période soit renouvelée, à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux primitif, soit supprimée si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure au degré indemnisable.

En tout état de cause, la situation du pensionné temporaire doit, à l'expiration du délai de neuf ans qui suit le point de départ légal de la pension être définitivement fixée :

- soit par la conversion de la pension temporaire en pension définitive ;
- soit par la suppression de toute pension.

Chapitre III

Catégories de pensionnés

Pensions dites mixtes ou composées

Taux des pensions

Article 8 : Ont droit à pension d'indemnisation ou à ses accessoires :

- 1° Les invalides simples auxquels est reconnue une invalidité inférieure à 85 % et supérieure aux taux indemnifiables fixés à l'article 4 ;
- 2° Les grands invalides titulaires d'un taux d'invalidité minimum de 85 % dans les conditions définies à l'article 25 ;
- 3° Les grands mutilés réunissant les conditions définies à l'article 26 in fine et l'article 27.

Article 9 : La liquidation des pensions d'invalidité s'effectue sur la base de deux taux :

- Le taux du soldat fixé à l'annexe I de la présente loi ;
- Le taux du grade fixé à l'annexe I bis de la présente loi.

Le taux du soldat est attribué aux pensionnés en activité de service. Cette pension est cumulée avec la solde d'activité.

- a) Le taux du soldat est également attribué aux personnels ayant opté pour une pension dite mixte ou composée dans les conditions définies aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 subséquents :
 - Personnels radiés des contrôles pour infirmités attribuables à un service accompli, en opération de guerre ou réputée telle, et n'ayant pas acquis des droits à pension de service ;
 - Personnels atteints d'une infirmité imputable au service et ayant acquis des droits à pension de service ;
 - Personnels non officiers réformés définitifs n° 1 n'ayant pas acquis des droits à pension proportionnelle.
- b) Le taux du grade est servi aux personnels ayant opté pour une pension d'invalidité au taux du grade en lieu et place de la pension mixte au taux du soldat prévu au paragraphe A ci-dessus.

La pension au taux du grade est également servie aux ayants cause du militaire ou de l'agent décédé (titre VII article 54).

Article 10 : Les militaires de carrière et assimilés en activité de service, radiés des cadres pour infirmités imputables à :

- une opération de guerre ;
- des opérations de police ou de sécurité effectuées à l'intérieur du territoire ;
- des opérations identiques hors de celui-ci pour le compte d'un organisme international ou supranational ;

Et qui n'ont pas accompli un nombre suffisant d'années de services, pour avoir droit, soit à une pension d'ancienneté, soit à une pension proportionnelle, peuvent obtenir une pension mixte rémunérant, d'une part, les services effectifs et les campagnes qu'il ont accomplies, et comprenant la part « services » décomptée à raison de 2 % de la solde de base acquise à la radiation des cadres pour chacune de leurs annuités liquidables et, d'autre part, une pension d'invalidité attribuée sur la base du taux du soldat.

Article 11 : Dans le cas où le pensionné a faculté d'option entre le bénéfice de la pension mixte (part « services » plus taux du soldat) et celui de la pension d'invalidité (au taux du grade) la solution la plus favorable lui est obligatoirement proposée.

Toutefois, le pensionné reste libre d'exercer l'option de son choix qui devient alors irrévocable.

Article 12 : En aucun cas, la pension d'invalidité accordée conformément aux dispositions de l'article précédent, à un militaire ou assimilés radié des cadres pour affectation le rendant définitivement incapable d'accomplir son service, ne pourra être inférieure à la pension fixée à 50 % des derniers émoluments de base afférents au grade et à l'échelon occupé à la date de la radiation des cadres augmentée de la liquidation des annuités pour campagnes acquises par l'intéressé sur la base du traitement brut afférent à l'indice minimum.

Article 13 : Lorsque le militaire ou assimilé est radié des cadres avant d'avoir effectué 15 ans de services, pour infirmité grave et incurable indemnisable, mais non imputable à une des opérations définies à l'article 10, l'intéressé n'a droit qu'à une pension d'invalidité au taux du grade, les services réels accomplis n'étant pas pris en compte dans la liquidation de la pension.

Article 14 : Les titulaires d'une pension d'ancienneté, d'une pension proportionnelle ou en possession de droits à l'une de ces pensions qui auraient été atteints d'infirmité susceptibles d'ouvrir droit à pension peuvent opter dans les conditions prévues à l'article 11 :

- 1° soit pour la pension d'invalidité afférente à leur grade, service de cette pension comportant la suspension de la pension d'ancienneté ou de la pension proportionnelle dont ils avaient la jouissance ou qui viendraient à leur être concédée ;

- 2° soit pour la pension d'ancienneté ou la pension proportionnelle, auquel cas, il leur sera attribué, à titre définitif ou temporaire suivant que l'infirmité est ou non intraitable, une majoration uniforme pour tous les grades dont le taux égal à celui de la pension allouée au simple soldat atteint de la même infirmité.

Article 15 : Tout militaire ou assimilé, atteint d'une invalidité ouvrant droit à une pension et qui est néanmoins admis à rester en service, a le droit de cumuler sa solde d'activité avec une pension uniforme pour tous les grades dont le taux est égal à celui de la pension allouée au simple soldat atteint de la même invalidité.

Article 16 : Les militaires et assimilés en possession du droit à pension définitive ou temporaire d'invalidité qui pourraient en même temps prétendre à la solde de non activité pour indemnités temporaires, pourront opter pour le régime le plus favorable.

Article 17 : Les émoluments servis aux pensionnés comprennent :

- 1° La pension principale déterminée suivant les indices de pensions fixés à l'annexe I (taux du soldat) ou à l'annexe I bis (taux du grade).
- 2° Des allocations spéciales temporaires attribuées aux grands invalides titulaires d'une pension d'invalidité supérieure à 85 % ou régulièrement proposés pour une pension de cette nature, définie au titre II, qui comprennent les allocations n° 1, 2, 3, 4, 5 et 5 bis prévues à l'article 28 ainsi que l'allocation spéciale aux grands invalides portant le n° 6 attribuée aux amputés d'un membre, définie à l'article 29 ;
- 3° Les allocations spéciales et complémentaires aux grands mutilés, objet de l'article 31 de l'annexe II ;
- 4° Les indemnités particulières aux tuberculeux, objet des articles 32 et 40 ;
- 5° Eventuellement, les majorations pour enfants prévus au titre IV.

Article 18 : La classification des infirmités d'après leur gravité fera l'objet d'un guide - barème unique établi par décret.

Ce barème fixera le pourcentage d'indemnisation par catégorie d'infirmité correspondant, soit aux différentes parties du corps, soit à des affectations générales par référence à un pourcentage unique ou à deux pourcentages limites, l'un inférieur, l'autre supérieur.

Article 19 : Les taux des pensions militaires d'invalidité et leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à 1/1000 du traitement de base afférent à l'indice 782 de la Fonction publique.

Le traitement de base s'étend net de toutes retenues pour pension.

L'indice de pension est fixé en fonction d'un pourcentage d'invalidité reconnu aux pensionnés suivant le barème figurant aux annexes I et I bis.

Toute variation du traitement de base correspondant à l'indice 782, entraîne de plein droit la révision de la valeur du point d'indice.

Les montants annuels des émoluments déterminés en fonction de l'indice de pension dans les conditions fixées au présent article, sont obtenus en faisant le produit de l'indice par la valeur du point d'indice, le résultat étant arrondi, s'il y a lieu, au multiple de quatre immédiatement supérieur.

Article 20 : Pour la détermination de la pension temporaire, le degré d'invalidité ou définitive est apprécié de 5 en 5 jusqu'à 100 % suivant le barème fixé aux annexes 1 et 1 bis.

Quand l'invalidité est intermédiaire entre deux échelons, l'intéressé bénéficie du taux immédiatement supérieur.

Article 21 : Les degrés de pourcentage d'invalidité figurant dans les barèmes sont :

- a) impératifs en ce qui concerne les amputations et les exérèses d'organes ;
- b) indicatifs dans les autres cas.

Ils correspondent à l'ensemble des troubles fonctionnels et tiennent compte, quand il y a lieu, de l'atteinte de l'état général.

Lorsqu'il s'agit d'infirmités multiples, le pourcentage d'invalidité est fixé, selon qu'aucune des infirmités n'entraînent l'invalidité absolue de 100 % ou que l'une entraîne, conformément aux dispositions des articles 27 et 31 ci-après.

Article 22 : Dans le cas d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue de 100 %, le taux d'invalidité est considéré en sa totalité pour l'infirmité la plus grave, et, pour chacune des infirmités supplémentaires, proportionnellement à la validité restante des 100 % de la validité normale.

A cet effet, les infirmités sont classées par ordre décroissant de taux d'invalidité.

Toutefois, quand l'infirmité principale est considérée comme entraînant une invalidité d'au moins 20 %, les degrés d'invalidité de chacune des infirmités supplémentaires sont majorés d'une, de deux ou de trois catégories, soit de 5, 10, 15 % et ainsi de suite, suivant que ces infirmités supplémentaires occupent les deuxièmes, troisième, quatrième rang dans la série décroissante de leur gravité.

Tous les calculs d'infirmités multiples prévues par la présente loi, par les barèmes et textes d'application doivent être établis conformément aux dispositions du présent article.

Seules les amputations du membre inférieur, lorsqu'elles ne permettent pas le port d'un appareil de prothèse, ouvrent droit à une majoration de 5 %, qui s'ajoute arithmétiquement au degré d'invalidité correspondant à l'amputation.

Dans les cas d'infirmités multiples siégeant sur un même membre, l'invalidité totale ne peut dépasser le pourcentage prévu pour la perte du membre

Article 23 : Dans le cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue de 100 %, il est accordé, en sus de la pension maximum, pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires, sous condition qu'elles soient imputables au service, un complément de pension déterminé suivant les degrés de surpension d'invalidité dont chacun correspond à une invalidité de 10 %.

Ce complément de pension est défini au barème figurant aux annexes 1 et 1 bis suivant une échelle de valeur croissante.

Lorsqu'à l'infirmité de 100 % s'ajoutent non pas une seule, mais plusieurs infirmités supplémentaires, la somme des degrés de surpension est calculée en ajoutant à chacune des infirmités supplémentaires une majoration augmentant de 5 en 5 suivant le rang de l'infirmité, conformément aux dispositions de l'article 22. Le total est arrondi au multiple de 10 supérieur, les fractions de degré équivalant à un degré.

Article 24 (Modifié par la loi n° 72-45 du 12 juin 1972) : Les invalides que leurs infirmités rendent incapables de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels de la vie et qui doivent recourir d'une manière constante à l'aide d'une tierce personne ont droit à titre d'allocation spécial au remboursement des frais de salaires d'une garde malade, décompté selon le tarif en vigueur.

Cette allocation spéciale est suspendue en cas d'hospitalisation au titre de l'article 98.

Le droit au bénéfice du présent article est révisable tous les trois ans, après examen médical, si l'incapacité de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels de la vie n'a pas été reconnue définitive.

Titre II STATUTS DES GRANDS INVALIDES ET DES GRANDS MUTILES

Chapitre premier Dispositions générales

Article 25 : Sont considérés au regard de la présente loi grands invalides et bénéficiaires du statut afférent à cette qualité, les titulaires d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 85 % ou régulièrement proposés pour une pension de cette nature.

Les grands invalides peuvent être reconnus grands mutilés, s'ils remplissent l'une des conditions ci-après :

- a) Amputés, aveugles, paraplégiques, atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale par suite d'une blessure ou d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service ;
- b) Pensionnés pour une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 % , ou pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 %, calculé dans les conditions ci-dessus définies par l'article 22 et résultant :
 - ou bien de blessure reçue par le fait ou à l'occasion du service ;
 - ou bien de maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service, à charge pour intéressé de rapporter la preuve que la maladie a été contractée par le fait ou à l'occasion du service ;
- c) Bénéficiaires de l'article 52.

Article 27 : Sont qualifiés grands mutilés les pensionnés qui, par suite de blessures de guerre ou de blessures en service commandé, sont amputés, aveugles, paraplégiques, blessés crâniens avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale ou qui, par blessures de guerre ou blessures en service commandé, sont atteints :

- soit d'une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 % ;

- soit d'infirmités multiples dont les deux premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 85 %, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 % ;
- soit d'infirmités multiples dont les trois premières entraînent un degré d'invalidité d'au moins 90 %, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 % ;
- soit d'infirmités multiples dont les quatre premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 95 %, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 % ;
soit d'infirmités multiples dont les cinq premières entraînent globalement un degré d'invalidité de 100 %, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 %.

Chapitre II

Allocations spéciales temporaires aux grands invalides

Article 28 : Les grands invalides définis à l'article 25 ont droit à des allocations spéciales temporaires aux taux ci-après, suivant qu'ils sont bénéficiaires ou non des allocations spéciales aux grands mutilés.

Allocations n°1, accordées pour invalidité de 85 % :	
- Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés.....	128
- Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés.....	64
Allocations n°2 accordées pour invalidité de 90 % :	
- Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés.....	154
- Invalides bénéficiaires d'allocation aux grands mutilés.....	77
Allocations n° 3, accordées pour invalidité de 95 % :	
- Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés.....	204
- Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés.....	102
Allocations n°4, accordées pour invalides à 100 % :	
- Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés.....	256
- Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés.....	128
Allocations n°5, accordées pour invalides bénéficiaires de l'article 26.....	
Allocation n°5 bis, accordée aux invalides bénéficiaires de l'article 27 : aveugles, amputés de deux ou de plus de deux membres, paraplégiques.....	1464

Ces allocations ne peuvent être cumulées entre elles.

Article 29 : Une allocation spéciale, portant le n° 6 est attribuée aux amputés d'un membre.

Les taux sont fixés comme suit :

	Allocation non cumulée avec une autre allocation attribuée au titre des grands invalides	Allocation cumulée avec une autre allocation attribuée au titre des grands invalides
Amputé du membre supérieur		
- Poignet	36	18
- Avant bras	54	27
- coude	72	36
- bras	109	54
- sous tubérositaire	72	72
- désarticulation de l'épaule	91	91
Amputé d'un membre inférieur		
- tibia tarsienne	18	9
- jambe	36	18
- genoux	72	36
- fesse	109	54
- son trochantérienne	72	72
- désarticulation de la hanche	91	91

L'allocation n°6 est cumulable avec les autres allocations spéciales temporaires aux grands invalides instituées à l'article 28.

Article 30 : Les diverses allocations aux grands invalides ne se cumulent pas avec les indemnités prévues aux articles 32, 38 et 39 aux tuberculeux.

Les invalides en cause, bénéficient, toutefois du droit d'obtention défini à l'article 39.

Toutes les allocations prévues aux articles 28 et 29 sont soumises aux mêmes règles que les pensions ou majorations en ce qui concerne notamment leur attribution, leur

paiement , leur suppression, l'incessibilité et l'insaisissabilité ainsi que le cumul avec un traitement.

Chapitre III

Allocations spéciales et complémentaires aux grands mutilés

Article 31 : Les statuts de grands mutilés définis aux articles 26, 27 ouvrent aux bénéficiaires des statuts les droits ci-après :

- a) Les taux d'invalidité des grands mutilés atteints d'invalidités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue aux infirmités qui leur ouvrent droit au bénéfice du statut de grands mutilés, s'ajoute une autre infirmité remplissant , les mêmes conditions d'origine et entraînent à elle seule un pourcentage d'invalidité au moins égal à 60 %.
Toute infirmité surajoutée est ensuite décomptée conformément aux dispositions de l'article 22.
- b) Les grands mutilés reçoivent en sus de la pension principale et des allocations spéciales temporaires aux grands invalides, mais à l'exclusion de l'indemnité de ménagement prévue aux articles 35, 37 et 38, les allocations complémentaires fixées à l'annexe II.

Ces allocations ne se cumulent pas entre elles.

Le montant est fixé par référence à la nature de l'infirmité ou au degré d'invalidité. Les intéressés bénéficient dans chaque cas particulier, du système le plus favorable.

Titre III

INDEMINITES PARTICULIERES AUX TUBERCULEUX

Article 32 : Tout invalide titulaire d'un titre de pension ou d'un titre d'allocation provisoire d'attente de 100 % pour tuberculose par application des article 2 et 3 a droit, s'il remplit les conditions spécifiées à l'article 33, à une indemnité de soins dont le montant annuel est déterminé par application de l'indice de pension 916.

Cette indemnité est servie à l'intéressé jusqu'à sa guérison complète.

Toutefois, il y a lieu d'entendre par guérison, non la disparition des lésions, mais la disparition durable des signes et symptômes d'activité et d'évolutions lésionnelles.

Article 33 : L'indemnité de soins aux tuberculeux est attribuée aux pensionnés à 100 %, pour tuberculeux de toute nature réunissant les conditions ci-après :

- 1° ne pas bénéficier d'un carnet de soins ;
- 2° ne pas être hospitalisé gratuitement ;
- 3° ne pas se livrer à aucun travail lucratif ;
- 4° se soigner sous la surveillance des organismes anti-tuberculeux ou d'un médecin, chargé de la surveillance directe du malade.

Article 34 : L'indemnité de soins étant accessoire de la pension, le point de départ de celle-ci doit se situer comme pour la pension à la date de la demande.

Aucun délai n'est imposé pour effectuer la demande d'indemnité de soins.

L'indemnité de soins est payable mensuellement et à terme échu, elle ne se cumule pas avec l'allocation n°6 aux grands invalides.

En cas de suppression de l'indemnité, l'intéressé a droit pendant un an à compter de la décision de suppression, à la moitié de l'indemnité supprimée.

L'indemnité de soins et l'indemnité partielle de soins ne se cumulent ni avec l'indemnité de ménagement prévue à l'article 35, ni avec l'indemnité du reclassement et de ménagement prévue à l'article 37.

Lorsque les motifs qui ont provoqué la suppression de l'indemnité ont cessé d'exister, le pensionné peut en obtenir le rétablissement sur demande.

Article 35 : Lorsque les soins qui avaient motivé l'attribution de l'indemnité de soins ne sont plus nécessaires, l'invalidé considéré comme guéri au sens de l'article 32 et qui peut reprendre son activité professionnelle dans les conditions antérieurement exercées, a droit pendant un an, à compter de la date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins, totale ou partielle à une indemnité de ménagement dont le montant annuel est déterminé par application de l'indice de pension 458.

Article 36 : Dans le cas où l'invalidé est considéré comme guéri ne peut reprendre son activité professionnelle dans les conditions antérieurement exercées, un reclassement social doit être tenté dans les plus brefs délais possibles avec l'aide de l'Etat par l'entremise de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Article 37 : S'il y a lieu de recourir à une rééducation professionnelle et que le reclassement de l'intéressé ne peut être assumé avec l'aide de l'Etat, il lui est attribué, pendant un an, à compter de la date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins, au lieu et place de l'indemnité de ménagement prévue à l'article 35 une indemnité de reclassement et de ménagement dont le montant annuel est déterminé par application de l'indice de pension 687.

Article 38 : S'il est jugé nécessaire de recourir à une rééducation professionnelle, l'indemnité de reclassement et de ménagement est attribuée dans les conditions suivantes :

- a) sur la base de l'indice de pension 687 à compter de la date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins pendant un an ;
- b) sur la base de l'indice de pension 275 à partir de la 2ème année de rééducation et pendant toute la durée de la période de rééducation, lorsque celle-ci est médicalement reconnue possible ;
- c) dans le cas où la rééducation professionnelle entreprise n'est pas reconnue médicalement possible, l'invalidé pensionné perd droit au bénéfice de l'indemnité de reclassement et de ménagement aux indices 687 et 275 suivant la date à laquelle l'impossibilité de la rééducation a été médicalement constatée

Si cette constatation intervient au cours de la première année, l'invalidé conserve le bénéfice de l'indemnité de reclassement et de ménagement à l'indice 687 jusqu'au terme de cette même année.

Article 39 : Les indemnités de ménagement ou de reclassement et de ménagement, objet des articles 35, 37 et 38 sont comme l'indemnité de soins, payables mensuellement et à terme échu.

Toutefois, ces indemnités ne se cumulent pas avec les allocations aux grands invalides prévues aux articles 28 et 29, ni avec les allocations complémentaires aux grands mutilés attribuées par l'article 31 et objet de l'annexe II de la présente loi.

Les invalides peuvent de ce fait, opter entre les émoluments prévus aux articles 35, 37 et 38 et les allocations spéciales aux grands invalides prévues aux articles 28 et 29 d'une part, ou les allocations complémentaires aux grands mutilés visés à l'article 31 et

objet de l'annexe II d'autre part, suivant qu'ils bénéficient du statut de grands invalides ou de grands mutilés.

Article 40 : Dans le cas où l'intéressé constituerait un danger de contagion, il doit, sous peine de perdre ses droits à l'indemnité de soins, se conformer à toutes les mesures législatives et réglementaires édictées en matière de prophylaxie de la tuberculose.

TITRE IV MAJORATIONS POUR ENFANTS

Article 41 : Des majorations de pension égales au quinzième de la pension aux taux du soldat ou au taux du grade, telles qu'elles sont attribuées par application de l'article 9, sont accordées par enfant légitime, né ou à naître, aux titulaires d'une pension définitive ou temporaire d'un taux inférieur de 85 %.

Article 42 : Les montants annuels des majorations de pensions déterminées conformément à l'article ci-dessus, sont arrondis s'il y a lieu au multiple de quatre immédiatement supérieur.

Les mêmes majorations sont allouées pour chaque enfant naturel reconnu ou chaque enfant adopté dans les conditions fixées par les textes légaux et réglementaires en vigueur sur le territoire national.

Les majorations sont dues pour chaque enfant jusqu'à l'âge de vingt ans.

Article 43 : Les pensions ne peuvent cumuler les majorations précitées avec les prestations familiales auxquelles les enfants peuvent donner droit que dans le cas où ils se trouvent dans l'incapacité ou l'impossibilité reconnue d'exercer une activité professionnelle rémunérée.

TITRE V ETABLISSEMENT DES DEMANDES DE PENSIONS LIQUIDATION ET CONCESSION DES PENSIONS TEMPORAIRES OU DEFINITIVES

Article 44 : Les demandes de pensions formulées à titre personnel par un militaire ou ex-militaire ou assimilé doivent, sous peine de forclusion, être introduite dans un délai de

cinq ans à partir du fait générateur de l'invalidité invoquée, ou au plus tard dans un délai de cinq ans à partir du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite ou de sa radiation des cadres.

Les demandes de pensions des ayants cause doivent également sous peine de déchéance, être présentées dans un délai de cinq ans à partir du décès de l'intéressé.

Sauf hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné ou des ayants cause, le point de départ de la pension est fixé conformément aux dispositions de l'article 5.

Article 45 : Tout candidat à pension ou à révision peut se faire assister de son médecin traitant lors des examens médicaux auxquels il est soumis à l'occasion de sa demande de pension ou de révision de pension.

Il peut, en outre, produire des certificats médicaux destinés à être annexés au dossier et qui, s'il y a lieu, seront examinés par la Commission de réforme et mentionnés au procès verbal de cette Commission.

Article 46 : Toute décision administrative ou judiciaire relative à l'évaluation de l'invalidité doit être motivée par des raisons médicales et comporter, avec le diagnostic de l'infirmité, une description complète faisant ressortir la gêne fonctionnelle et, s'il y a lieu, l'atteinte de l'état général qui justifient le pourcentage attribué.

Article 47 : Les dossiers de pensions d'invalidité prévues par la présente loi sont instruites par le Ministère intéressé.

Les pensions sont concédées et liquidées, en la forme d'arrêté par le Ministère chargé des pensions.

Les décisions de rejet des demandes de pension sont prises dans les mêmes conditions.

L'administration est tenue de notifier à chaque intéressé le décompte détaillé de la liquidation en même temps que la décision portant concession de la pension.

Les pensions attribuées sont inscrites au grand livre de la dette publique et payées par le trésor.

La liquidation et la mise en paiement n'ayant pu intervenir ou être effectuées dans les trois mois qui ont suivi la transmission du dossier aux organismes compétents, une allocation provisoire d'attente, égale à 60 % du montant prévisionnel de la pension est accordée au pensionné jusqu'à paiement du montant définitif de la pension.

La régularisation des allocations ainsi accordées est poursuivie à la diligence du Ministère chargé des pensions.

Aucune inscription, ni paiement de pension ne peut intervenir en dehors des conditions prévues par le présent régime.

La restitution des sommes payées ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie par les soins du Trésor à la diligence du Service des pensions.

Article 48 : Toute décision comportant attribution de pension doit être motivée et faire ressortir les faits et documents ou les raisons d'ordre médical établissant que l'infirmité provient de l'une des causes indiquées à l'article 2.

Lorsque la pension est attribuée par présomption, le droit de l'intéressé à cette présomption est apprécié dans les conditions définies à l'article 3.

Toute décision comportant rejet de pension doit être également motivée et faire ressortir qu'il n'est pas établi que l'infirmité provient de l'une des causes indiquées à l'article ou, lorsque l'intéressé a droit à la présomption, les faits, documents ou raisons d'ordre médical dont résulte la preuve contraire détruisent cette présomption.

La notification des décisions d'octroi ou de rejet doit mentionner que le délai de recours contentieux fixé à l'article 85, court à partir de cette notification.

Article 49 : Les pensions temporaires prévues aux articles 6 et 7, sont concédées et liquidées et servies comme des pensions définitives : elles sont éventuellement renouvelées dans les mêmes formes. Les décisions qui les concernent sont passibles des mêmes recours.

TITRE VI

REVISION POUR AGGRAVATION DES PENSIONS TEMPORAIRES ET DES PENSIONS DEFINITIVES

Article 50 : Les révisions pour aggravation des pensions temporaires s'effectuent dans les conditions prévues à l'article 7

Si l'aggravation est reconnue, la pension est révisée. Le nouveau taux ainsi alloué prend effet à la date de la décision de la Commission de réforme jusqu'à la date d'expiration de la pension triennale.

La pension n'est versée que si l'aggravation est au moins égale à 10 %. Si au contraire, une amélioration est constatée, la pension initiale n'est pas diminuée jusqu'au terme de la période considérée. Si la visite médicale pour aggravation a lieu dans les six mois qui précèdent l'expiration de la période triennale, elle tient lieu de visite de renouvellement, et le nouveau taux alloué est maintenu pour la période suivante.

Article 51 : Le titulaire d'une pension d'invalidité concédée à titre définitif peut en demander la révision en invoquant l'aggravation d'une ou plusieurs infirmités en raison desquelles la pension a été accordée.

Cette demande de révision est recevable sans condition ou délai. Lorsque, après examen médical le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu différer de 10% au moins du pourcentage annuel, la pension ayant fait l'objet d'une demande de révision, est considérée suivant un taux supérieur ou égal au taux primitif d'invalidité.

En cas d'infirmités multiples, il suffit pour que l'aggravation soit prise en considération, que l'une des infirmités se soit accrue de 10 %, même si le nouveau taux de pension n'est que de 5 %.

Toutefois, l'aggravation ne peut être prise en considération que si le supplément d'invalidité est exclusivement imputable aux blessures ou aux maladies, cause des infirmités pour lesquelles la pension a été accordée.

La pension révisée est concédée dans les conditions définies aux articles 6 et 7 de la présente loi.

Article 52 : Le droit à révision est également ouvert au profit de l'invalidé qui, titulaire d'une pension pour la perte d'un œil ou d'un membre, vient par suite d'un accident postérieur à la liquidation de sa pension, à perdre le second œil ou un second membre. Dans ce cas, sa pension est portée à un degré d'infirmité de 100 % ; le recours de l'Etat s'exerçant s'il y a lieu contre le tiers responsable de l'accident.

Article 53 : Les militaires ou assimilés ayant acquis droit à pension d'invalidité temporaire ou définitive antérieurement à leur transfert dans l'Armée nationale, et qui pourraient en demander la révision en application des articles 50 et 51 pour aggravation d'une ou de plusieurs infirmités à l'occasion du service accompli dans l'Armée nationale, pourront bénéficier d'un complément de pension servi par l'Etat sénégalais en fonction

du pourcentage d'aggravation reconnues et sous réserve que ce pourcentage soit égal ou supérieur à 10 %.

TITRE VII

DROIT DES AYANTS CAUSE DES PERSONNES DECEDEES OU DISPARUES

Chapitre I

Droit à pension de veuves

Article 54 : Ont droit à pension :

- 1° les veuves des militaires et assimilés dont la mort a été causée par des blessures ou des suites de blessures contractées dans les conditions définies aux articles 3 et 10, ou par des accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;
- 2° les veuves des militaires et assimilés dont la mort a été causée par les maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service, ainsi que les veuves des militaires et assimilés morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 %.

Dans les deux cas, il y a droit à pension si le mariage est antérieur soit à l'origine, soit à l'aggravation de la blessure ou de la maladie, à moins qu'il ne soit établi qu'au moment du mariage l'état du mari pouvait laisser prévoir une issue fatale à brève échéance.

La condition d'antériorité du mariage ne sera pas exigée de la veuve lorsqu'elle aura eu un ou plusieurs enfants légitimes ou légitimés ou naturels reconnus, ainsi que de la veuve sans enfant qui pourrait prouver qu'elle a eu une vie commune de trois ans avec l'invalidé quelle qu'elle soit la date du mariage.

En outre si le mari avait été mis à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âges, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant :

- soit la limite d'âge fixé par la législation en vigueur au moment où il a été contracté ;
- soit le décès du mari, si ce décès survient antérieurement à l'aide limite d'âge ;

- 3° les femmes ayant épousé un grand mutilé ont droit, au cas où elles ne pourraient se réclamer des dispositions de l'alinéa qui précède, à une pension au taux de réversion à la condition toutefois :
- que le mariage ait été contracté dans les deux ans qui suivent la réforme de l'époux et que ce mariage ait duré une année ;
 - ou qu'il ait été rompu par un décès reconnu imprévu et étranger à l'infirmité du mutilé ;
- 4° Peuvent également prétendre à une pension au taux de réversion les veuves visées aux alinéas 1° et 2° ci-dessus si le mariage contracté postérieurement, soit à la blessure, soit à l'origine de la maladie, soit à l'aggravation, soit à la cessation de l'activité, a duré deux ans.

Le défaut d'autorisation en ce qui concerne le mariage contracté par des militaires ou assimilés en activité de service n'entraîne pas pour les veuves, perte du droit à pension, à condition que des enfants légitimes ou naturels soient issus de cette vie commune.

Article 55 : Au cas où le second mariage ouvrirait à la veuve, par suite du décès du second mari, un nouveau droit à pension de réversion au titre de la loi sur les pensions d'invalidité, celle-ci pourra choisir la pension la plus avantageuse de l'un des époux décédé dans les délais ci-après :

- veuve dont le conjoint est décédé antérieurement à la promulgation de la loi : un an à compter de la date de la promulgation de ladite loi ;
- veuve dont le conjoint sera décédé postérieurement à la promulgation de la loi : six mois à compter de la date du décès.

Article 56 : Lorsque l'époux divorcé à ses torts et remarié laisse à son décès une veuve ayant droit à pension, cette pension est répartie entre sa veuve et son ex-femme divorcée à son profit, sauf renonciation volontaire partielle ou totale de celle-ci à ses droits.

Dans ce cas, la part à laquelle elle a renoncé profite à la veuve.

De même, au décès de l'une d'elle, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion des droits au profit des enfants mineurs.

Chapitre II

Déchéance du droit à pension de veuves

Article 57 : Le droit à pension de la veuve n'existe pas s'il est de notoriété publique et dûment établie qu'elle a abandonné la vie conjugale plus de trois ans avant le décès de son mari.

Les veuves qui contractent un nouveau mariage ou vivent en état de concubinage notoire perdent leur droit à pension.

La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement contentieux n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, celle-ci conserve ses droits à pension ainsi que ses enfants mineurs.

Il en est de même dans tous les autres cas de dissolution du mariage, lorsque celle-ci n'est pas imputable à la femme.

Dans tous les cas où la femme perd droit à pension, les enfants mineurs issus du mariage sont considérés comme orphelins en matière de pensions et bénéficient des dispositions des chapitres IV, V et VI du présent titre.

Article 58 : La déchéance du droit à pension de la veuve d'un mobilisé, ou d'un militaire ou assimilé participant à des opérations de guerre de police ou de maintien de l'ordre, peut :

- 1° Lorsque le mari avait présenté ou fait présenter au président du tribunal une requête en séparation de corps ou en divorce ;
- 2° Lorsque n'ayant pas encore présenté une requête, il avait cependant exprimé, par écrit, au juge l'intention formelle de la présenter et qu'il n'a pu mettre ce projet à exécution, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la déchéance du droit à pension ne sera pas encourue si l'intéressé a manifesté, par écrit ultérieur et d'une manière expresse, la volonté de renoncer à sa demande ;
- 3° Lorsque la veuve est déchue de la puissance paternelle. Si elle vient toutefois à être restituée dans la puissance paternelle, elle est réintégrée dans ses droits.

L'action en déchéance, dans ces trois cas, appartient au Procureur de la République qui l'exerce, soit d'office, lorsqu'une demande en divorce formulée par le mari était pendante devant le tribunal au moment de son décès, soit à la demande d'un parent au premier

degré du mari ou du subrogé tuteur des enfants légitimes ou naturels reconnus laissés par ce dernier.

Chapitre III Fixation de la pension des veuves

Article 59 : Les veuves des militaires ou assimilés décédés en activité de service bénéficient des pensions d'invalidité au taux du grade, par application de l'article 9 de la présente loi.

La pension servie aux veuves non remariées est fixée aux articles 61, 62 et 63 subséquents de la présente loi suivant qu'elles peuvent se prévaloir de l'application des alinéas 1 et 2 (taux normal) ou des alinéas 3 et 4 (taux de réversion) de l'article 54.

Article 60 : Pour les veuves non remariées, lorsque la pension est concédée au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 54, le taux de cette pension, dit taux normal est d'un montant au moins égal à la moitié de la pension allouée à un invalide de 100 % d'invalidité du même grade, ou ayant occupé le même emploi que le mari. Dans les autres cas visés par le même article, ce taux, dit taux de réversion, est fixé aux deux tiers du taux normal.

Toutefois, la pension au taux de réversion des veuves d'invalides bénéficiaires de l'article 25 est portée aux taux normal.

Article 61 : Le taux de base de la pension allouée aux veuves non remariées au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 54 (taux de réversion) est fixé aux 2/3 de la pension ci-dessus soit à l'indice 294.

Toutefois, la pension au taux de réversion des veuves d'invalides non remariées bénéficiaires de l'article 25 est portée aux taux prévus au premier alinéa du présent article, sur la base des taux énumérés ci-dessus. Les pensions allouées aux veuves non remariées, sont fixées en fonction du grade détenu par le mari, suivant les tableaux de l'annexe III.

Article 62 : Le montant des pensions allouées dans les conditions prévues à l'article 61 est affecté d'une majoration forfaitaire équivalent à un tiers de la pension du soldat pour les veuves non remariées et non imposables à impôt général sur le revenu qui se trouvent dans l'une des deux situations suivantes :

- 1° soit âgées de plus de 60 ans ;
- 2° soit infirmes ou atteintes d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail.

Les majorations précitées font l'objet de l'annexe IV.

Article 63 : Les veuves des militaires polygames quel que soit leur rang, prennent droit à pension dans les conditions suivantes :

- Cette pension est allouée à la famille et divisée par parts égales entre chaque lit, représenté au décès de l'auteur par la veuve et éventuellement par ses enfants mineurs.
- Au cas où l'un des enfants cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée profite au lit dont il est issu.

Article 64 : Les ayants cause d'un militaire ou assimilé réunissant à la fois les conditions requises pour l'obtention soit d'une pension fondée sur la durée des services, soit d'une pension militaire d'invalidité, profitent de l'option faite de son vivant par le de cujus dans les conditions définies aux articles 10 et 11 de la présente loi.

Si le militaire n'avait pas lui-même, pour quelque motif que ce soit, formulé d'option, les ayants cause peuvent opter :

- soit pour la pension d'invalidité au taux du grade ;
- soit pour la pension de service.

Dans ce dernier cas, la pension de service est majorée du montant de la pension d'invalidité au taux du soldat.

Chapitre IV

Droit à pension des enfants

Article 65 : Les orphelins des militaires et assimilés décédés dans les conditions définies à l'article 54 ont droit à réversion de la pension servie à leur mère.

Article 66 : Les enfants naturels et reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure :

- a) pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus ou à leur conception ;
- b) pour les enfants naturels reconnus, à leur conception ;
- c) pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues à l'article 54 pour le mariage sont exigées au regard de l'acte du jugement.

Nonobstant la condition d'antériorité prévue au présent article, le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions prévues à l'article 54 (2° dernier alinéa).

Il est interdit au titre d'un même enfant le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension.

Article 67 : Le point de départ du droit des enfants à pension d'orphelin se situe au jour du décès de leur mère. Toutefois, les enfants peuvent être substitués à leur mère dans le cas où celle-ci est privée du droit à pension.

Dans les autres cas, la pension principale revient à la veuve, sauf le cas de décès précités de celle-ci où la pension passe aux orphelins.

Les droits à pension de la mère passent également aux orphelins lorsque celle-ci est remariée ou vit en concubinage notoire, ou, lorsque étant pensionnée ou en possession de droit à pension elle a disparu depuis plus d'un an de son domicile sans percevoir les arrérages de la pension ; ou encore lorsqu'elle a perdu la nationalité sénégalaise.

Article 68 : Chaque orphelin a droit, sauf émancipation, à pension jusqu'à l'âge de 21 ans, et sans condition d'âge, s'il est atteint d'une infirmité permanente l'empêchant de gagner sa vie et s'il ne peut être hospitalisé aux frais de l'Etat.

La pension est payée jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint sa majorité, soit du fait de l'âge, soit du fait de son émancipation.

Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total être inférieures au montant fixé à l'article 60.

Chapitre V

Fixation du droit à pension des enfants

Article 69 : En cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est déchuë de ses droits ou incapable à les exercer, la pension principale des enfants mineurs, au taux normal ou au taux de réversion est égale à la pension allouée à une veuve non remariée dans les conditions fixées aux articles 60, 61, 62 et 68.

Article 70 : Lorsque les enfants mineurs appartiennent à divers lits, la pension revenant au lit dont ils sont issus se partage en parties égales entre eux.

Leurs parts sont versées aux personnes légalement chargées de leur entretien.

En cas d'extinction des droits d'un lit par accession à la majorité ou disparition des orphelins, ces droits sont réversibles sur l'un ou les autres lits suivants.

Chapitre VI

Droit à pension des ayants cause des personnes disparues

Article 71 : Les veuves et les orphelins titulaires d'une pension ont droit au régime de déchéance, être présentée dans un délai de cinq ans à titulaires en activité relevant de la fonction publique.

Les enfants atteints d'une maladie incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie continuent à bénéficier des avantages familiaux définis ci-dessus.

Ces prestations leur sont allouées régulièrement en même temps que la pension, par l'organisme chargé du paiement de celle-ci.

Chapitre VII

Droit à pension des ayants cause des personnes disparues

Article 72 : Lorsqu'un militaire ou assimilé est porté sur les listes des disparus, que l'on ait pu ou non fixer le lieu, la date et les circonstances de sa disparition, il est accordé à sa femme et à ses enfants mineurs, dans les conditions où ils auraient eu, en cas de décès, droit à pension, des pensions provisoires liquidées sur le taux normal fixé à l'article 61 et affectées des majoration forfaitaires objet de l'annexe IV.

Ces pensions provisoires ne peuvent être demandées que s'il est écoulée au moins un délai de six mois, depuis le jour de la disparition.

Elles sont payées trimestriellement et à terme échu : le point de départ des droits est fixé au lendemain du jour de la disparition.

Elles prennent fin par la concession d'une pension définitive ou à l'expiration du trimestre pendant lequel l'existence du disparu est devenu certaine.

La pension provisoire est convertie en pension définitivement lorsque le décès du militaire ou assimilé est établi officiellement, ou que l'absence a été déclarée par jugement passée en force de chose jugée.

Article 73 : Lorsque un pensionné a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé des arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir à titre provisoire, la liquidation des droits à pension de réversion qui leur seraient ouverts.

TITRE VIII PENSIONS D'ASCENDANTS

Chapitre premier Droit à pension des ascendants

Article 74 : Le droit à pension d'ascendant n'existe que si le décès du militaire ou assimilé, ou sa disparition, est de nature à ouvrir droit à pension de veuve dans les conditions définies aux 1° et 2°(deuxième alinéa) de l'article 54 et à l'article 72.

Ce droit est indépendant des droits de la veuve elle-même et la recherche d'imputabilité peut être faite au profit d'un ascendant au cas où elle n'aurait pas été faite au profit de la veuve.

Article 75 : Les ascendants ne peuvent prétendre à pension que s'ils remplissent à la fois les quatre conditions suivantes :

- 1° Etre de nationalité sénégalaise ;
- 2° Etre âgé de plus de 60 ans, ou, sans condition d'âge, être infirme ou atteint d'une maladie incurable, ou encore si leur conjoint est lui-même infirme ou atteint d'une maladie incurable ;

- 3° Ne pas être imposable à l'impôt général sur le revenu et être à la charge du militaire ou assimilé décédé ;
- 4° Lorsqu'à l'époque de la demande, il n'existe pas d'ascendant d'un degré plus rapproché, à moins qu'une autre personne ait pu justifier avoir élevé et entretenu le militaire ou assimilé décédé en remplaçant ses parents auprès de lui, dans les conditions définies à l'article 81.

Article 76 : Les ascendants de nationalité étrangère sont admis au bénéfice des pensions prévues aux articles 74 et 75 à condition :

- 1° qu'un ou plusieurs de leurs fils incorporés dans l'Armée sénégalaise soient décédés ou disparus dans les conditions de nature à ouvrir droit à pension de veuve ;
- 2° qu'ils résident effectivement au Sénégal lors des fait dommageable ;
- 3° qu'ils ne soient pas bénéficiaires d'une allocation d'ascendant servie par le gouvernement étranger.

Article 77 : Les demandes de pension d'ascendant doivent, sous peine de déchéance, être présentées dans un délai de cinq ans à partir du jour du décès du militaire ou assimilé.

Au cas où ce décès est survenu en activité de service, le délai de production de la demande ne court qu'à partir de la date de la notification à l'un des membres de la famille de l'avis officiel de décès, par les autorités compétentes.

Le point de départ de la pension est fixé :

- a) Au lendemain de la date du décès si l'ascendant se trouve alors dans les conditions prescrites par les articles 74 et 75 et sous la réserve que la demande de pension soit, produite dans le délai d'un an suivant ladite date de décès ;
- b) A la date de la demande dans tous les autres cas.

Chapitre II

Déchéance du droit à pension des ascendants

Article 79 : La pension est déterminée pour le père ou la mère veufs, divorcés, séparés de corps ou non mariés, de même que pour le père et la mère conjointement, par application de l'indice de pension 100, à l'exclusion de toute autre allocation ou majoration.

Le père ou la mère veufs, remariés après le décès du militaire ou assimilé, perdent leurs droits à pension.

Article 80 : Si le père ou la mère ont perdu plusieurs enfants des suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées sous les drapeaux, il est alloué une majoration de pension déterminée par application de l'indice de pension 30 pour chaque enfant décédé à partir du second inclusivement.

Article 81 : Les droits des ascendants du premier degré sont ouverts à toute personne qui justifie avoir élevé et entretenu l'enfant et avoir durablement remplacé auprès de lui ses parents ou l'un d'eux avec leur consentement jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 16 ans.

Article 82 : Lorsque par application de l'article précédent, le droit qui aurait normalement appartenu aux ascendants directs se trouve transféré sur la tête des personnes les ayant remplacés auprès de l'enfant élevé et entretenu par elles, il est procédé à l'annulation des pensions qui auraient déjà été concédées aux dits ascendants.

Article 83 : La pension est accordée à titre viager, à moins que le militaire ou assimilé au titre duquel le droit est ouvert, ait reparu ou que les ascendants ne remplissent plus les conditions fixées par les articles 74 et 75 de la présente loi.

TITRE IX

REVERSION POUR ERREUR-VOIES DE RECOURS

Chapitre I

Révision par erreur.

Article 84 : Les pensions définitives ou temporaires attribuées au titre de la présente loi peuvent être révisées dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation a été commise ;
- 2° Lorsque les énonciations des actes ou des pièces, sur le vu desquelles l'arrêté de concession a été rendu, sont reconnues inexactes, soit en ce qui concerne le grade, le décès ou le genre de mort, l'état des services, l'état civil ou la situation de famille, ou le bénéfice d'un statut légal générateur de droits.

Dans tous les cas, la réversion a lieu sans conditions de délai, dans les mêmes formes que la concession, sur l'initiative du ministère liquidateur ou à la demande des parties, si la décision qui avait alloué la pension définitive ou temporaire n'avait fait l'objet d'aucun recours.

Dans le cas contraire, la demande en réversion est portée devant le tribunal qui avait rendu la décision attaquée.

- 3° A titre exceptionnel, lorsqu'à la suite d'une enquête ouverte par le ministère intéressé, il est démontré :
- a) que la pension, la majoration ou le complément de pension ont été accordés par suite d'erreur matérielle ou médicale, de fraude, de substitution, de simulation, à raison d'affections dont l'intéressé n'est pas atteint ;
 - b) qu'un ancien militaire ou assimilé dont le prétendu décès a ouvert droit à pension de veuve, d'orphelin ou d'ascendant est reconnu vivant.

Pour l'application de l'article 3 ci-dessus, le ministère intéressé saisit le tribunal compétent.

Le Trésor ne peut exiger la restitution des sommes payées indûment que si l'intéressé était de mauvaise foi.

Chapitre II Voies de recours

Article 85 : En matière de pension, les voies de recours sont celles du droit commun : les recours contre les décisions administratives sont portées devant le tribunal de première instance de Dakar statuant en matière administrative. Le délai de recours est fixé à six mois à compter du jour de la réception par l'intéressé de la notification de la décision ministérielle concernant la pension.

TITRE X DISPOSITIONS RELATIVES AU PAIEMENT DES PENSIONS

Chapitre premier Incessibilité – Insaisissabilité

Article 86 : Les pensions d'invalidité instituées par la présente loi sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers l'Etat, les communes, les établissements publics, ou en cas de créances privilégiées.

Les débits envers les personnes morales, visées au précédent alinéa rendent les pensions d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence du cinquième du montant trimestriel de celles-ci.

En ce qui concerne les autres créances privilégiées, les retenues peuvent être exercées jusqu'à concurrence du tiers du montant trimestriel de la pension.

Les retenues du tiers et du cinquième peuvent s'exercer simultanément.

En cas de débet envers l'Etat et les autres collectivités publiques, les retenues devront être effectuées en premier lieu, au profit de l'Etat.

CHAPITRE II

Suspension du droit à pension

Article 87 : Le droit à l'obtention de pension ou la jouissance d'une pension militaire d'invalidité est suspendu :

- par la radiation des cadres par mesure disciplinaire ou suspension des droits à pension ;
- par la condamnation prononcée par application du code de justice militaire ;
- à une condamnation à une peine effective ou infamante, pendant la durée de la peine ;
- par les circonstances qui font perdre la qualité de citoyen sénégalais durant la privation de cette qualité ;
- par la déchéance de la puissance paternelle des veuves et ex-épouses divorcées à leur profit.

S'il y a lieu, par la suite, à liquidation ou à rétablissement de la pension d'invalidité, aucun rappel n'est dû pour les arrérages antérieurs, sauf dans le cas d'intervention d'un jugement de révision supprimant la condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 88 : La suspension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le titulaire de la pension a une femme et des enfants mineurs. En ce cas, la femme et les enfants mineurs reçoivent pendant la durée de la suspension une pension fixée à 50 % de la pension d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

Dans le cas où le militaire ou assimilé n'est pas effectivement en jouissance d'une pension d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants

mineurs peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent, si leur auteur remplit à ce moment les conditions requises pour avoir une pension d'invalidité.

Les frais de justice résultant de la condamnation ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi préservés au profit de la femme et des enfants.

Article 89 : Peut être déchu de ses droits à pension, tout bénéficiaire du présent régime qui est radié définitivement des cadres ou dont le contrat a été résilié :

- pour avoir été reconnu judiciairement coupable de détournement soit de deniers de l'Etat, des communes ou établissements publics, soit de dépôt de fonds particuliers versés à sa casse ou de matières reçues dont il doit rendre compte ;
- pour avoir été convaincu de malversation relatives à son service ;
- pour avoir négocié à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent des services publics gratuits, ou avoir accordé à des particuliers au préjudice de l'Etat des avantages indus ou avoir été complice d'un tel acte.

Article 90 : Dans le cas où la découverte du détournement, des malversations, ou du trafic d'influence n'a lieu qu'après la cessation d'activité, la même disposition est applicable au militaire ou assimilé retraité lorsque les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres, alors même que sa pension d'invalidité aurait été déjà concédée.

La déchéance édictée au présent article et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours expressément appelé à donner son avis, est prononcée par arrêté du ministre dont relève ou relevait l'intéressé et du ministre chargé des pensions.

Chapitre III Cumul des pensions

Article 91 : Les pensions militaires d'invalidité, définitives ou temporaires peuvent se cumuler avec une rémunération servie par l'Etat et les collectivités publiques avec une pension proportionnelle ou d'ancienneté dans les conditions prévues aux articles 11, 12 et 13.

Toutefois, les prestations familiales ne sont pas cumulables au titre du même enfant.

Il en est de même pour une veuve qui ne peut à la fois percevoir deux pensions de veuve au titre du présent Code.

Article 92 : Les pensions d'ascendants sont affranchies de toutes dispositions restrictives sur le cumul.

TITRE XI SOINS - TRAITEMENTS REEDUCATION

Chapitre premier Soins gratuits

Article 93 (Modifié par la loi n° 72-45 du 12 juin 1972) : L'Etat doit gratuitement aux titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre de la présente loi les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension.

Les ayants droit sont, sur leur demande, inscrits sur un contrôle nominatif spécial où est mentionné le diagnostic complet de leurs infirmités.

Il leur est attribué un carnet de soins gratuits pour ce qui concerne uniquement les infirmités ayant ouvert droit à pension. »

Article 94 (Modifié par la loi n° 72-45 du 12 juin 1972) : Les soins médicaux et chirurgicaux sont dispensés aux bénéficiaires par les praticiens des formations sanitaires militaires et publiques. Les médicaments prescrits sont fournis, soit par les pharmacies d'officine, sauf en cas d'hospitalisation.

La liste des formations sanitaires habilitées à dispenser les soins, les modalités de contrôle et de remboursement des mémoires médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques sont fixées par décret ».

Article 95 : L'organisme de contrôle peut opérer tous redressements et abattements sur les mémoires qui lui sont présentés pour imputer à l'une des parties en cause, soit isolément, soit conjointement, les sommes indûment réclamées à l'Etat et pour prononcer éventuellement en cas d'abus caractérisé, l'exclusion temporaire ou définitive du droit de recevoir ou de délivrer les soins ou produits au titre de l'article 94.

Article 96 (Modifié par la loi n° 72-45 du 12 juin 1972) : En cas de refus de délivrer les fournitures pharmaceutiques ordonnées au titre des articles 93 et 94, les Préfets ont qualité pour procéder par voie de réquisition ».

Article 97 : Tout pharmacien qui, sauf cas de force majeure ou obligation particulière résultant des lois sur l'exercice de la pharmacie, n'a pas déféré à la réquisition, est passible d'une amende pouvant s'élever au double de la valeur de la prestation requise.

Article 98 (Modifié par la loi n° 72-45 du 12 juin 1972) : Les bénéficiaires des soins gratuits peuvent être hospitalisés, si cela est reconnu nécessaire, dans les formations sanitaires agréées.

Les frais de voyage éventuellement nécessités et en cas de décès dans l'établissement sanitaire, les frais de transfert du corps au lieu du domicile sont à la charge de l'Etat..

Chapitre II Aliénés

Article 99 : La pension définitive ou temporaire allouée pour cause d'aliénation mentale à un militaire ou assimilé interné dans un établissement public d'aliénés ou dans un établissement privé faisant fonction d'asile public, est employée, à due concurrence à acquitter les frais d'hospitalisation.

Toutefois, en cas d'existence de femme ou d'enfant et ascendants, l'administration des biens de l'aliéné ou son tuteur verse, après chaque échéance trimestrielle :

- a) à la femme ou au tuteur légal des enfants, les majorations d'enfants et une somme égale à une pension de veuve du taux normal ;
- b) aux ascendants des aliénés remplissant les conditions prévues au titre VIII, une somme égale à l'indice de pension prévue à l'article 79.

Lorsque les arrérages de la pension allouée à l'interné dont l'aliénation est la conséquence des troubles psychiques ayant ouvert droit à pension se trouvent insuffisants pour permettre à l'administration des biens de l'aliéné ou à son tuteur d'effectuer ledit versement, le complément est à la charge de l'Etat.

Article 100 : Le versement fait à la femme, aux enfants et aux ascendants est, au point de vue de l'incessibilité et de l'insaisissabilité, assimilé à une pension.

Article 101 : En aucun cas, l'aliéné interné, marié ou père de famille ou ayant des ascendants remplissant les conditions prévues au titre VIII, ne peut se trouver de ce fait, au point de vue soins, dans une situation inférieure à celle d'un célibataire du même grade sur la pension duquel aucun prélèvement n'est opéré.

Article 102 : L'Etat supporte seul la partie des frais d'hospitalisation qui n'auraient pu être acquittés par suite de la retenue exercée sur la pension.

Si après le paiement de la somme due à la femme, aux enfants de l'hospitalisé ou aux ascendants et après celui des frais d'hospitalisation, il reste un excédent, le tuteur ou l'administrateur des biens de ce pensionné emploie ce reliquat à l'amélioration du sort du malade.

Chapitre III Appareillage

Article 103 : Les invalides pensionnés au titre de la présente loi ont droit aux appareils nécessités par les infirmités qui ont motivé la pension.

Les appareils et accessoires sont fournis, réparés et remplacés aux frais de l'Etat tant que l'infirmité en cause nécessite l'appareillage.

L'appareillage est effectué sous le contrôle et par l'intermédiaire de l'organisme médical habilité par le Ministre intéressé.

Le mutilé est comptable de ses appareils qui restent propriété de l'Etat.

Les modalités de l'appareillage seront fixées par instruction interministérielle.

Chapitre IV Rééducation professionnelle

Article 104 : Le militaire ou assimilé qui, par le fait des blessures ou des infirmités, ayant ouvert droit à pension ne peut plus exercer son métier habituel, a droit à l'aide de l'Etat en vue de sa rééducation professionnelle. En ce qui concerne les tuberculeux, cette rééducation fait l'objet des articles 36 et 37 de la présente loi.

L'Office national des Anciens combattants de Guerre, par son service de placement, contribue à cette rééducation.

Il propose à l'emploi dans la Fonction publique aussi bien que dans le secteur privé les candidats à emploi visés par le présent article.

TITRE XII POSITIONS DANS LESQUELLES PEUVENT ETRE PLACES LES MILITAIRES ET ASSIMILES ATTEINTS DE MALADIES ET D' INVALIDITES DIVERSES

Chapitre I Principes généraux

Article 105 : Tout militaire ou assimilé en activité de service atteint d'une maladie ou d'une infirmité, peut être présenté devant une Commission de réforme.

Cette présentation est faite soit à la demande de l'intéressé soit d'office, par l'autorité compétente.

Article 106 : A l'égard des officiers, sous-officiers de carrière, et militaires servant au-delà de la durée légale de service en vertu d'un contrat ou d'une commission et des personnels assimilés au sens du paragraphe II de l'article 1er, la commission de réforme :

- détermine l'imputation ou la non imputation au service de la maladie ou de l'infirmité ;
- fixe le taux d'invalidité ;
- émet un avis sur les droits à pension ;
- propose le classement des intéressés dans une des positions prévues par les lois et règlements sur le recrutement de l'Armée et les statuts des personnels intéressés.

Les décisions portant classement des intéressés dans les positions proposées par la Commission de réforme sont du ressort de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Article 107 : A l'égard des autres personnels non visés à l'article 106, la Commission de réforme propose leur classement dans l'une des positions prévues par les lois et règlements sur le recrutement de l'Armée et les statuts des personnels intéressés.

La détermination de l'imputabilité ou de la non imputabilité au service de la maladie ou de l'infirmité, la fixation du taux d'invalidité et l'émission de l'avis sur les droits à

pension sont effectuées dans les mêmes conditions que pour les personnels visés à l'article précédent.

Article 108 : Les décisions prises par la Commission de réforme ou résultant de ses propositions sont applicables à compter du jour de la présentation de l'intéressé devant cette commission.

Article 109 (Modifié par la loi n° 72-45 du 12 juin 1972) : Sur proposition de la Commission de réforme, l'Officier ou assimilé en activité de service, atteint de maladie ou d'infirmité, peut être :

- soit maintenu en activité de service ;
- soit placé en non-activité pour infirmité temporaire ;
- soit placé en non-disponibilité s'il s'agit d'un officier de réserve ;
- soit admis à la retraite, s'il a acquis des droits à pension au titre suivant ;
- soit rappelé à l'activité ;
- soit réformé.

Article 110 : La non activité pour infirmité temporaire est la position de l'officier ou assimilé en activité de service privé d'office de son emploi, en raison de son état de santé le mettant hors d'état d'assurer son service pendant plus de six mois. Le temps passé en congé de convalescence compte pour cette période.

Exceptionnellement pour certaines maladies ouvrant droit à congé de longue durée, la mise en non activité ne pourra être prononcée qu'après épuisement de ses droits à congé de longue durée.

Le temps passé en non activité ne peut excéder trois années.

A l'issue de cette période l'officier ou assimilé est :

- soit réintégré ;
- soit admis à faire valoir ses droits à la retraite s'il remplit les conditions ;
- soit réformé.

Article 111 : La position de non disponibilité est celle de l'officier de réserve dépourvu d'emploi à la mobilisation et temporairement dispensé de tout service, pour maladie ou infirmité temporaire dans les conditions définies par la loi fixant le statut des officiers de

réserve. La durée de la non disponibilité ne peut excéder six mois à l'issue desquels l'officier de réserve est obligatoirement présenté devant la Commission de réforme.

Article 112 : La réforme est la situation de l'officier sans emploi qui, n'étant pas susceptible d'être rappelé à l'activité en raison d'infirmités incurables, n'a pas encore acquis des droits à pension d'ancienneté de service.

Elle peut être également prononcée pour infirmités prolongées après expiration de la durée maximum de non activité.

L'officier est réformé définitif n° 1 dans les cas où la maladie ou l'infirmité est reconnue imputable au service.

Il est réformé définitif n° 2 dans le cas contraire.

Article 113 (Modifié par la loi n° 72-45 du 12 juin 1972) : Sur proposition de la Commission de réforme, le sous-officier de carrière en activité de service, atteint de maladie ou d'infirmité, peut être :

- soit maintenu en activité de service ;
- soit placé en non activité pour infirmité temporaire ;
- soit admis à la retraite, s'il réunit au moins quinze ans de service ;
- soit réformé ;
- soit mis en congé de longue durée dans les conditions définies au titre suivant ;
- soit rappelé à l'activité.

Article 114 : Le sous-officier de carrière est placé en non activité dans les mêmes conditions que l'officier.

Article 115 : Il est également réformé dans les mêmes conditions prévues à l'article 112, s'il ne réunit pas quinze ans de service effectif.

Article 116 (Modifié par la loi n° 72-45 du 12 juin 1972) : Le militaire ou assimilé sous contrat ou commission servant au-delà de la durée légale d'activité, atteint de maladie ou d'infirmité, peut être sur proposition de la Commission de réforme :

- soit placé en congé de réforme temporaire pour une durée d'un an, éventuellement avec ou sans pension ;
- soit réformé définitivement avec ou sans pension ;

- soit placé en congé de longue durée dans les conditions définies au titre suivant ;
- soit maintenu ou rappelé à l'activité.

Article 117 : Sur décision de la Commission de réforme, le militaire ou assimilé servant pendant la durée légale peut être :

- soit placé en congé de réforme temporaire pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable une fois ;
- soit réformé définitivement avec ou sans pension ;
- soit mis en congé de longue durée dans les conditions définies au titre suivant ;
- soit maintenu au service et rappelé à l'activité ou classé apte au service.

Article 118 : Nul ne peut être admis à servir dans les Forces Armées, corps ou formations assimilés s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, ou de poliomyélite, lèpre ou trypanosomiase, soit définitivement guéri.

Les militaires et personnels assimilés en position d'activité, atteints de l'une de ces maladies, sont :

- soit mis en congé de longue durée dans les conditions définies aux articles suivants ;
- soit mis en congé de réforme temporaire dans les conditions définies au chapitre III du présent titre ;
- soit réformés définitivement.

Article 119 : Le congé de longue durée est accordé aux militaires et assimilés en position d'activité par l'autorité ayant pouvoir de nomination sur décision ou sur proposition de la Commission de réforme, dans les conditions définies aux articles suivants.

Les congés de longue durée sont renouvelés par période de six mois au plus sur proposition de l'autorité médicale compétente.

A l'expiration du congé de longue durée, les intéressés sont présentés devant la Commission de réforme.

Article 120 (Modifié par la loi n° 72-45 du 12 juin 1972) : Peuvent bénéficier de congés dont la durée totale ne peut dépasser trois ans avec solde entière et deux ans avec demi-solde, les personnels militaires et assimilés ci-après :

- a) Officiers, Sous-officiers de carrière ;

- b) Sous officiers rengagés ou commissionnés réunissant :
- soit quatre ans de service actif, dont deux ans comme Sous-officiers ;
 - soit cinq ans de service actif, dont six mois comme sous-officiers ;
 - soit six ans de service actif.

Toutefois, lorsque la maladie qui a motivé la mise en congé de longue durée a été reconnue imputable au service dans les conditions prévues à l'article 106 de la présente loi, ces délais sont portés à cinq ans avec solde entière et à trois ans avec demi-solde.

La commission ou le contrat de ceux qui servent par engagement sont protégés, le cas échéant, jusqu'à l'expiration des congés auxquels ils peuvent prétendre, sous réserve des dispositions prévues à l'article 129.

Article 121 (Modifié par la loi n° 72-45 du 12 juin 1972) : Les personnels militaires et les personnels des corps assimilés :

- servant au-delà de la durée légale en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission, et réunissant au minimum six années de service ;
 - ou liés au service par engagement spécial pour une durée minimum de dix ans ;
- peuvent bénéficier de congés de longue durée qui, sans pouvoir dépasser les délais prévus à l'article 120, prennent fin à l'expiration du contrat ou de la commission, à condition que les intéressés en aient bénéficié pendant une durée au moins égale à celle du congé de réforme temporaire prévu à l'article 117 pour les militaires servant pendant la durée légale.

Dans le cas contraire, le contrat est protégé jusqu'au terme du congé de réforme temporaire qui aurait pu être accordé, que les bénéficiaires aient ou non acquis des droits à pension proportionnelle.

Article 122 : L'imputabilité au service des maladies ou affectons justifiant l'octroi de congés de longue durée est déterminée selon les règles fixées au titre I chapitre I de la présente loi.

Article 123 : Le point de départ du premier congé est fixé au premier jour du mois qui suit la décision d'attribution.

Tout congé renouvelé partira, dans tous les cas, du jour qui suit immédiatement l'expiration du congé précédent.

Article 124 : Les dossiers des militaires et assimilés en service ou en stage hors du Sénégal au moment où ils sont susceptibles de bénéficier des dispositions de la présente loi, sont nécessairement soumis à la décision des autorités prévues à l'article 119.

Article 125 : Pendant leur congé les intéressés perçoivent la solde et les indemnités, les avantages familiaux et prestations en nature dans les conditions fixées par les règlement sur la solde, l'alimentation et l'habillement.

Article 126 : Le temps passé en congé de longue durée n'est pas interruptif de l'ancienneté.

Il compte tant pour l'avancement, pour la retraite que les décorations.

Article 127 : Les bénéficiaires de congés de longue durée doivent s'abstenir de tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Ils ne peuvent reprendre du service à l'expiration ou au cours du congé que s'ils sont reconnus aptes, à la suite d'une expertise médicale effectuée par l'autorité médicale compétente.

Cette expertise peut être provoquée, soit par l'intéressé, soit par l'administration dont il relève.

Article 128 : Les militaires qui ont bénéficié de la totalité de leurs droits à congé de longue durée, s'ils ne sont pas aptes à reprendre le service actif, sont, soit admis en non activité pour infirmité temporaire ; soit placés en position de réformés définitifs.

Article 129 : Les titulaires de congé de longue durée sont rayés des cadres dès qu'ils ont atteint la limite d'âge de leur grade ou la limite de durée des services déterminés par leur statut. Pour l'application de cette disposition les gendarmes sont considérés comme sous-officiers de carrière.

Article 130 : Les titulaires de congé de longue durée sont tenus de faire connaître leurs changements d'adresse successifs à l'organe de commandement dont ils relèvent.

Celui-ci peut faire effectuer des enquêtes pour s'assurer que le titulaire de congé n'exerce effectivement aucune activité interdite par l'article 127.

L'exercice d'une activité entraîne automatiquement la pension de la rémunération, des indemnités et des allocations diverses.

Article 131 : Sous peine de voir également le bénéfice de la rémunération suspendu, les titulaires de congé doivent se soumettre, sous le contrôle de l'autorité médicale compétente, aux inscriptions médicales que leur état comporte.

Article 132 : Tout militaire qui, ayant bénéficié d'un congé de longue durée, aura repris du service, devra, pendant la période qui lui aura été fixée, se soumettre aux visites de contrôle prescrites par l'autorité médicale.

Le refus de se soumettre à ce contrôle entraînera, en cas de rechute, la perte du droit au bénéfice de congé de longue durée pour la même maladie.

Chapitre III

Congé de réforme temporaire

Article 133 (Modifié par la loi n° 72-45 du 12 juin 1972) : Des congés de réforme temporaire pour affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, ou pour poliomyélite, lèpre ou trypanosomiase peuvent être accordés aux militaires et assimilés, ne remplissant pas les conditions fixées aux articles 120 et 121 de la présente loi.

Article 134 : La mise en congé de réforme temporaire est prononcée, soit par la Commission de réforme, soit par l'autorité ayant pouvoir de nomination sur proposition de la Commission de réforme.

Le congé de réforme temporaire est prononcé pour un an.

Il est éventuellement renouvelable une fois. Le point de départ en est fixé au premier jour du mois qui suit la décision.

La date de radiation des contrôles du corps est celle de la décision.

Article 135 : Le militaire rayé des contrôles de son corps perd droit de la solde à compter du premier jour de son congé de réforme temporaire.

Si sa maladie est reconnue imputable au service, il reçoit une pension militaire d'invalidité sur proposition de la Commission de réforme.

Article 136 : Le contrôle des militaires et assimilés placés en congé de réforme temporaire est tenu par le département intéressé, lequel, quarante jours avant l'expiration du congé considéré, provoque la convocation des intéressés devant une Commission de réforme. Cette dernière propose selon le cas, soit le renouvellement du congé de réforme temporaire, soit la réforme définitive, soit le rappel à l'activité.

Article 137 : Le temps passé en congé de réforme temporaire n°1 compte pour une durée légale de service actif.

Par contre, le temps passé en congé de réforme temporaire n° 2 ne compte pas dans la durée du service actif légal.

Dans l'un ou l'autre cas, le réformé temporaire reconnu « bon service armée » par la Commission de réforme est rappelé à l'activité pour achever ses obligations légales, sauf le cas où il ne lui resterait qu'un mois au plus de service actif à accomplir.

La réforme définitive a pour effet, en règle générale, de libérer des obligations militaires, tout homme qui, en raison d'un infirmité ou d'une maladie en est jugée dans l'impossibilité absolue de servir.

TITRE XIV ASSIMILATION DE GRADES

Article 138 : Pour l'application des dispositions de la présente loi, sont assimilés :

- 1° aux Officiers des Forces Armées : les officiers de la Garde républicaine, les officiers du Corps national des sapeurs-pompiers, les Commissaires et officiers de Police et de la sûreté nationale, y compris les stagiaires, les Officiers des Douanes.
- 2° aux Sous-officiers de carrière des Forces armées : les gradés de la garde républicaine, les sous-officiers de carrière du Corps national des sapeurs pompiers, les Inspecteurs de Police, y compris ceux du Corps d'extinction, les gardiens de la paix, les sous-officiers des Douanes et les agents brevetés des Douanes.
- 3° aux militaires non-officiers servant au-delà de la durée légale : les gardes et les sapeurs sous contrat du corps national des Sapeurs pompiers, les élèves gardiens de la paix et gardiens de la paix stagiaires, les agents de police du corps d'extinction, les préposés des douanes et les gardes frontaliers.

- 4° aux militaires non-officiers servant pendant la durée légale du service : les gradés et sapeurs du Corps national des Sapeurs pompiers appartenant au contingent sous les drapeaux, les élèves commissionnaires de police qui n'ont pas satisfait aux obligations légales d'activité.

Le décret prévu par l'article 1er paragraphe 2 de la présente loi fixera les équivalences de grade pour le calcul des prestations.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 1967.

Léopold Sédar SENGHOR

Annexe 1
Indices des pensions attribuées
au taux du soldat (article 9)

Indices d'invalidité	Indice de pension
10 pour 100.....	42
15 pour 100.....	63
20 pour 100.....	84
25 pour 100.....	105
30 pour 100.....	142
35 pour 100.....	166
40 pour 100.....	189
45 pour 100.....	213
50 pour 100.....	236
55 pour 100.....	260
60 pour 100.....	284
65 pour 100.....	308
70 pour 100.....	332
75 pour 100.....	356
80 pour 100.....	380
85 pour 100 plus allocations. N°1 article 28	361 + 128 = 489
90 pour 100 plus allocations. N°2 article 28	368 + 154 = 522
95 pour 100 plus allocations. N°3 article 28	370 + 204 = 574
100 pour 100 plus allocations. N°4 article 28	372+ 256 = 628

Annexe 1
Indices des pensions attribuées
au taux du soldat (article 9) (suite)

Indices d'invalidité	Indice de pension
1 degré en plus.....	16
2 degrés	32
3 degrés	48
4 degrés	64
5 degrés	80
6 degrés	96
7 degrés	112
8 degrés	128
9 degrés	144
10 degrés	160
par degré en plus 16 poi nts.	

Annexe 1 bis
Indices attribués au taux du grade
(article 9)

Degré d'invalidité	Indice de pension			
	caporal	Caporal chef	Sergent	Sergent chef
10 pour 100....	42	43	44	45
15 pour 100.....	63	64	65	66
20 pour 100.....	84	85	86	87
25 pour 100.....	105	106	107	108
30 pour 100.....	112	143	144	145
35 pour 100.....	166	167	168	169
40 pour 100.....	190	191	192	193
45 pour 100.....	214	215	216	217
50 pour 100.....	237	238	239	240
55 pour 100.....	261	262	263	264
60 pour 100.....	285	286	287	288
65 pour 100.....	309	310	311	312
70 pour 100.....	333	334	335	336
75 pour 100.....	357	358	359	361
80 pour 100.....	382	383	384	385
85 pour 100....	364	365	366	369
-90 pou 100....	370	371	372	374
95 pour 100....	372	373	374	377
100 pour 100...	374	375	376	379

Annexe 1 bis
Indices attribués au taux du grade
(article 9)

	1000 pour 100	
plus 1 degré.....		16
plus 2 degrés.....		32
plus 3 degrés.....		48
plus 4 degrés.....		64
plus 5 degrés.....		80
plus 6 degrés.....		96
plus 7 degrés.....		112
plus 8 degrés.....		128
plus 9 degrés.....		144
Plus 10 degrés.....		160
par degré en plus + 16 points.		

Annexe 1 bis (suite)

Degré d'invalidité	Indice de pension				
	Serg-major Adjudant Adjud chef Aspirant	Officiers subalternes	Comman- dant	Lieutenant Colonel colonel	Général
10 pour 100...	48	56	66	79	92
15 pour 100...	68	84	99	119	138
20 pour 100...	90	113	132	159	184
25 pour 100...	110	141	166	199	230
30 pour 100...	146	191	224	270	312
35 pour 100...	170	223	262	315	364
40 pour 100...	193	254	298	359	415
45 pour 100...	218	287	336	405	468
50 pour 100...	242	317	373	449	518
55 pour 100...	266	350	411	494	571
60 pour 100...	291	382	449	540	624
65 pour 100...	316	414	487	586	677
70 pour 100...	340	447	525	531	729
75 pour 100...	365	479	563	677	784
80 pour 100...	389	511	601	723	835
85 pour 100...	371	500	595	724	843
90 pour 100...	379	516	616	754	880
95 pour 100...	381	526	632	776	909
100 pour 100	384	536	647	799	939

Annexe 1 bis (suite)

1000 pour 100 :	
plus 1 degré.....	16
plus 2 degrés.....	32
plus 3 degrés.....	48
plus 4 degrés.....	64
plus 5 degrés.....	80
plus 6 degrés.....	96
plus 7 degrés.....	112
plus 8 degrés.....	128
plus 9 degrés.....	144
Plus 10 degrés.....	160
par degré en plus + 16 points.	

Annexe II
Nature et taux des allocations complémentaires
aux grands mutilés (article 31)

Numéro	Diagnostic ou pourcentage	Indice
1.	Désarticulation ibio-tarsienne.....	80
2.	Amputation de la jambe.....	150
3.	Désarticulation du genou.....	405
4.	Amputation de la cuisse.....	566
5.	Amputation sous-trochantérienne.....	641
6.	Désarticulation de la hanche.....	801
7.	Désarticulation du poignet.....	160
8.	Amputation de l'avant-bras.....	230
9.	Désarticulation du coude.....	405
10.	Amputation du bras.....	556
11.	Amputation sous-tubérositaire.....	641
12.	Désarticulation de l'épaule	801
13.	Blessés crâniens avec crises (suivant la nature et la fréquence des crises)	200
14.	400
15.	601
16.	801
17.85 pour 100.....	200
18.90 pour cent.....	300
19.95 pour cent.....	400
20.100 pour 100.....	500
21.	100 pour 100 (article 31) + 1 degré.....	211
22.	100 pour 100 (article 31) + 2 degrés.....	233
23.	100 pour 100 (article 31) + 3 degrés.....	255
24.	100 pour 100 (article 31) + 4 degrés.....	277
25.	100 pour 100 (article 31) + 5 degrés.....	300
26.	100 pour 100 (article 31) + 6 degrés.....	321

Annexe II
Nature et taux des allocations complémentaires
aux grands mutilés (article 31) (suite)

Numéro	Diagnostic ou pourcentage	Indice
27.	100 pour 100 (article 31) + 7 degrés.....	343
28.	100 pour 100 (article 31) + 8 degrés.....	365
29.	100 pour 100 (article 31) + 9 degrés.....	387
30.	100 pour 100 (article 31) + 10 degrés.....	409
31.	Par degré en plus (article 31).....	(en sus) 22
	100 pour 100 (article 31).....	351
32.	Aveugles.....	982
33.	100 pour 100 (article 31) + 1 degré.....	381
34.	100 pour 100 (article 31) + 2 degré.....	391
35.	100 pour 100 (article 31) + 3 degré.....	401
36.	100 pour 100 (article 31) + 4 degré.....	411
37.	100 pour 100 (article 31) + 5 degré.....	421
38.	100 pour 100 (article 31) + 6 degré.....	431
39.	100 pour 100 (article 31) + 7 degré.....	441
40.	100 pour 100 (article 31) + 8 degré.....	451
41.	100 pour 100 (article 31) + 9 degré.....	461
42.	100 pour 100 (article 31) + 10 degré.....	471
	par degré en plus (article 31).....	(en sus) 10
43.	100 pour 100 (article 31) + article 24 - 9 degrés.....	601
44.	100 pour 100 (article 31) + article 24 - 10 degrés.....	601

Annexe III
Taux des pensions des veuves non remariées, titre VII,
article 54 et des orphelins article 69

ARMEE DE TERRE , DE MER ET DE L'AIR

Grades	Indices des pensions	
	Au taux normal	Au taux de révision
A.- OFFICIERS		
Général de division, vice amiral.....	1020	680
Général de brigade, contre amiral.....	885	590
Colonel, capitaine de vaisseau.....	774	516
Chef de bataillon, capitaine de corvette.....	708	472
Capitaine, lieutenant de vaisseau....	657	438
Lieutenant, enseigne de vaisseau de 1er classe.....	571	381
Sous lieutenant, enseigne de vaisseau de 2em classe..	521	347
B. – SOUS OFFICIERS, CAPORAUX ET SOLDATS		
Aspirants.....	482	321
Adjudant - chef.....	468	312
Adjudant.....	456	304
Sergent- major et sergent chef....	450	300
Sergent.....	446	297
Caporal chef.....	445	297
Caporal.....	443	295
Soldat.....	441	294

ANNEXE IV
Montant de suppléments de pensions prévues
par les alinéas 1er et 2 de l'article 62 et de l'article 69

TABLEAU I

Majoration du montant de la pension des veuves visées par le 1er alinéa de l'article 62 et des orphelins visés à l'article 69.

Les indices des taux fixés aux colonnes 1 et 2 de l'annexe II doivent être affectés de la majoration forfaitaire ci-après, quel que soit le grade détenu par le mari ou le père de l'enfant.

Majoration au titre de la pension au taux normal... ..	294
Majoration au titre de la pension au taux de réversion.....	174

LOI n° 72-45 du 12 juin 1972 modifiant le Code des pensions militaires d'invalidité

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Les articles 3,5,6,24,93,94,96,98,109,113,116 à 121, 133 du Code des Pensions militaires d'invalidité sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après.

« **Art. 3.** – Lorsqu'il n'est possible d'administrer ni la preuve que l'infirmité ou l'aggravation résulte d'une des causes prévues à l'article 2, ni la preuve contraire, l'intéressé bénéficie de l'imputabilité par présomption à condition :

1° S'il s'agit de blessure, qu'elle ait été constatée avant la cessation du service actif de l'intéressé ;

2° S'il s'agit de maladie, qu'elle ait été constatée après le quatre vingt dixième jour de service effectif et avant le trentième jour qui suit le retour de l'intéressé dans ses foyers.

En cas d'interruption de service d'une durée supérieure à quatre vingt dix jours, la présomption ne joue qu'après le quatre vingt dixième jour qui suit la reprise du service actif ;

3° En tout état de cause, que soit établi médicalement le lien de causalité entre la blessure ou la maladie ayant fait l'objet de la constatation et l'infirmité invoquée.

L'imputabilité par présomption définie au présent article s'applique exclusivement aux constatations faites :

- soit au cours du service accompli pendant la durée légale ;
- soit au cours d'une guerre ou d'opérations assimilées ;
- soit au cours d'expéditions de police ou de sécurité à l'intérieur du territoire ;
- soit au cours d'opérations identiques à l'extérieur du territoire pour le compte d'un organisme international ou supranational, compte tenu des dispositions prévues aux précédents alinéas.

La présomption bénéficie aux prisonniers de guerre et internés à l'étranger, à condition que leurs blessures ou maladies aient été régulièrement constatées dans les six mois qui suivent leur retour sur le territoire.

« **Art.5.** – Le point de départ de la pension est fixé :

A la date du procès-verbal de la Commission de Réforme lorsque cette dernière statue sur le cas de personnels en activité de service au moment de la demande ;
Dans tous les autres cas, à la date de la demande ».

« **Art.6.** – Il y a droit à pension définitive lorsque l'infirmité cause de l'instance est reconnue incurable.

Il y a droit à pension temporaire lorsqu'elle n'est pas reconnue incurable.

En cas d'infirmités multiples dont l'une ouvre droit à pension temporaire, l'intéressé est admis à pension temporaire pour l'ensemble de ses infirmités ».

« **Art.24** – Les invalides que leurs infirmités rendent incapables de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels de la vie et qui doivent recourir d'une manière constante à l'aide d'une tierce personne ont droit à titre d'allocation spéciale au remboursement des frais de salaire d'une garde-malade, décompté selon le tarif en vigueur.

Cette allocation spéciale est suspendue en cas d'hospitalisation au titre de l'article 98.

Le droit au bénéfice du présent article est révisable tous les trois ans, après examen médical, si l'incapacité de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels de la vie n'a pas été reconnue définitive ».

« **Art.93.** – L'Etat doit gratuitement aux titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre de la présente loi les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension.

Les ayants droit sont, sur leur demande, inscrits sur contrôle nominatif spécial où est mentionné le diagnostic de leurs infirmités.

Il leur est attribué un carnet de soins gratuits pour ce qui concerne uniquement les infirmités ayant ouvert droit à pension ».

« **Art.94.** – Les soins médicaux et chirurgicaux sont dispensés aux bénéficiaires par les praticiens des formations sanitaires militaires et publiques. Les médicaments prescrits sont fournis soit par ces formations, soit par les pharmacies d’officine, sauf en cas d’hospitalisation.

La liste des formations sanitaires habilitées à dispenser les soins, les modalités de contrôle et de remboursement des mémoires médicaux, paramédicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques sont fixées par décret ».

« **Art.96.** – En cas de refus de délivrer les fournitures pharmaceutiques ordonnées au titre des articles 93 et 94, les Préfets ont qualité pour procéder par voie de réquisition ».

« **Art.98.** – Les bénéficiaires des soins gratuits peuvent être hospitalisés, si cela est nécessaire, dans les formations sanitaires agréées.

Les frais de voyage éventuellement nécessités, et en cas de décès dans l’établissement sanitaire, les frais de transfert du corps au lieu du domicile, sont à la charge de l’Etat ».

« **Art.109.** – Sur proposition de la Commission de Réforme, l’Officier ou assimilé en activité de service, atteint de maladie ou d’infirmité, peut être :

- soit maintenu en activité de service ;
- soit placé en non-activité pour infirmité temporaire ;
- soit placé en non disponibilité s’il s’agit d’un officier de réserve ;
- soit admis à la retraite, s’il a acquis des droits à pension d’ancienneté ;
- soit mis en congé de longue durée dans les conditions définies au titre suivant ;
- soit rappelé à l’activité ;
- soit réformé ».

« **Art.113.** – Sur proposition de la Commission de Réforme, le sous-officier de carrière en activité de service, atteint de maladie ou d’infirmité, peut être :

- soit maintenu en activité de service ;
- soit placé en non-activité pour infirmité temporaire ;
- soit admis à la retraite s'il réunit au moins quinze ans de service ;
- soit réformé ;
- soit mis en congé de longue durée dans les conditions définies au titre suivant ;
- soit rappelé à l'activité ».

« **Art.116.** – Sur proposition de la Commission de Réforme, le titulaire ou assimilé sous contrat ou commission servant au-delà de la durée légale d'activité, atteint de maladie ou d'infirmité, peut être :

- soit placé en congé de réforme temporaire pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable une fois ;
- soit réformé définitivement avec ou sans pension ;
- soit placé en congé de longue durée dans les conditions définies au titre suivant ;
- soit maintenu ou rappelé à l'activité ».

« **Art.117.** – Sur décision de la Commission de Réforme, le militaire ou assimilé servant pendant la durée légale peut être :

- soit placé en congé de réforme temporaire pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable une fois ;
- soit réformé définitivement avec ou sans pension ;
- soit mis en congé de longue durée dans les conditions définies au titre suivant ;
- soit maintenu au service ou rappelé à l'activité ou reclassé apte au service ».

« **Art.118.** – Nul ne peut être admis à servir dans les Forces armées, corps ou formations assimilés s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, ou de poliomyélite, lèpre ou trypanosomiase, soit définitivement guéri.

Les militaires et personnels assimilés en position d'activité, atteints de l'une de ces maladies, sont :

- soit mis en congé de longue durée dans les conditions définies aux articles suivants ;
- soit mis en congé de réforme temporaire dans les conditions définies au chapitre III du présent titre ;
- soit réformés définitivement ».

« **Art. 119.** – Le congé de longue durée est accordé aux militaires et assimilés en position d'activité par l'autorité ayant pouvoir de nomination sur décision ou sur proposition de la Commission de Réforme, dans les conditions définies aux articles suivants.

Les congés de longue durée sont renouvelés par périodes de six mois au plus sur proposition de l'autorité médicale compétente.

A l'expiration du congé de longue durée, les intéressés sont présentés devant la Commission de Réforme ».

« **Art. 120.** – Peuvent bénéficier de congés dont la durée totale ne peut dépasser trois ans avec solde entière et deux ans avec demi-solde, les personnels militaires et assimilés ci-après :

Officiers, Sous-officier de carrière ;

Sous-officiers rengagés ou commissionnés réunissant :

- soit quatre ans de service actif, dont six mois comme Sous-officiers ;
- soit cinq ans de service actif, dont six mois comme Sous-officiers ;
- soit six ans de service actif.

Toutefois, lorsque la maladie qui a motivé la mise en congé de longue durée a été reconnue imputable au service dans les conditions prévues à l'article 106 de la présente loi, ces délais sont portés à cinq ans avec solde entière et à trois ans avec demi-solde. La commission ou le contrat de ceux qui servent par engagement ou rengagement sont prorogés, le cas échéant, jusqu'à l'expiration des congés auxquels ils peuvent prétendre, sous réserve des dispositions prévues à l'article 129 ».

« **Art. 121.** – Les personnels militaires et les personnels des corps assimilés :

- servant au-delà de la durée légale en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission, et réunissant au minimum six années de service ;
- ou liés au service par un engagement spécial pour une durée minimum de dix ans ;

peuvent bénéficier de congés de longue durée qui, sans pouvoir dépasser les délais prévus à l'article 120, prennent fin à l'expiration du contrat ou de la commission, à condition que les intéressés en aient bénéficié pendant une durée au moins égale à celle du congé de réforme temporaire prévu à l'article 117 pour les militaires servant pendant la durée légale.

Dans le cas contraire, le contrat est prorogé jusqu'au terme du congé de réforme temporaire qui aurait pu être accordé, que les bénéficiaires aient ou non acquis des droits à pension proportionnelle ».

« **Art.133.** – Des congés de réforme temporaire pour affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, ou pour poliomyélite, lèpre ou trypanosomiase peuvent être accordés aux militaires et assimilés ne remplissant pas les conditions fixées aux articles 120 et 121 de la présente loi ».

« **Art.134.** – La mise en congé de réforme temporaire est prononcée, soit par la Commission de Réforme, soit par l'autorité ayant pouvoir de nomination sur proposition de la Commission de réforme.

Le congé de réforme temporaire est prononcé pour un an. Il est éventuellement renouvelable une fois. Le point de départ en est fixé au premier jour du mois qui suit la décision ».

La date de radiation des contrôles du corps est celle de la décision.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1972.

*Par le Président de la République :
LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR*

*Le Premier Ministre
ABDOUDIOUF*

**LOI n° 2000-06 du 10 janvier 2006
abrogeant et remplaçant l'article 28
et les annexes prévus par les articles 9, 31, 61 et 72
de la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 modifiée par
la loi n° 72-45 du 12 juin 1972**

EXPOSE DES MOTIFS

En guise de soutien et de reconnaissance de la Nation toute entière, les invalides et mutilés des Forces armées ont toujours bénéficié de mesures réparatrices définies par des dispositions législatives et réglementaires, notamment le Code des Pensions militaires d'invalidité.

Cependant ces dispositions sont vieilles de presque trois décennies et le pouvoir d'achat des bénéficiaires a été fortement érodé du fait que les pensions et allocations diverses, depuis leur adoption à nos jours, n'ont jamais connu de révision par rapport à l'évolution du coût de la vie.

Il est devenu donc nécessaire d'opérer un relèvement général de tous les indices d'au moins 50 points par la révision des annexes prévus par les articles 9, 31, 61 et 72 de la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 modifiée par la loi n° 72-45 du 12 juin 1972.

De même, les allocations servies au titre de l'article 28 doivent bénéficier d'un relèvement de 100 points pour les allocations spéciales et de 500 points pour l'allocation 5 bis.

Ce document procède ainsi à ces différents relèvements en vue d'améliorer sensiblement la condition des invalides du fait du service de l'Etat.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 17 décembre 1999 ;

Le Sénat a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 24 décembre 1999 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les annexes I, I bis, II, III et IV prévus par les articles 9, 31, 61 et 72 de la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 portant Code des Pensions militaires d'Invalidité, modifiée

par la loi n° 72-45 du 12 juin 1972, sont abrogés et remplacés respectivement par les annexes I, I bis, II, III et IV ci-joints.

Article 2 : L'article 28 de la loi précitée est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Article 28.- Les grands invalides définis à l'article 25 ont droit à des allocations spéciales aux taux ci-après, suivant qu'ils sont bénéficiaires ou non des allocations spéciales aux grands mutilés.

Allocation n °1, accordée pour invalidité de 85 %	
- invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	228
- invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	164
Allocation n °2 accordée pour invalidité de 90 %	
- invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	254
- invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	177
Allocation n °3, accordée pour invalidité de 95 %	
- invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	304
- invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	202
Allocation n °4, accordée pour invalidité de 100 %	
- invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	356
- invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	228
Allocation n °5, accordée aux invalides bénéficiaires de l'article 26	640
Allocation n °5 bis, accordée aux invalides bénéficiaires de l'article 27	
Aveugles, amputés de deux ou de plus de deux membres, paraplégiques	1964

Ces allocations ne peuvent être cumulées entre elles »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2000

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,
Mamadou Lamine LOUM*

ANNEXE I
Indices des pensions attribuées au taux du soldat
(Article 9)

Degré d'Invalidité	Indice de pension
10 pour 100	92
15 pour 100	113
20 pour 100	134
25 pour 100	155
30 pour 100	192
35 pour 100	216
40 pour 100	239
45 pour 100	263
50 pour 100	286
55 pour 100	310
60 pour 100	334
65 pour 100	358
70 pour 100	382
75 pour 100	406
80 pour 100	430
85 pour 100 plus allocation n°1 article 28	411 + 228 = 639
90 pour 100 plus allocation n°2 article 28	418 + 254 = 672
95 pour 100 plus allocation n°3 article 28	420 + 304 = 724
100 pour 100 plus allocation n°4 article 28	422 + 356 = 778
1 degré en plus	16
2 degrés	32
3 degrés	48
4 degrés	64
5 degrés	80
6 degrés	96
7 degrés	112
8 degrés	128
9 degrés	144
10 degrés	160
Par degrés en plus 16 points	

ANNEXE I bis
Indices des pensions attribuées au taux du grade
(Article 9)

Degré d'invalidité	Caporal	Caporal chef	Sergent	Sergent chef
10 pour 100	92	93	94	95
15 pour 100	113	114	115	116
20 pour 100	134	135	136	137
25 pour 100	155	156	157	158
30 pour 100	192	193	194	195
35 pour 100	216	217	218	219
40 pour 100	240	241	242	243
45 pour 100	264	265	266	267
50 pour 100	287	288	289	290
55 pour 100	311	312	313	314
60 pour 100	335	336	337	338
65 pour 100	359	360	361	362
70 pour 100	383	384	385	386
75 pour 100	407	408	409	411
80 pour 100	432	433	434	435
85 pour 100	414	415	416	419
90 pour 100	420	421	422	424
95 pour 100	422	423	424	427
100 pour 100	424	425	426	429
1 degré en plus				16
2 degrés				32
3 degrés				48
4 degrés				64
5 degrés				80
6 degrés				96
7 degrés				112
8 degrés				128
9 degrés				144
10 degrés		160		
Par degrés en plus + 16 points				

ANNEXE I bis (suite)

Degré d'Invalidité	Indice de pension			
	Ser. Maj Adj	Off.	Lt. Col.	Général
	Adjche Aspirant	Subalte	Colonel	
10 pour 100	98	106	129	142
15 pour 100	118	134	169	188
20 pour 100	140	163	209	234
25 pour 100	160	191	249	280
30 pour 100	196	241	320	362
35 pour 100	220	273	365	414
40 pour 100	243	304	409	465
45 pour 100	268	437	455	518
50 pour 100	292	367	499	568
55 pour 100	316	400	544	621
60 pour 100	341	432	590	674
65 pour 100	366	464	636	727
70 pour 100	390	497	581	779
75 pour 100	415	529	727	834
80 pour 100	439	561	773	885
85 pour 100	421	550	774	893
90 pour 100	429	566	804	930
95 pour 100	431	576	826	959
100 pour 100	434	586	849	989
		100 pour 100		
Plus 1 degré		16		
Plus 2 degrés		32		
Plus 3 degrés		48		
Plus 4 degrés		64		
Plus 5 degrés		80		
Plus 6 degrés		96		
Plus 7 degrés		112		
Plus 8 degrés		128		
Plus 9 degrés		144		
Plus 10 degrés		160		
Par degrés en plus +16 points.				

ANNEXE II
Nature et taux des allocations complémentaires
aux grands mutilés
(Article 31)

N°	Diagnostic ou pourcentage	Indice
1.	- Désarticulation tibio-tarsienne	130
2.	- Amputation de jambe	200
3.	- Désarticulation du genou	455
4.	- Amputation de la cuisse	616
5.	- Amputation sous-trochantérienne	691
6.	- Désarticulation de la hanche	851
7.	- Désarticulation du poignet	210
8.	- Amputation de l'avant-bras	280
9.	- Désarticulation du coude	455
10.	- Amputation du bras	606
11.	- Amputation sous-tubérositaire	691
12.	- Désarticulation de l'épaule	851
13.	- Blessés crâniens avec crise (suivant la nature et la fréquence des crises).....	250
	450
14.	651
15.	851
16.85 pour 100	250
17.90 pour 100	350
18.95 pour 100	450
19.100 pour 100	550
20.	- 100 pour 100 (article 31) + 1 degré	261
21.	- 100 pour 100 (article 31) + 2 degrés	283
22.	- 100 pour 100 (article 31) + 3 degrés	305
23.	- 100 pour 100 (article 31) + 4 degrés	327
24.	- 100 pour 100 (article 31) + 5 degrés	350

N°	Diagnostic ou pourcentage	Indice
25.	- 100 pour 100 (article 31) + 6 degrés	371
26.	- 100 pour 100 (article 31) + 7 degrés	393
27.	- 100 pour 100 (article 31) + 8 degrés	415
28.	- 100 pour 100 (article 31) + 9 degrés	437
29.	- 100 pour 100 (article 31) + 10 degrés	459
30.	par degré en plus (article 31)	(en sus) 72
	- 100 pour 100 (article 31)	401
31.	- Aveugles	1032
32.	- 100 pour 100 (article 31) + 1 degré	431
33.	- 100 pour 100 (article 31) + 2 degrés	441
34.	- 100 pour 100 (article 31) + 3 degrés	451
35.	- 100 pour 100 (article 31) + 4 degrés	461
36.	- 100 pour 100 (article 31) + 5 degrés	471
37.	- 100 pour 100 (article 31) + 6 degrés	481
38.	- 100 pour 100 (article 31) + 7 degrés	491
39.	- 100 pour 100 (article 31) + 8 degrés	501
40.	- 100 pour 100 (article 31) + 9 degrés	511
41.	- 100 pour 100 (article 31) + 10 degrés	521
42.	- par degré en plus (article 31)	(en sus) 10
43.	- 100 pour 100 (article 31) + article 24	
	- 9 degrés.....	651
44.	- 100 pour 100 (article 31) + article 24	
	- 10 degrés	651

ANNEXE III
Taux des pensions des veuves non remariées, Titre VII
Article 54 et des orphelins article 69

ARMEE DE TERRE – DE MER ET DE L’AIR

Grade	Indice des pensions	
	Aux taux normal	Aux taux de révision
A – Officiers		
Général de division, vice amiral	1070	730
Général de brigade, contre amiral	935	640
Colonel, Capitaine de vaisseau	824	566
Lieutenant-colonel, Capitaine de frégate	758	522
Chef de bataillon, capitaine de corvette	707	488
Capitaine, Lieutenant de vaisseau	621	431
Lieutenant, Enseigne de vaisseau de 1 ^o classe	571	397
Sous-lieutenant, Enseigne de vaisseau de 2 ^o classe	535	373
B – Sous – officiers, Caporaux et soldats		
Aspirant	532	371
Adjudant-chef	518	362
Adjudant	506	354
Sergent-major et sergent-chef	500	350
Sergent	496	347
Caporal-chef	495	347
Caporal	493	345
Soldat	491	344

ANNEXE IV
Montant des suppléments de pensions prévues
par les Alinéas 1er et 2 de l'article 62 et de l'article 69

TABLEAU I

- Majorations du montant de la pension des veuves visées par le 1er alinéa et des orphelins visés à l'article 69
 - Les indices des taux fixés aux colonnes 1 et 2 de l'annexe III doivent être affectés de la majoration forfaitaire ci-après, quel que soit le grade détenu par le mari ou le père de l'enfant.
- | | |
|-------------------------------------------------------------|-----|
| Majoration au titre de la pension au taux normal..... | 294 |
| Majoration au titre de la pension au taux de réversion..... | 147 |

Décret n°64-767 du 12 novembre 1964 portant réglementation de l'attribution des secours après décès

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution notamment ses articles 37 et 65 ;
 - Vu l'arrêté général n° 4428/F du 15 juin 1954 portant réglementation des secours ;
 - Vu la loi n° 61.33 du 15 juin 1961 relative au Statut général des fonctionnaires
- La Cour suprême entendue ;
- Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail;

DECRETE

Article premier : Les ayants-droit de tout fonctionnaire appartenant à un corps ou à un cadre relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la République du Sénégal et se trouvant au moment de son décès, soit en activité, soit détaché, soit en disponibilité pendant toute la période où il perçoit un émolument ou une allocation en vertu dudit statut, soit sous la position sous les drapeaux, ont droit au moment du décès et quels que soient l'origine, le moment ou le lieu de celui-ci, au paiement du capital décès.

Article 2 : Le capital-décès, égal au traitement indiciaire annuel attaché au dernier grade de fonctionnaire du de cujus, est à la charge du dernier budget employeur.

Article 3 : Le capital décès tel qu'il est déterminé aux articles 1 et 2 ci-dessus est versé:

- à raison d'un tiers au conjoint non séparé de corps ni divorcé du de cujus.
En ce qui concerne les fonctionnaires polygames, le capital-décès est versé à raison d'un tiers et par parts égales aux conjoints non divorcés ou dont le mariage n'aura pas été dissout par tout autre moyen prévu par la coutume. Si l'un d'eux vient à décéder, sa part accroîtra celle des autres conjoints ;
- à raison de deux tiers aux enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du de cujus, âgés de moins de 21 ans ou atteints d'une invalidité totale ou définitive.
La quote-part revenant aux orphelins est répartie entre eux par parts égales.

En cas d'absence d'orphelins pouvant prétendre à l'attribution du capital-décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint (ou aux conjoints le cas échéant), non divorcé ou dont le mariage n'aura pas été dissout par tout autre moyen prévu par la coutume.

En cas d'absence de conjoint non divorcé ou dont le mariage n'aura pas été dissout par tout autre moyen prévu par la coutume, le capital décès est attribué en totalité aux orphelins attributaires et réparti entre eux par parts égales.

En cas d'absence de conjoints et d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital-décès, ce dernier est versé à celui ou à ceux des ascendants du *de cujus* qui étaient à sa charge au moment du décès.

Article 4 : Chacun des orphelins, appelés à recevoir ou se partager le capital-décès suivant les conditions fixées ci-dessus, reçoit en outre une majoration dont le montant est fixé à vingt mille francs (20 000 frs).

Article 5 : Les mariages, les naissances, les reconnaissances, les adoptions devront être justifiés par la production d'un acte d'état civil.

Les certificats d'hérédité devront être établis soit par le Juge de paix du lieu d'ouverture de la succession, soit par un notaire.

La qualité du tuteur devra être établie soit par une délibération du Conseil de famille présidé par le Juge de paix, soit par un acte de tutelle dressé par le Juge de paix.

Lorsqu'un orphelin aura été régulièrement reconnu ou adopté par le *de cujus* ayant conservé d'autre part son statut traditionnel, la tutelle pourra être organisée d'office par le Juge du lieu d'ouverture de la succession, à la requête du Procureur de la République saisi par l'autorité administrative.

Article 6 : Les modalités d'attribution ainsi que la nomenclature des pièces constitutives du dossier de proposition du capital décès seront précisées par arrêté conjoint du Ministre de la Fonction publique et du Travail et du Ministre des Finances.

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les articles 11 et 15 de l'arrêté général n° 4428/F du 15 juin 1954.

Article 8 :- Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1964

Léopold Sédar SENGHOR

**Décret n° 66-518 du 30 juin 1966
fixant les règles de fonctionnement du compte spécial
du trésor « Fonds national de Retraites »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 63-05 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 65-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 62-49 du 20 juin 1962 portant loi de finances pour l'année financière 1962-1963 ;
- Vu la loi n° 6424 du 27 janvier 1964 modifiée par les lois n° 66-06 des 18 janvier et 9 juin 1966 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite ;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DECRETE :

Article premier. Le compte spécial du trésor – compte d'affectation spéciale « Fonds National des retraites », ouvert par la loi n° 62-49 du 20 juin 1962 visée ci-dessus, suivra les règles de fonctionnement décrites aux articles ci-après.

Art. 2. Le compte est alimenté par :

- Les retenus pour pension effectuées sur les soldes des fonctionnaires, des magistrats et des personnels militaires énumérés à l'article 1er de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 précitée, et les versements effectués par ces mêmes agents lorsqu'ils servent en position de détachement ;
- Les contributions des administrations employeurs ;

- Les versements rétroactifs effectués au titre de la validation des services antérieurement accomplis et qui ne comportaient pas affiliation au régime général des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat ;
- Le rachat de leurs parts contributives effectué par les collectivités et organismes dont les agents sont admis au régime général des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat ;
- Le rachat de pensions effectué par d'autres caisses de retraite dont étaient auparavant tributaires les fonctionnaires et agents admis au régime général des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat aux termes de conventions intervenues entre les Etats intéressés ;
- Eventuellement les dons et legs.

Art. 3. Les versements effectués au compte sont justifiés :

- Par les états de solde établis par les administrations employeurs et comportant le décompte nominatif des retenues et contributions y afférentes ;
- Par les ordres de recettes appuyés par des états liquidatifs et par l'acte autorisant la validation des services pour les versements et rachats de parts contributives effectués au titre de la validation des services ;
- Par les ordres de recette appuyés par les décomptes nominatifs et par les conventions afférentes au rachat de pensions par d'autres caisses de retraite ;
- Par les ordres de recette appuyés par l'acte portant acceptation des dons et legs.

Art. 4 Les dépenses imputables au compte sont :

- Les pensions de retraite et rentes viagères servies aux personnels tributaires du Fonds ou à leurs ayants-cause ;
- Les avances sur pensions servies aux mêmes personnels ou à leurs ayants-cause ;
- Les rachats de pensions au profit d'autres caisses de retraite ;
- Le remboursement des retenus suies par les tributaires du Fonds qui ne peuvent prétendre à pension ou à rente viagère.

Art. 5. Les pièces justificatives de dépenses sont les suivantes :

- Les livrets de pensions et livrets d'avances sur pension, les carnets de quittance et les coupons échus dument acquittés ;
- Les ordres de paiement appuyés par des décomptes nominatifs et les conventions afférentes au rachat de pensions au profit d'autres caisses de retraite ;
- Les ordres de paiement appuyés par des décomptes nominatifs et par l'acte autorisant le remboursement des retenus.

Art. 6. Le Ministre des Finances, Ordonnateur-délégué du compte, le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

INDEX ALPHABETIQUE

A

Accident du travail 17, 19, 31, 33, 72, 77,79, 80, 83, 84, 89, 94, 97, 98, 101, 110, 141, 166, 185, 189, 193, 196, 213, 214,215, 217, 218, 219, 222, 223, 227, 229, 231, 233, 235, 237,240, , 305, 309, 310 311, 314, 315, 322, 323, 324, 325, 328, 400, 454

Allocation 23, 40, 52, 54, 56, 74, 309, 310, 311, 316, 318, 319, 335, 354, 393, 394, 395, 398, 399, 400, 401, 403, 404, 405, 406, 407,408, 410, 411, 412 414, 415, 416, 417, 419, 420 , 422, 423, 424, 425, , 595, 618, 622, 623, 624, 628, 629

Allocation de retraite 393, 394, 395, 398, 399, 400, 414, 415, 416, 419, 420

allocation de réversion 354, 395, 403, 404, 416, 417, 423

allocation de solidarité 352, 355, 394, 395, 398, 400, 401, 403, 410, 411, 412

allocations familiales 36, 37, 72, 74, 75, 184, 305, 308

Ancienneté 149, 156, 161, 172, 176, 453, 455, 492, 493, 494, 498, 510, 512, 513, 514, 520, 521, 522, 534, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 581, 582, 585, 586, 588, 592, 593, 594 604, 605, 606, 607, 608, 609, 641

ayants droit 27, 29, 41, 51, 80, 82, 83, 84, 85, 89, 91, 93, 94, 95, 99, 100, 110, 111, 229, 322, 325, 326, 393, 395, 416, 424, 560, 568, 579,, 633

ascendants 78

Conjoint survivant 33, 41, 91, 94, 404, 423, 570, 581

descendants 92

enfant à charge 70, 92, 319, 423

B

bénéficiaires 28, 36, 37, 48, 49, 56, 104, 116, 129, 143, 195, 207, 352, 355, 374, 453, 459, 473, 581, 588, 589, 590, 595, 611, 615, 643, 645

C

Caisse de sécurité sociale **66, 69, 72, 73, 77, 79, 80, 83, 85, 94, 95, 96, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 119, 120, 184, 187, 191, 193, 194, 195, 199, 201, 202, 203, 205, 206, 207, 208, 213, 215, 313, 411, 439**

calcul **36, 41, 78, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 104, 105, 106, 190, 394, 401, 407, 421, 433, 440, 561, 586**

cotisations 46, 69, 85, 86, 87, 104, 105, 106, 108, 112, 117, 118, 119, 120, 123, 128, 129, 134, 313, 314, 315, 316, 321, 333, 338, 342, 356, 372, 375, 378, 393, 396, 397, 398, 400, 401, 402, 409, 410, 412, 417, 418, 419, 425, 427, 428, 429, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 446, 448, 456, 457, 459, 464, 470

droits 26, 28, 29, 31, 39, 40, 41, 45, 46, 48, 50, 51, 53, 55, 57, 71, 76, 85, 88, 92, 94, 95, 98, 110, 123, 129, 130, 140, 142, 227, 318, 353, 362, 364, 369, 371, 379, 393, 400, 403, 404, 405, 406, 409, 410, 411, 413, 419, 423, 424, 425, 431, 438, 449, 454, 458, 468, 482, 486, 487, 491, 492, 494, 495, 496, 501, 502, 503, 504, 506, 509, 512, 514, 515, 516, 518, 521, 522, 528, 535, 550, 560, 565, 566, 567, 568, 570, 571, 572, 577, 578, 580, 581, 582, 583, 584, 586, 588, 606, 614, 616, 622, 623, 626, 629, 630, 631, 632, 637, 638, 640, 641

indemnités 61, 72, 75, 76, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 98, 99, 104, 110, 142, 143, 147, 154, 155, 227, 310, 311, 417, 431, 532, 576, 608, 613, 616, 641, 642

pensions 28, 37, 93, 479, 512, 521, 526, 534, 547, 562, 565, 566, 567, 568, 569, 571, 572, 573, 574, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 585, 587, 588, 589, 593, 595, 596, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 607, 608, 613, 617, 618, 619, 623, 624, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 633, 646, 647, 656

rentes 31, 33, 34, 84, 89, 90, 92, 93, 94, 114, 116, 578, 581, 582, 583, 589

Code 8, 9, 10, 11, 69, 70, 71, 72, 75, 76, 77, 78, 84, 88, 101, 107, 108, 109, 110, 117, 119, 120, 131, 134, 137, 140, 141, 145, 149, 159, 162, 172, 177, 180, 181, 187, 213, 214, 215, 217, 218, 244, 335, 336, 342, 351, 353, 354, 369, 372, 397, 401, 404, 417, 419, 421, 424, 431, 438, 445, 458, 459, 462, 465, 464, 541, 544, 551, 559, 561, 563, 564, 567, 568, 571, 573, 576, 580, 581, 583, 584, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 602

code de la sécurité sociale 1, 54, 117, 119, 120, 134, 145, 187, 189, 190, 191, 342, 351, 357, 372, 373, 397, 398, 418, 433, 438, 445, 457, 459, 462, 657,

d'invalidité 56, 91, 93, 229, 400, 401, 404, 405, 406, 420, 421, 423, 424, 425, 432, 518, 548, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577,

579, 580, 581, 582, 583, 593, 595, 596, 597, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608,
609, 610, 611, 612, 614, 618, 620, 622, 623, 624, 625, 631, 632, 633, 637, 643,
646, 647, 648, 650

de la marine marchande 10, 69, 70, 136, 138, 182, 183, 301

des pensions militaires d'invalidité 566, 571, 593, 602, 608

pensions civiles et militaires 144, 520, 545, 549, 588, 589

collège **131, 184, 185, 186, 187, 189, 190, 193, 196, 198, 355, 356, 357, 358, 360,
361, 363, 365, 372, 373, 374, 448, 449, 450, 451, 452, 457, 458**

adhérents 127, 132, 133, 182, 183, 184, 185, 187, 188, 189, 190, 195, 324, 325, 326,
327, 330, 352, 353, 354, 355, 356, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 371, 393,
394, 395, 396, 397, 406, 407, 414, 415, 416, 418, 425, 426, 438, 445, 446, 448,
449, 450, 457, 468

collège des représentants 132, 358, 359, 360, 361, 363, 364, 366, 368, 375, 376, 377,
450, 451, 452, 453, 455, 460, 461

des travailleurs 19, 20, 30, 36, 37, 66, 69, 70, 87, 102, 103, 122, 123, 126, 128, 148,
149, 150, 157, 163, 178, 185, 187, 201, 299, 319, 321, 323, 327, 332, 333, 340,
342, 348, 351, 352, 356, 358, 390, 399, 401, 409, 419, 443

Commission 45, 117, 144, 145, 146, 150, 212, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 232,
334, 378, 390, 460, 462, 469, 471, 480, 485, 486, 487, 499, 500, 506, 508, 514, 516, 518,
519, 520, 525, 529, 530, 532, 550, 551, 552, 555, 556, 565, 604, 605, 618, 619, 636, 637,
638, 639, 640, 643,

Courte durée 344, 493

de recours 62, 120, 132, 191, 195, 199, 362, 371, 376, 452, 574, 619, 630, 631

de santé 82, 136, 228, 240, 307, 454, 455, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 483,
492, 496, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 637

médico-administrative de Réforme 518, 520, 525, 529, 530, 532

paritaire 150, 166, 169, 334, 355, 358, 363, 370, 480, 485, 486, 499, 500, 519

Congé de maladie **491, 496, 528, 529, 531, 534, 543**

Conseil d'Administration **102, 106, 109, 110, 118, 119, 127, 131, 132, 133, 181, 186,
187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 202, 203,
208, 325, 326, 327, 348, 350, 351, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364,
365, 366, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 392, 395, 396, 397, 398, 399, 400,
401, 406, 407, 408, 409, 411, 413, 415, 416, 417, 419, 420, 422, 425, 426, 427,
428, 435, 437, 439, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 455**

Constatation 32, 80, 81, 110, 137, 141, 259, 312, 369, 531, 603, 616
contrôle 32, 44, 49, 50, 61, 62, 65, 73, 77, 82, 91, 98, 99, 101, 105, 108, 123, 124,
132, 133, 144, 163, 181, 193, 196, 197, 201, 208, 227, 230, 231, 263, 299, 303,
307, 327, 348, 363, 365, 370, 374, 404, 407, 413, 414, 423, 426, 434, 452, 466,
469, 471, 478, 484, 485, 490, 497, 502, 511, 526, 532, 534, 539, 543, 603, 606,
633, 634, 636, 642, 643
Convention Collective 88, 100, 143, 148, 159, 160, 161, 168, 169, 171, 172, 332,
345, 346, 390, 391, 414
Conventions internationales 17, 20
Cotisation 84, 97, 102, 104, 119, 124, 129, 130, 135, 314, 316, 333, 337, 342, 365,
372, 394, 397, 399, 400, 401, 402, 403, 407, 411, 413, 417, 418, 421, 422, 433, 434,
435, 437, 440, 449, 456, 457, 470, 473, 474, 562
Création 122, 124, 144, 201, 350, 401, 410, 418, 420, 443, 444, 460, 462, 465, 466,
476
Cumul 40, 42, 93, 134, 323, 328, 478, 484, 569, 579, 580, 613, 626, 633

D

Décès 28, 37, 41, 42, 84, 86, 93, 137, 143, 155, 182, 222, 226, 232, 311, 314, 315,
316, 339, 353, 371, 391, 394, 403, 404, 414, 422, 423, 424, 447, 449, 500, 518,
523, 527, 544, 553, 567, 568, 569, 570, 571, 573, 575, 581, 582, 583, 590, 591,
617, 621, 622, 623, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 634
Décès de la victime 316
Déclaration 73, 80, 83, 85, 97, 101, 103, 105, 106, 107, 110, 124, 142, 227, 228,
299, 301, 302, 303, 306, 307, 312, 313, 328, 371, 430, 432, 434, 438, 439, 440,
457, 478, 503, 511, 582
Dissolution 127, 131, 196, 255, 372, 458, 466, 467, 469, 470, 471, 547, 623
Dockers 148, 161, 162, 163, 164, 166, 167, 168, 169, 170, 445

E

Employé de maison 174, 409, 410
Enquête 57, 81, 82, 83, 110, 142, 228, 229, 315, 318, 455, 489, 505, 508, 509, 513,
514, 515, 516, 532, 630
Evacuation 12, 543, 544
Expertise 44, 81, 99, 101, 145, 229, 541, 641

F

- Faute inexcusable **84, 85, 206**
Faute intentionnelle **84, 85**
Fonctionnaires **10, 12, 13, 29, 30, 185, 227, 319, 321, 342, 356, 358, 473, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 492, 494, 495, 499, 500, 501, 518, 520, 521, 522, 524, 525, 526, 527, 528, 530, 531, 535, 536, 539, 543, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 554, 555, 557, 558, 561, 563, 565, 567, 570, 571, 578, 581, 584, 585, 586, 588, 590**
 autorisation d'absence 527
 statut des officiers 638
 statut des sous-officiers 556
 Statut général 12
Fonctionnement **12, 27, 45, 69, 96, 112, 123, 124, 132, 157, 170, 179, 181, 184, 192, 193, 194, 196, 197, 199, 215, 219, 223, 285, 341, 350, 351, 355, 360, 361, 362, 363, 365, 366, 367, 371, 374, 375, 376, 447, 451, 452, 453, 454, 459, 465, 466, 469, 471, 475, 478, 479, 481, 538, 539, 565**
Fonds collectif **326, 330, 366, 397, 398, 418**
Fonds de garantie **458, 459**
Fonds national **23, 56, 548, 549, 574, 576, 577, 579, 581, 582, 585**
Fonds national de Retraite **548, 579**
Fonds social **355, 397, 406, 408, 409, 427, 428**
Frais **63, 65, 77, 84, 95, 96, 99, 100, 103, 104, 106, 122, 131, 138, 139, 140, 142, 143, 154, 155, 184, 188, 213, 215, 216, 217, 221, 223, 224, 229, 230, 299, 302, 310, 311, 313, 314, 325, 338, 339, 354, 359, 391, 396, 397, 409, 416, 417, 428, 430, 445, 447, 450, 453, 461, 463, 470, 484, 504, 512, 520, 521, 529, 531, 536, 542, 544, 575, 610, 626, 632, 634, 635, 657**
 déplacement 77
 enquête 83
 pharmaceutiques 63

G

- Gérant **78, 450, 451, 453**
Guide pratique **301, 429**

H

Hospitalisation 63, 95, 122, 273, 298, 299, 300, 313, 445, 453, 463, 520, 521, 522, 529, 542, 544, 610, 634, 635

I

Incapacité 31, 32, 33, 62, 72, 80, 81, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 93, 94, 97, 141, 146, 152, 153, 205, 206, 207, 214, 226, 228, 230, 231, 299, 305, 306, 309, 313, 314, 317, 335, 337, 391, 550, 610, 617, 624

Indemnité 40, 76, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 94, 95, 97, 98, 100, 101, 110, 136, 137, 140, 141, 143, 151, 152, 153, 154, 155, 159, 160, 165, 171, 173, 178, 211, 223, 230, 298, 299, 310, 313, 314, 316, 318, 335, 336, 337, 338, 339, 345, 346, 390, 391, 430, 470, 482, 483, 484, 494, 504, 512, 531, 546, 547, 549, 561, 576, 581, 583, 584, 614, 615, 616

Indemnité journalière 76, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 97, 98, 100, 110, 230, 313, 314, 318

Insaisissabilité 93, 613, 631, 635

Institution de Prévoyance Retraite 118, 119, 120, 140, 348, 349, 351, 369, 373, 394, 414

Institution de Prévoyance sociale 118, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 133, 179, 181, 182, 208, 351

IPRAO 122, 123, 124

IPRES 348, 349, 392, 395, 413, 415, 429, 432, 433, 434, 436, 437, 438, 439

L

Liquidation 38, 39, 40, 41, 127, 131, 352, 377, 392, 398, 399, 400, 402, 405, 406, 408, 410, 412, 418, 419, 421, 424, 425, 427, 436, 458, 466, 467, 469, 471, 508, 509, 516, 517, 546, 557, 559, 562, 567, 573, 574, 575, 578, 579, 581, 605, 607, 617, 618, 620, 627, 630, 632

M

Maladie 23, 24, 28, 31, 32, 33, 34, 46, 49, 50, 61, 66, 71, 72, 74, 75, 79, 80, 84, 87, 89, 94, 95, 98, 101, 103, 110, 122, 123, 124, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 152, 153, 163, 165, 184, 205, 298, 299, 305, 308, 310, 311, 314, 317, 335, 336, 337, 400, 420, 432, 441, 443, 444, 445, 446, 447, 453, 454, 455, 456, 457, 458,

459, 460, 461, 462, 464, 465, 475, 485, 491, 496, 500, 505, 514, 521, 522, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 538, 540, 543, 557, 563, 564, 565, 571

courte durée 158

longue durée 480

Maternité 42, 43, 46, 71, 72, 73, 74, 75, 87, 89, 177, 184, 303, 304, 307, 308, 310, 311, 491, 500, 534

Membres 46, 49, 50, 51, 78, 96, 123, 126, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 138, 146, 166, 167, 178, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 194, 195, 198, 199, 200, 219, 220, 312, 324, 327, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 371, 374, 376, 392, 393, 394, 397, 407, 409, 414, 415, 418, 426, 429, 435, 444, 445, 446, 447

Militaires 29, 144, 213, 215, 216, 277, 368, 480, 481, 486, 504, 505, 512, 513, 520, 545, 548, 549, 550, 551, 553, 555, 556, 557, 558, 559, 563, 565, 566, 567, 571, 572, 578, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 593, 602, 606, 608, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 633, 634, 636, 639, 640, 641, 642, 643

Mutuelles de santé 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471

O

Organisation 17, 18, 20, 21, 27, 69, 124, 144, 150, 157, 166, 169, 170, 179, 181, 188, 201, 208, 333, 340, 350, 351, 352, 443, 445, 459, 460, 462, 465, 466, 471, 475, 476, 479, 538, 539,

P

Paiement 63, 74, 75, 76, 81, 88, 93, 99, 106, 108, 110, 120, 121, 131, 133, 134, 142, 163, 165, 170, 177, 183, 205, 207, 299, 302, 303, 314, 318, 325, 326, 331, 354, 362, 368, 369, 370, 371, 396, 398, 405, 424, 430, 432, 433, 438, 439, 447, 454, 458, 548, 580, 581, 582, 583, 590, 613, 618, 627, 631, 635

Pension 37, 38, 39, 41, 42, 91, 140, 399, 419, 429, 431, 488, 491, 492, 494, 495, 496, 499, 500, 506, 507, 508, 509, 515, 516, 517, 533, 545, 546, 547, 548, 550, 551, 552, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575

Points de retraite 399, 402, 405, 408, 419, 421, 424, 425, 427, 429, 432, 434, 435

Prescription 108, 215, 299, 309

Prestation 34, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 56, 72, 97, 182, 634

Prévention 227, 28, 69, 102, 103, 104, 124, 141, 182, 201, 202, 203, 217, 219, 225,

227, 231, 304, 541, 544,

Prévoyance sociale 46, 118, 123, 124, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 145, 146, 179, 181, 182, 184, 208, 323, 324, 327, 328, 330, 348, 350, 351, 355, 458, 460, 462, 467

Privilège 108, 120, 183, 354

Proportionnelle 93, 508, 515, 516, 552, 555, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 570, 571, 572, 573, 578, 579, 580, 584, 606, 607, 633, 640

Prothèses 33, 58, 64, 463

R

Réadaptation professionnelle 78

Reclassement 84, 95, 98, 99, 184, 313, 615, 616

Rééducation fonctionnelle 79

Régime complémentaire des cadres 413, 430, 431, 433, 435, 438

Régime général 40, 130, 140, 158, 161, 327, 344, 348, 351, 352, 395, 396, 401, 409, 411, 414, 415, 416, 430, 431, 433, 435, 437, 438, 495, 520, 525, 533, 545, 587

Règlement intérieur 124, 127, 128, 132, 133, 167, 168, 169, 193, 194, 197, 200, 324, 327, 351, 352, 373, 375, 376, 392, 407, 409, 413, 414, 428, 445, 446, 447, 448, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 461, 462, 463, 464, 469, 540

Remboursement de cotisation 406

rente 33

Rente 33, 83, 84, 88, 90, 91, 92, 93, 94, 97, 98, 113, 115, 205, 206, 207, 231, 314, 316, 317, 564, 567, 568, 569, 570, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 579, 580, 581

S

Travailleur 17, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 41, 49, 61, 62, 63, 64, 70, 71, 73, 74, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 84, 86, 87, 89, 90, 92, 95, 99, 104, 110, 129, 133, 134, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 164, 166, 168, 171, 182, 183, 298, 299, 300, 301, 305, 306, 307, 308, 309, 311, 314, 316, 328, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 344, 345, 346, 353, 371, 377, 378, 391, 402, 403, 411, 422, 430, 433, 434, 435, 443, 447, 454, 464

V

Validation des services 400, 408, 410, 411, 420, 427, 546, 548, 553, 583, 585

Vieillesse 23, 28, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 48, 54, 56

